N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Au risque d'un nouvel eugénisme social

par Roland Coenen



«Liam : une enveloppe de la Belgique : elle est vide».
La campagne 11.11.11 du CNCD en question devant les tribunaux,

par Simon-Pierre De Coster

Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ?
Analyse au regard de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage,

par Caroline Vandresse

Aperçu de la jurisprudence des tribunaux du travail relatif à l'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 juillet 2005,

par Charlotte van Zeebroeck

Numéro 253 - mars 2006
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»
Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
60 € (2.420 Frs) /l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Pragmatisme et efficacité

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 janvier 2006 commenté dans ces pages par **Caroline Vandresse** (1) fait suite à un recours introduit par la Ligue des droits de l'Homme (2) et Défense des Enfants – International Belgique (3) contre les lois du 7 mai et du 17 juin 2004 dont l'objectif était de «*se doter de moyens adéquats dans la lutte contre les incivilités*». On se rappellera que le législateur a décidé de dépénaliser une série d'infractions de plus ou moins faible importance, les incivilités (tags, menaces, injures, coups et blessures, etc.) et de mettre en place un mécanisme permettant aux communes d'intervenir et de sanctionner tout comportement nuisible en infligeant des sanctions administratives (4).

Les requérants considéraient que ce nouveau dispositif, outre des irrégularités flagrantes, induisait plusieurs conséquences néfastes pour le droit de la jeunesse. Le résultat, même s'il s'agit d'une annulation partielle, est loin d'être totalement satisfaisant.

Certes, l'introduction du recours aura permis de susciter un débat (5) qui a débouché sur l'adoption d'une loi réparatrice, quelques mois à peine après sa mise en vigueur; celle-ci prévoit d'appeler les parents à la cause notamment pour le payement des amendes que les mineurs ne savent pas payer et de repénaliser certaines des infractions «*dépénalisées*» (faire et défaire…).

La Cour d'arbitrage a, quant à elle, annulé l'absence de voie de recours ouverte au mineur qui se voit infliger une amende administrative et qui la conteste devant le tribunal de la jeunesse, alors même que celui-ci est en mesure de prononcer jusqu'à une mesure de garde !

L'arrêt est cependant insatisfaisant en ce qu'il ne remet pas en cause le principe même des sanctions pénales appliquées à des mineurs qui gomme la différence entre le traitement des faits délictueux commis par les mineurs et par les adultes.

Autre point noir : le système repose sur un fonctionnaire communal habilité à constater la culpabilité de l'auteur des faits et à prononcer une peine. C'est-à-dire une personne qui n'est ni indépendante (nommée par la commune et insérée dans un lien hiérarchique avec elle) ni impartiale (elle est juge et partie, la commune étant à la fois la victime et le juge).

La Cour d'arbitrage a donc donné son aval à ce type de pratique car elle a estimé qu'«*il était souhaitable que de telles mesures puissent, dans un but éducatif, être prises rapidement…*».

La philosophie qui transparaît derrière ce type de discours est extrêmement inquiétante. Il s'agit en effet d'une nouvelle manifestation du virage sécuritaire du traitement de la délinquance juvénile dans un souci de pragmatisme et d'efficacité. Lequel s'accommode mal avec la nécessité d'éduquer des personnes que la société se doit de considérer comme étant encore en voie d'émancipation et de responsabilisation.

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Voir page 21.

*(2) **La Ligue des droits de l'Homme,** Chaussée d'Alsemberg, 303, 1190 Bruxelles ; Tél : (32) 2.209.62.80 ; Fax : (32) 2.209.63.80 ; E-mail : ldh@liguedh.be; http://www.liguedh.be/*

*(3) **DEI Belgique francophone ;** Rue du Marché aux Poulets 30 ; 1000 Bruxelles ; Tel : 02/209.61.62 ; Fax : 02/209.61.60 ; E-mail : bvk@sdj.be; http://www.dei-belgique.be; Nouvelle tribune des droits de l'enfant : tribune@dei-belgique.be*

*(4) Le dispositif ainsi créé rend la matière particulièrement complexe ; elle est donc explicitée dans une «*Fiche JDJ*» par Amaury de Terwangne, voir p. 37.*

(5) Pensons notamment à la journée d'étude organisée par le Service droit des jeunes de Bruxelles le 27 avril 2005 et dont les actes ont été publiés dans le JDJ n° 246, juin 2005 et aux différents articles que le JDJ a déjà consacrés à la question.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 253 — mars 2006

Articles

1 **Éditorial :** Pragmatisme et efficacité,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Au risque d'un nouvel eugénisme social,
par ***Roland Coenen***

7 Aperçu de la jurisprudence des tribunaux du travail relatif à l'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005,
par ***Charlotte van Zeebroeck***

13 «*Liam, une enveloppe de la Belgique : elle est vide*». La campagne 11.11.11 du CNCD en question devant les tribunaux,
par ***Simon-Pierre De Coster***

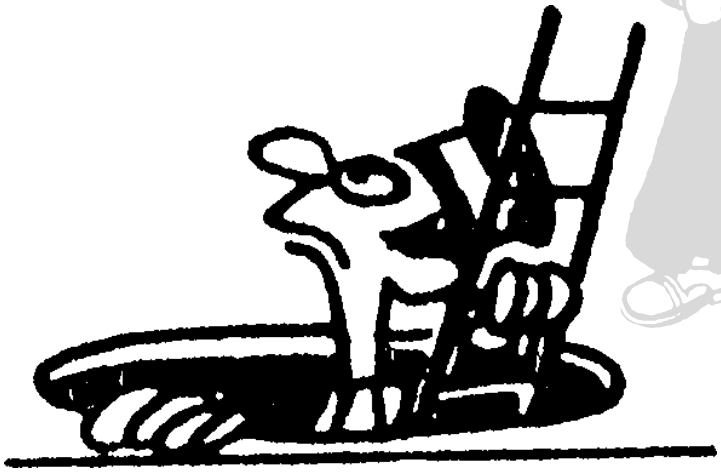
16 Enseignement supérieur : à la sauce bolognaise,
par ***Renaud Maes***

18 L'intérêt supérieur de l'enfant et son déplacement illicite : à propos d'un arrêt rendu le 6 décembre 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme,
par ***Denis Delvax***

21 Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ? Analyse au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage,
par ***Caroline Vandresse***

Fiche - JDJ

37 Sanctions administratives : petit mode d'emploi



Jurisprudence

C.A. 19 juillet 2005 - Arrêt n° 131/2005

Aide sociale - Famille avec enfant mineur en séjour illégal - Aide limitée à une aide matérielle dans un centre d'accueil - Nature de l'aide - Présence des parents dans les centres - Droit au respect de la vie privée et familiale - Ingérence dans la vie familiale - Prévue par la loi - Notion de «*loi*» au sens de la CEDH et de la Constitution - Violation art. 8 CEDH - Annulation - Mesures provisoires

Voyez l'article y relatif page 7 de ce numéro

26

Civ. Bruxelles (réf.)– 12 janvier 2006

Liberté d'expression - Limites - Balance des droits dans .les litiges relatifs à la liberté d'expression - Notion de publicité exagérée ou mensongère en matière de collecte.de fonds - Référé unilatéral - Conditions de recevabilité

Voyez l'article y relatif page 13 de ce numéro

30

Civ. Bruxelles (Référé) - 19 janvier 2006
RG n° 05/1397/C

Droit des étrangers - Demande de délivrance d'un document de séjour - Urgence - Compétence du juge des référés - Violation de droits subjectifs - Droit au respect du principe d'égalité et de non discrimination - Déclaration ministérielle relative à la régularisation des personnes en longue procédure d'asile - Égalité de traitement (de personnes se trouvant dans une situation comparable) devant cette déclaration ministérielle ou «*directive officieuse*» de l'administration - Octroi d'une attestation d'immatriculation durant l'examen du recours devant le Conseil d'État

34

Bruxelles (8ème ch.) - 20 janvier 2004

Obligations alimentaires – Enfant à l'égard de ses parents – Enfant marié – Calcul de l'obligation alimentaire – Limitation de l'objet de recouvrement

36

J.P. Westerlo - 5 avril 2004

Baux – Logement social – Informations sur les revenus demandées par la société – Demande individuelle et personnalisée – Obligation de collaboration du locataire

36

C. E. (sect. admin., 10ème ch.) - 15 juin 2004

Acte administratif – Retrait – Délai – Procédure d'annulation en cours – Pas de violation du principe de confiance – Irrégularité nouvelle non requise – Faute de l'administration

36

Bruxelles (8ème ch.) - 10 juin 2002

Avocat - Responsabilité – Appel interjeté tardivement – Dommage – Perte de la chance d'obtenir en appel un résultat plus favorable qu'en première instance – Contrôle marginal des chances de succès

36

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

*Les «**recommandations**» contredisant tout à trac l'idée d'un savoir bien établi*

Au risque d'un nouvel eugénisme social

par Roland Coenen *

À propos de l'expertise collective de l'INSERM sur les troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent [(1)].

Sous le titre «*Troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent, une expertise collective de l'INSERM*», l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale a récemment proposé un compte rendu d'étude aussi dangereux qu'aléatoire.* Dangereux *par les objectifs visés : l'étude est commandée par une caisse nationale d'assurance-maladie invalidité qui, forcément, vise une réduction de ses dépenses;* aléatoire*, parce que les concepts énoncés dans le plus pur style scientifique, ouvrent des pistes parfaitement non scientifiques, réfutables aux moyens du seul bon sens et de la logique pure. Explications.

Ainsi commence le dossier de presse :

«Oppositions, désobéissance et colères répétées, agressivité chez l'enfant, coups, blessures, dégradations, fraudes et vols chez l'adolescent : ces différents comportements caractérisent le trouble des conduites. Considéré au plan clinique comme un facteur de risque de délinquance sur lequel on peut agir, ce trouble des conduites ne doit cependant pas être confondu avec la délinquance qui est un concept légal dont l'appréciation dépend des pratiques policières ou judiciaires en cours.

Le dépistage, la prévention et la prise en charge médicale du trouble des conduites restent insuffisants en France en regard de ses conséquences (risque de mort prématurée, troubles associés, etc.) et du coût pour la société (instabilité professionnelle, délinquance, criminalité, etc.).

Afin d'aider à mieux définir les actions nécessaires en santé publique et en recherche, la Canam (Caisse nationale d'assurance-maladie des professions indépendantes) a sollicité l'INSERM pour réaliser, selon la procédure d'expertise collective, un bilan des connaissances scientifiques et médicales sur le trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent. Quelle est la prévalence de ce trouble et la fréquence des troubles associés ? Quels sont les facteurs de risque périnatals ? Comment interagissent les susceptibilités génétiques, le tempérament, la personnalité avec l'environnement familial et social ? Comment dépister et prévenir précocement ce trouble et quelles sont les thérapies efficaces ?

Autant de questions auxquelles le groupe d'experts réunis par l'INSERM, et associant des compétences dans les domaines de la psychiatrie, psychologie, épidémiologie, sciences cognitives, génétique, neurobiologie et éthologie a tenté de répondre, grâce à une analyse critique approfondie des données nationales et internationales».

D'emblée, si le groupe qualifié «*d'experts*» annonce qu'il ne s'agit pas de dépister des dispositions à la délinquance, il ne peut cacher la finalité de toutes les études auxquelles il se réfère. Car tout, absolument tout, sert le dépistage précoce du trouble anti-social dès la maternelle, voire même plus tôt si la chose était possible.

On lit par la suite que, se basant sur plus de 1000 articles, le bien nommé «*trouble des conduites*» est à présent fort connu des spécialistes. Voilà qui devrait tous nous rassurer. Pourtant, à bien lire les origines possibles de ce trouble, les-

---

* *Psychothérapeute, chercheur indépendant en sciences humaines, Roland Coenen a dirigé pendant quinze ans un centre sociothérapeutique pour adolescents. Il a écrit* «Éduquer sans punir, une anthropologie de l'adolescence à risques» *(Erès, 2004).*

(1) «Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent»; éd. Inserm, septembre 2005, 428 pages. Groupe d'experts et auteurs : Ch. Cohen-Salmon, CNRS UMR 7593; S. Cote, Université de Montréal, Canada; P. Fourneret, UMR5015, CNRS, UCBL1, Bron; I. Gasquet, Inserm U669; A. Guedeney, AP-HP Paris VII; M. Hamon, Inserm U677, B. Lamboy, Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, Saint-Denis; M.-F. Le Heuzey, Hôpital Robert Debré, Paris; G. Michel, Université François Rabelais, Tours; J.-Ph. Reneric, Centre hospitalier Charles Perrens, Bordeaux; R. Tremblay, Université de Montréal, Canada, Université d'Utrecht, Pays-Bas; M. Wohl, Inserm U675.

Pourquoi limiter cette étude à la délinquance, aux troubles des conduites ?

quelles seraient à chercher à la fois dans les causes périnatales, génétiques, environnementales, familiales, groupales, scolaires, sociales et autres…, on se demande vraiment s'il y a quelque part au monde un consensus en la matière ? Les «*recommandations*» du groupe d'experts confirment d'ailleurs cette impression en offrant des cibles d'explorations on ne peut plus nombreuses, contredisant tout à trac l'idée d'un savoir bien établi. Passons-en quelques-unes en revue.

A. La prévalence

La prévalence d'un trouble est ce qui doit permettre d'établir la probabilité de son émergence, le risque quantifié de le voir apparaître dans la population. En légitimation de cette recherche de prévalence, le groupe d'experts dit ceci «*compte tenu du problème de santé publique et du coût pour la société, connaître la prévalence en France est indispensable pour définir des politiques de prévention et de prise en charge cohérentes et efficaces*». Or, l'argument principal est manquant : quel est le coût du trouble des conduites ? Et comment est-il calculé, si bien qu'il puisse justifier une très coûteuse recherche de prévalence ?

Apparaissent ensuite les premières contradictions typiques aux études statistiques : on estime (toujours selon les études internationales !) la prévalence du trouble des conduites à 5-9% chez les garçons de quinze ans en population générale. Mais on nous dit aussi que les études réalisées dans des populations ayant commis des actes de délinquance montrent des prévalences de 30 à 60% pour le trouble des conduites.

Autrement dit, dans la plus optimiste des extrapolations (30%) il en résulte que 70% des passages à l'acte délinquants *ne seraient pas associés* avec un trouble des conduites, ce qui dans ce cas montre *une faible prévalence* du trouble des conduites dans la population délinquante. L'évaluation la plus pessimiste (60%) laisse encore une forte proportion de conduites délinquantes non associées avec le trouble des conduites, c'est-à-dire, dans le pire des cas, un sur deux environ !

Par ailleurs, il est impossible de savoir combien de garçons appartenant à l'échantillon 5-9% de trouble des conduites se retrouvent bel et bien dans les 30-60% des délinquants diagnostiqués comme ayant appartenu à ce groupe. Autrement dit, si l'on ne peut évaluer une prévalence *qu'à posteriori*, il en résulte qu'il est impossible de prédire qui, dans le lot des «*désignés à risques*» est réellement à risques. Face à cette impossibilité de savoir, une grande quantité d'enfants sera forcément décrétée à risque.

De plus, pour être fiables, de telles études de prévalence doivent être réalisées sur 25 ans - c'est-à-dire couvrir une période qui va de la naissance à l'âge adulte - et étudiées sur une très large population. Or, à ce titre il existe plusieurs problèmes majeurs :

- la définition des troubles épinglés par l'étude (trouble des conduites et trouble oppositionnel avec provocation) n'est pas bien établie, elle est donc sujette à variations ou à interprétations divergentes par les nombreuses équipes qui seraient intégrées dans une étude aussi vaste et longue;
- en 25 ans, les représentations qu'on se fait de la délinquance et du trouble des conduites sont susceptibles d'évoluer, bref de ne plus être ce qu'on voulait observer au départ. Rappelons à cet effet que l'hystérie définie par Charcot au 19ème siècle est introuvable aujourd'hui !;
- la définition du trouble anti-social est elle-même sujette à caution et soumise aux modes idéologiques. Faut-il considérer que le banquier inhumain, qui ne vise que son enrichissement et espère secrètement l'extermination des marginaux soit à classer dans les troubles des conduites ? Les troubles prédisposant à devenir un grand délinquant financier, à procéder au blanchiment d'argent, au carrousel TVA, sont-ils envisagés par l'étude ? Si oui, quels sont les groupes à risques ?

En somme, qui est vraiment anti-social ? Qui est vraiment un danger social ? Qui le deviendra ? Les experts, eux, proposent une réponse :

«*Le groupe d'experts recommande de développer une étude épidémiologique auprès d'un échantillon représentatif des enfants et adolescents en France. Cette étude devrait permettre d'estimer la prévalence du trouble et de ses différents symptômes (conduites agressives, destructions de matériels, fraudes, violations des règles) selon l'âge, le sexe et les troubles associés. Le groupe d'experts recommande de réaliser également des études ciblées sur des populations à haut risque (milieu carcéral, éducation spécialisée, zones urbaines sensibles…)*»

On imagine au passage l'ampleur de l'étude, le nombre de chercheurs, la mobilisation des acteurs…

D'emblée, trois vices classiques sont à épingler :

- une recherche de prévalence est forcément préalable à l'établissement de groupes à risques. Or, les «*experts*» définissent ces groupes à risques à l'avance. Le vice logique est donc de «*d'abord déterminer des groupes à risques pour ensuite déterminer des groupes à risques*». Car, en effet, si nous déterminons les groupes à risques à l'avance, nous augmentons la probabilité de ne voir apparaître que ce que nous nous attendons à voir;
- il sera totalement impossible de se passer des statistiques *inévitables* que ces études sur les «*groupes à risques*» généreront. Que ferons-nous lorsqu'elles donneront 70% de risques chez les Africains, (dont certainement 50% chez les Africains musulmans), 20% chez les Asiatiques, et 10% chez les blancs catholiques ?;
- la définition du trouble des conduites ne tient pas compte des différences culturelles. Le trouble des conduites est dès lors présenté comme une «*universalité*».

Comment ne pas rêver de camps d'entraînements pour parents déficients ?



B. La piste génétique

On recommande d'étudier le rôle de la période prénatale et périnatale. Les facteurs empiriquement associés au trouble des conduites sont : antécédents familiaux de trouble des conduites, criminalité au sein de la famille, mère très jeune, consommation de substances proactives pendant la grossesse, faible poids de naissance, complications autour de la naissance… «*Le groupe d'experts recommande un repérage des familles présentant ces facteurs de risque au cours de la surveillance médicale de la grossesse. Il préconise de promouvoir la rencontre au sein des maternités de différents professionnels concernés par la prévention pour aborder avec les parents les soins nécessaires à l'enfant*».

On sait en effet que les toxiques peuvent influer sur le développement du nourrisson, le syndrome fœtal alcoolique en est un exemple frappant; des études ont également incriminé des médicaments, le tabac et diverses drogues. Il ne s'agit donc pas ici de la recherche stupide du gène de la délinquance (quoique ?), mais plutôt du dépistage de facteurs qui agissent précocement sur le fœtus ou sur le nourrisson.

Mais pourquoi limiter cette étude à la délinquance, aux troubles des conduites ? Une telle recherche n'est-elle pas là l'objet de la médecine dans son entièreté ? Ces recherches ne seraient-elles pas bien plus intéressantes pour l'asthme, la sclérose en plaque, le cancer et bien d'autres choses ? N'est-ce pas là, au fait, le rôle primordial de l'INSERM ?

Par ailleurs, l'étude recommande d'exercer un «*repérage*» des mères à risques. Imagine-t-on réellement ce que cela veut dire dans le concret ? Imagine-t-on les conséquences inévitables d'une résistance au repérage ? Va-t-on réinventer les sages-femmes et les accouchements clandestins, va-t-on pousser les mères à risques à éviter la maternité pour accoucher ? Et si tel est le cas, ne va-t-on pas conclure qu'il faut retirer l'enfant de son milieu le plus tôt possible, comme le scande un déjà célèbre psychiatre stéphanois ?!

Car «*le groupe d'experts internationaux*» recommande de poursuivre ces études pour comprendre comment les facteurs génétiques communs au trouble des conduites et au trouble oppositionnel avec provocation, interagissent avec des facteurs environnementaux spécifiques à chacun des troubles. Or poser la question, c'est y répondre : comment ne pas conclure que le milieu a bel et bien une influence néfaste pour l'élaboration des troubles; qu'il est donc mauvais et dangereux ? D'ailleurs, «*le groupe d'experts recommande d'étudier l'influence de l'attitude parentale face au tempérament de l'enfant, dans l'apparition du trouble des conduites, de même que le rôle, en amont, de l'attachement précoce aux deux parents*».

Comment ne pas rêver de camps d'entraînements pour parents déficients ? Comment ne pas rêver au retour d'une orthopédagogie normative à grande échelle, d'institutions à la campagne, au bon air, où l'on enseigne *enfin* la discipline et l'inhibition sociale, loin de la ville et de ses groupes à risques.

C. Repérage et stigmatisation

«*Le groupe d'experts recommande d'informer les enseignants sur les différentes expressions comportementales du trouble des conduites et de les sensibiliser à une collaboration avec les professionnels de santé pour une intervention plus précoce auprès des enfants et adolescents*».

L'INSERM sera-t-il capable de produire une étude «*d'experts*» dans vingt ans pour dénoncer les effets pervers de ce marquage précoce de l'enfant ? Combien de professeurs verront-ils de futurs délinquants derrière les critères qui leur seront forcément imparfaitement enseignés? Et comment fera-t-on pour déterminer ce qui, dans les troubles oppositionnels avec provocation, est le résultat d'une combinatoire environnementalo-génétique ou le résultat du marquage idéologique précoce, de la fixation abusive dans un rôle d'enfant à risques ? Qui pourra déterminer que des enfants ne seraient pas devenus délinquants si le marquage précoce de l'INSERM ne les avait pas abusivement catalogués à risques ? L'étude de l'IN-

L'INSERM aurait grand avantage à se pencher sur la «prévalence de ce risque eugéniste»

SERM n'est-elle pas, à elle seule, un facteur de risque aggravant pour certains enfants, certaines familles ?

Ne s'agit-il pas ici, *de toute évidence*, d'une maltraitance grave aux plans sociologiques et psychologiques ?

Que ferons-nous lorsque notre enfant sera diagnostiqué à risques ? Et que nous fera-t-on dès que nous contesterons le diagnostic posé ? Les «*experts internationaux*» de l'INSERM ont-ils pensé aux effets pervers que la position d'expertise peut induire sur les esprits moins aiguisés ? Car, les «*experts*» disent bien dans leur étude que «*le mauvais développement du langage entrave la mise en œuvre d'une bonne sociabilité, gène la qualité de la communication et favorise l'expression de réactions défensives de l'enfant*». La télévision par satellite, qui fait vivre nombre d'enfants immigrés dans la langue du pays d'origine et qui, paraît-il, retarde l'apprentissage du Français, est-elle à l'origine du fanatisme idéologique et du refus d'intégration ? Combien d'entre nous seront-ils prêts à le penser ?

D. Prévenir, dépister et traiter le trouble des conduites

En gros, la prévention est ciblée sur la petite enfance (0-3 ans). Elle s'organise autour de services d'éducateurs qui visiteront les familles à risques, et apprendront aux parents à mieux faire pour que leur enfant ne devienne pas délinquant. On préconise le dépistage précoce, le diagnostic clinique approfondi (réalisé par qui ?), la prise en charge psychothérapique, le traitement pharmacologique et le développement de nouveaux essais cliniques avec association de médicaments et de nouvelles molécules – entendez par là des antidépresseurs et des régulateurs de l'humeur, tous enrobés de chocolat, tous spécialement conçus pour enfants. On ne dit pas ce qui se passera lorsque les mesures de prévention échoueront.

Enfin, cerise sur le gâteau, les experts proposent de faire une étude comparative des techniques psychothérapeutiques, afin de savoir lesquelles sont les plus efficaces. Or, chacun sait que la qualité du lien thérapeutique établi avec un enfant prime *définitivement* sur la théorie et la technique. Car, ce n'est pas la technique qui soigne, mais la qualité transmissive de la relation. Ce n'est pas le soignant qui soigne, mais le cerveau du patient qui se soigne lui-même, par la force des mécanismes auto-thérapeutiques qui ont été stimulés par la thérapie. Et rien d'autre, Messieurs les experts.

Et puis, nos sommités ne pourront éviter un redoutable écueil, celui-là même qu'une certaine ironie attribue à l'homéopathie qui, selon un certain adage, «*a pour fonction de distraire le patient pendant que la nature le soigne*». Or, tout le problème des thérapies infantiles est bien là : personne ne peut dire si la thérapie a servi à quelque chose ou non, personne ne peut en effet savoir si les résultats obtenus sont le fruit d'un travail scientifique ou le résultat d'une évolution naturelle de l'enfant. Et la constitution «*anti-éthique*» de groupes témoins sur lesquels on déciderait de ne pas intervenir, ne changerait rien à l'affaire, puisque rien n'est réellement mesurable par ces méthodes.

E. Conclusion

Par cette concertation, l'INSERM réalise une proposition d'habillage scientifique qui contredit à la fois le bon sens et les méthodes de la science en général. Sous des allures d'expert, ce travail d'universitaires dénonce surtout le décalage croissant qui existe entre une perception académique faite d'un savoir livresque et l'expérience de terrain aux prises avec la société réelle.

Être expert en littérature scientifique est une chose, être expert du social en est désormais une autre.

Dans ses prescriptions à visées économiques, une étude telle que l'INSERM la propose ne peut que conforter le découpage actuel des groupes à risques, et accréditer «*scientifiquement*» la prévalence du trouble des conduites dans les catégories sociales type *Usual Suspect* . «*L'homme de l'INSERM*» a encore et toujours de bonnes chances d'être noir, musulman, sans travail et fumeur de cannabis. Or, la conjoncture politique, la limitation des ressources, la nécessité d'ordre public et d'économie, génère aujourd'hui le besoin de ces «*preuves concrètes*» pour justifier des actes que personne n'ose encore suggérer en ce moment. C'est en ce sens, qu'il n'est désormais plus vain de parler d'un risque d'eugénisme social.

À cet effet, l'INSERM aurait grand avantage à se pencher sur la «*prévalence de ce risque eugéniste*» qui, accroissant le fossé entre les bons et les mauvais, entre les cultures évoluées et non évoluées, entre les dignes et les indignes de soins, accroîtra à coup sûr la violence sociale.

Quant aux attentes de la caisse nationale d'assurance maladie demanderesse de l'étude, force nous est de constater que le programme préconisé par l'INSERM est hautement dépensier en études longitudinales, en création de structures d'aides, de formations, de placements d'enfants, de salaires de chercheurs, etc. Force nous est, aussi et dès lors, de dénoncer le danger supplémentaire de cette étude, qui réside dans son acceptation par les pouvoirs publics qui, – comme toujours -, l'avaliseront sans lui donner les moyens de développer ses prétendus axes de prévention puisque, en tout état de cause, les «*preuves pseudo scientifiques*» seront suffisantes pour cautionner les politiques d'exclusion des groupes à risques.

Mais la finalité de cette recherche n'est-elle pas, précisément, de trouver les raisons d'exclure un certain nombre de bénéficiaires de soins ? Ceux-là, exactement, qui seront étiquetés à risques, déclarés rétifs à la thérapeutique ?

Et limiter l'accès aux soins pour les catégories à risques, est-ce bien cela qui, vraiment, fera baisser la violence sociale ?

L'aide sociale aux familles en séjour illégal après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 *

par Charlotte van Zeebroeck **

Rappel d'un très bref historique de l'aide sociale aux enfants en séjour illégal:

L'article 57 § 2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 pose en principe que les étrangers séjournant illégalement en Belgique ne peuvent prétendre qu'à une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente. À l'époque et lors des différentes réformes de cet article, le législateur n'a pas fait de distinction entre les étrangers majeurs et mineurs, avec comme conséquence que les enfants étrangers qui partagent le statut illégal de leurs parents ne pouvaient prétendre qu'à l'aide médicale urgente. Le manque d'une quelconque aide financière ou matérielle plus sûre (telle qu'un hébergement, une alimentation, des vêtements, …) pour ces enfants a poussé certains plaideurs à se demander s'il n'y avait pas là une violation de plusieurs droits prévus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). La jurisprudence sur la compatibilité de l'article 57 § 2 avec certaines dispositions de cette convention est allée dans tous les sens. Certains tribunaux considéraient cet article contraire à la convention, alors que d'autres pas, ce qui créait pour les justiciables une grande insécurité juridique.

Une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage, qui a donné lieu à l'arrêt du 22 juillet 2003, par lequel la Cour s'est prononcée sur le droit à l'aide sociale des mineurs illégaux de parents illégaux (donc pas les enfants belges de parents illégaux et les mineurs étrangers non accompagnés). Cet arrêt considérait que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en vigueur à cette époque violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec diverses dispositions, notamment de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il privait du droit à l'aide sociale des enfants séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire. La Cour a considéré qu'une aide sociale plus large que l'aide médicale urgente devait être accordée à ces enfants en posant trois conditions, tout en conciliant cette aide sociale avec l'objectif (que la Cour estime légitime) qui est d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement en Belgique à donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Mais la divergence entre les différents tribunaux n'a pas pour autant disparu. Les décisions rendues par les Cours et tribunaux du travail après le prononcé de cet arrêt montrent au contraire que les conditions imposées par la Cour d'arbitrage ont elles-mêmes engendré d'autres discussions et d'autres questions de fond. Suite à cet arrêt, la jurisprudence des juridictions du travail a, dans sa toute grande majorité, condamné les CPAS à octroyer une aide, éventuellement en nature, sous des formes très diverses : dans certains cas, il s'agissait d'une aide financière équivalente aux revenu d'intégration sociale ou équivalente aux prestations familiales garanties; dans d'autres, il s'agissait de payer les frais scolaire, le loyer, les charges, les déplacements, l'habillement, même les loisirs, les collations à l'école, les colis alimentaires, etc.

La Cour d'arbitrage ayant appelé l'État à adopter une nouvelle réglementation conforme à l'arrêt rendu, le législateur a alors décidé de modifier l'article 57 § 2, par la loi-programme du 22 décembre 2003 en ajoutant un alinéa 2 qui prévoit qu'une aide matérielle indispensable pour le développement des enfants pourra être accordée aux enfants illégaux exclusivement dans un centre fédéral d'accueil (donc pas dispensée par un CPAS), et ceci conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. En attendant l'arrêté royal d'exécution, les tribunaux ont accordé une aide consistant souvent dans la prise en charge des frais pour les enfants et des repas scolaires. La vie familiale se poursuivait dans les résidences choisies par les parents.

Sur la base de cette nouvelle disposition, le Gouvernement a adopté un arrêté royal d'application le 24 juin 2004 qui charge les CPAS d'introduire une demande d'hébergement dans un centre d'accueil à FEDASIL et le Ministre de l'Intégration sociale a pris une circulaire le 18 août 2004 pour expliquer aux CPAS la manière concrète de fonctionner et clarifier les procédures. Enfin, le 17 novembre, FEDASIL adoptait une «*note aux membres du personnel de l'Agence*», qui précise les «*instructions relatives à l'accueil des étrangers mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement dans le Royaume*».

---

* *Voyez page 26 de ce numéro.*

** *Service droit des jeunes de Bruxelles.*

Des familles qui se sont vues proposer un hébergement dans un centre FEDASIL

Ces interventions législatives n'ont quand même pas pu mettre un terme à la discussion. Au contraire, l'ensemble est plein de contradictions. La dernière note de FEDASIL comprend des phrases totalement contradictoires, telles que : «*en aucun cas, un droit à l'aide n'est reconnu aux parents du mineur concerné*» et plus loin «*toutefois, vu que l'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et de demeurer avec ceux-ci, l'aide octroyée par l'agence comprendra la prise en charge de ceux-ci*». Très vite après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il est apparu que les tribunaux du travail (surtout les chambres francophones) étaient d'avis que cette nouvelle réglementation, à la lumière de la CIDE et d'autres Conventions des droits de l'homme, n'assurait pas encore adéquatement la protection sociale de base des mineurs illégaux.

Des recours en annulation de cette disposition ont été introduits au Conseil d'État et à la Cour d'arbitrage.

Le 19 juillet 2005, la Cour d'arbitrage considère dans un premier temps que la limitation de l'aide sociale à une aide matérielle en centre d'accueil n'est pas contraire au droit à la dignité humaine. Ensuite, elle annule le dernier alinéa de l'article 57 § 2, tout en adoucissant les conséquences de cette annulation pour les autorités en laissant au législateur jusqu'au 31 mars 2006 pour modifier cette disposition. La Cour relève notamment que l'article 57 § 2 tel quel modifié par la loi-programme de décembre 2003 est contraire à l'article 22 de la Constitution (qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale) et avec d'autres dispositions de droit international (article 8 CEDH) en ce qu'il prévoit que «*l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre d'accueil sans que cette disposition ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils ne soient pas séparés*».

Par la loi-programme du 27 décembre 2005 (article 22 - M.B. 30 décembre 2005), l'article 57 § 2 alinéa 2 a été modifié comme suit : «*dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie*».

Décisions concernant des familles en séjour illégal (proposition d'hébergement dans un centre)

A. Les faits

Les situations analysées concernent toutes des familles en séjour illégal. Elles ont souvent introduit une ou deux demandes d'asile clôturées définitivement par un arrêt de rejet du Conseil d'État. Elles ont ensuite introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3, quasi dans tous les cas encore en examen à ce jour. La plupart des familles se sont vues proposer un hébergement dans un centre FEDASIL, dans quelques cas, les parents y étaient expressément admis (ce qui sera précisé).

B. Les moyens invoqués par les demandeurs

1. La violation des différentes dispositions de la CIDE (articles 2.2 (principe de non-discrimination), 3.1 (l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale), 5, 6.2 (le droit à la vie, à la survie et au développement), 9.1 (le droit de ne pas être séparé de ses parents), 16, 24.1 (le droit aux soins de santé) et 27.1 (le droit à un minimum de moyens d'existence);

2. La violation de l'article 8 CEDH, selon lequel les dispositions légales qui limitent l'aide sociale à une aide matérielle dans un centre d'accueil sont contraires au droit à la vie familiale, en particulier lorsque les parents ne peuvent être accueillis avec les enfants. Vu la modification de l'article 57 § 2 par la loi-programme de fin décembre 2005 qui garantit la présence des parents dans le centre, ce moyen ne sera pas analysé plus en détail. Quoique la loi ne garantit pas l'accueil des autres membres de la cellule familiale (frères et sœurs majeurs, grands-parents, oncle et tante qui vivent sous le même toit). Par ailleurs, dans un ou deux cas où FEDASIL proposait aux parents de les accueillir avec leur enfant, ceux-ci ont refusé la proposition car ils estimaient qu'il y avait une absence de précisions et garanties de la réglementation leur permettant, pour l'exercice quotidien et concret de leurs droits fondamentaux, de prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'une aide matérielle pour leur enfant dans un centre d'accueil, même s'il était accordé qu'ils soient hébergés dans ce centre avec lui [(1)];

3. La violation du droit à l'enseignement (article 2 du premier protocole additionnel de la CEDH, article 24 § al. 1 de la Constitution et article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);

4. La violation de l'article 2 du protocole n° 4 de la CEDH (droit de fixer librement sa résidence);

5. Les effets de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 (qui prévoit que l'article 57 § 2 qui a été annulé pourra maintenir ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition). Les demandeurs considèrent que la Cour d'arbitrage ne peut maintenir les effets d'une disposition qu'elle considère comme étant contraire à une convention internationale ayant effet direct (en l'espèce l'article 8 de la CEDH);

6. La question de la constitutionnalité de la délégation au Roi dans l'article 57 § 2 : cet article prévoit que l'octroi d'une aide matérielle dans un centre se fera conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. Or, la Constitution a, dans ses articles 22 et 23, expressément réservé au législateur (donc par

(1) Trib. Trav. Huy, 9 novembre 2005, R.G. 61.304 (www.sdj.be).

une loi) les pouvoirs de déterminer les cas dans lesquels une ingérence peut être admise dans le droit à la vie privée et familiale et de déterminer le contenu et les modalités d'exercice du droit à l'aide sociale. Les demandeurs argumentent donc que cette délégation au Roi n'est pas constitutionnelle;

7. L'argument selon lequel le CPAS n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne les informations qu'il devait transmettre à la famille concernant leur hébergement dans un centre d'accueil;

8. Demande d'application par analogie de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 qui accorde l'aide sociale à un étranger qui, pour des raisons médicales, se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique. Les demandeurs demandent l'application par analogie de cet arrêt à des enfants mineurs qui ne sont en rien responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent, quelles que soient les motivations de leurs parents pour se maintenir sur le territoire belge. Les enfants mineurs vivent cette situation comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de leur volonté.

C. La position des différents tribunaux

1. Malheureusement, dans aucun des jugements analysés, le juge ne se prononce sur l'application des dispositions de la CIDE.

2. Concernant l'article 8 CEDH, dans un jugement du 4 août 2005 [2], un des premier rendu après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005 (beaucoup de jugements y feront d'ailleurs référence par la suite (dont un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 5 octobre [3]), le tribunal du travail de Bruxelles fait référence à trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels «*pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale*» et «*que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave qui doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant*» et conclut que l'application de l'article 57 § 2 constitue une ingérence disproportionnée, incompatible avec l'article 8 CEDH lorsqu'elle débouche sur une séparation des enfants et des parents. C'était un jugement intéressant concernant l'article 8 car le tribunal analyse le respect de la condition de légalité de l'ingérence prévue par l'article 57 § 2 dans le droit à la vie familiale, l'absence d'accessibilité et de prévisibilité suffisante du dispositif légal mis en place (non seulement de l'article 57 § 2, mais également de l'arrêté royal, de la circulaire et de la note interne de FEDASIL). Ce jugement n'est plus tellement d'actualité depuis la modification de l'article 57 § 2. Il pourra cependant être invoqué dans des cas où il y a une séparation avec d'autres membres de la famille [4].

Par contre, dans un jugement du 29 août 2005 [5] (il s'agissait d'une situation où la mère pouvait accompagner sa fille dans le centre), le tribunal du travail de Bruxelles examine non seulement la légalité et la prévisibilité de l'ingérence, mais constate par ailleurs que la Cour d'arbitrage s'est prononcée uniquement sur la constitutionnalité du principe de l'octroi d'une aide matérielle dans un centre d'accueil, pour autant que l'accueil des parents aux côtés de leurs enfants soit garanti par la loi elle-même, mais ne s'est pas prononcée sur la question de la constitutionnalité des modalités d'octroi de l'aide matérielle dispensée aux enfants et à leurs parents. L'arrêt laisse complètement ouverte la question des conditions légales auxquelles doit répondre cette aide matérielle en centre d'accueil. Le tribunal estime que la question de la légalité de l'ingérence (qui se posait au sujet de la nécessité pour les parents de ne pas se voir séparés de leurs enfants et de voir garanti par la loi leur droit au respect de la vie familiale) se pose également concernant l'hébergement de l'ensemble de la cellule familiale dans l'exercice du droit à la vie privée de chacun de ses membres. Le tribunal estime que l'article 57 § 2 est muet au sujet de la détermination des conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dans un centre d'accueil (il fait juste référence, de manière vague et générale, à une aide indispensable pour le développement de l'enfant). Cet article ne dit rien concernant la procédure de désignation des centres d'accueil, il ne dit rien non plus sur la question fondamentale du respect du suivi de la scolarité en cours et sur l'existence de recours contre un hébergement proposé en centre d'accueil qui ne serait pas adéquat et dans lequel les personnes ne pourraient pas mener une vie conforme à la dignité humaine. Le tribunal dit que la loi ne dit rien non plus sur l'éventuelle modification du lieu d'hébergement, sur le projet individualisé d'accueil, sur la durée de l'hébergement et sur les conditions minimales d'accueil destinées à assurer un minimum d'intimité aux enfants et aux adultes. L'arrêté royal n'apporte pas davantage de précisions (mis à part une description sommaire de la procédure préalable à l'hébergement). Le tribunal estime qu'il est indispensable qu'un cadre législatif soit adopté qui garantisse les principes fondamentaux destinés à organiser un hébergement assurant tant aux enfants qu'aux adultes une vie conforme à la dignité humaine. Et qu'à défaut de ces garanties procédurales, l'ingérence que constitue toute mesure d'hébergement dans un centre d'accueil, risque d'être disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur (le respect de sa politique d'immigration). La mesure qui consiste à héberger la mère et la fille ensemble n'est assortie, dans l'état actuel de l'article 57 § 2 alinéa 2 (et c'est encore le cas) d'aucune garantie quant au respect, par les conditions et modalités d'octroi de cette aide matérielle, de leur droit à la vie privée, à l'aide sociale et à un logement décent, consacrés par les articles 22 et 23 de la Constitution.

Dans un jugement du tribunal de Bruxelles du 5 octobre [6], le tribunal estime que

(2) *Trib. Trav. Bruxelles, 4 août 2005, R.G. 4.301/2005 (www.sdj.be).*

(3) *Trib. Trav. Bruxelles, 5 octobre 2005, R.G. 11.505/05 (www.sdj.be).*

(4) *Concernant la notion de «*famille*», voir la directive du Conseil de l'UE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.*

(5) *Trib. Trav. Bruxelles, 29 août 2005, R.G. 78.766, 78.767, 78.768/05 et 90.676/05 (www.sdj.be).*

le principe de légalité (et de prévisibilité de la norme) n'est pas respecté : on demande aux parents de signer et de s'engager dans le cadre d'une prise en charge dont le contenu est, au moment de la signature, complètement inconnu. Les engagements de prise en charge ne sont pas accompagnés dès le départ d'un projet clair et individualisé définissant la prise en charge de l'éducation des enfants et tous les aspects ayant trait à leur entretien, la désignation d'un centre d'accueil peut faire l'objet d'une modification unilatérale par FEDASIL, sans qu'aucune possibilité de recours ne soit ouverte. L'arrêté royal confie à FEDASIL le soin d'exécuter de manière discrétionnaire la mesure d'hébergement (qui est simplement prévue par la loi dans son principe). Le tribunal estime qu'à partir du moment où la mesure d'hébergement est imposée comme condition inévitable à l'octroi d'une aide sociale, il s'agit d'une ingérence dans la sphère du droit à la vie privée et familiale des mineurs. Il est par conséquent indispensable que les normes de droit interne définissent avec une précision suffisante les modalités de cet hébergement, et spécialement la manière dont le respect des droits de l'enfant sera garanti à l'occasion de ce placement. Le principe de prévisibilité interdit que de telles modalités relèvent de l'appréciation discrétionnaire de FEDASIL, sans que des normes juridiques ne fixent les limites à respecter. Le tribunal estime que le système élaboré dans les instruments mis en place (loi, arrêté royal, circulaire) ne prévoit pas de précisions ou de garanties par rapport au respect du droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents (ce qui ne sera en principe plus le cas), mais également de leurs frères et sœurs, de l'environnement dans lequel il vivait (changement d'établissement scolaire et environnement social).

Un jugement du 9 novembre 2005 du tribunal du travail de Huy [7] va tout à fait dans le même sens.

Le tribunal du travail de Namur, dans un jugement du 23 décembre [8] (situation où il avait été proposé aux parents d'accompagner leur enfant dans le centre), considère que même s'ils peuvent vivre avec eux, ils n'en connaissent ni les conditions ni les limites. Ils sont totalement dépossédés de leur droit d'élever les enfants, de décider d'une scolarité, de l'organisation d'une vie familiale. Un centre d'accueil impose obligatoirement une vie communautaire et une promiscuité certaine. Le tribunal estime que les demandeurs ont «*raisonnablement*» refusé d'introduire une demande d'hébergement pour eux-mêmes et leur enfant, ne pouvant prévoir les conséquences d'une telle demande. La loi ne satisfait pas aux conditions de prévisibilité et le tribunal écarte l'application de l'article 57 § 2.

Enfin, une dernière référence à une décision un peu plus ancienne, du tribunal du travail de Bruxelles du 9 décembre 2004 [9], qui estime que l'article 57 § 2 viole également le droit au respect de la vie privée et le droit au respect du domicile (qui est également consacré par l'article 8 CEDH); elle dit : «*l'hébergement dans un centre d'accueil est posé comme condition sine qua non au bénéfice d'un droit fondamental, celui de mener une existence conforme à la dignité humaine. L'imposition de cette condition constitue une ingérence des autorités publiques dans la vie privée des mineurs et dans le droit au respect de leur domicile, que ces mineurs soient hébergés avec leurs parents ou qu'ils en soient séparés. Il est en effet certain que ces droits sont profondément affectés par le fait de devoir quitter le domicile familial pour être hébergé (même avec les parents) dans un centre d'accueil où la vie est organisée sur une base communautaire, sous peine de se trouver dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine*».

3. Concernant le droit à l'enseignement, un jugement du tribunal du travail de Liège, du 19 novembre 2004 [10] dit que l'exercice du droit à l'instruction exige que les deux enfants (qui sont à l'école primaire) disposent de la faculté de poursuivre l'année scolaire là où elles l'ont entreprise. Le préjudice que causerait le déracinement vers un centre d'accueil serait, à ce stade, disproportionné à leur droit à l'instruction. Le tribunal du travail de Dinant, dans un jugement du 21 décembre 2004[11] estime aussi, mais sans faire référence explicitement au droit à l'instruction, qu'il est important que les enfants puissent poursuivre leur scolarité dans l'établissement où ils sont inscrits comme élèves réguliers et rajoute «*le nouveau déracinement que provoquerait l'application des mesures telles qu'elles ont été envisagées est humainement inacceptable*».

4. Concernant la question de la constitutionnalité de la délégation au Roi prévue dans l'article 57 § 2 sur les conditions et modalités d'accueil : dans son jugement du 29 août [12], le tribunal dit que la Constitution a, dans ses articles 22 et 23, expressément réservé au législateur (par une loi) les pouvoirs de déterminer les cas dans lesquels une ingérence peut être admise dans le droit à la vie privée et familiale et de déterminer le contenu et les modalités d'exercice du droit à l'aide sociale. Le tribunal relève que l'article 57 § 2 prévoit que l'octroi d'une aide matérielle dans un centre se fera conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi et se pose la question de la constitutionnalité de cette délégation au Roi. Le tribunal a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage: «*L'article 57, & 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale viole-t-il les articles 22 et 23 alinéas 2 et 3, de la Constitution, ou l'une de ces dispositions lues ou non en combinaison avec son article 191, en ce que la disposition légale précitée (en son alinéa 2) confie au Roi le soin d'arrêter les conditions et modalités d'octroi de l'aide*

(6) *Trib. Trav. Bruxelles, 5 octobre 2005, R.G. 11.505/05 (www.sdj.be).*

(7) *Trib. Trav. Huy, 9 novembre 2005, R.G. 61.304 (www.sdj.be).*

(8) *Trib. Trav. Namur, 23 décembre 2005, R.G. 126.576.*

(9) *Trib. Trav. Bruxelles, 9 décembre 2004, R.G. 79.589/04 (www.sdj.be).*

(10) *Trib. Trav. Liège, 19 novembre 2004,* J.L.M.B. *2005/23, 1024.*

(11) *Trib. Trav. Dinant, 21 décembre 2004, R.G. 67.202 (www.sdj.be).*

(12) *Trib. Trav. Bruxelles, 29 août 2005, R.G. 78.766, 78.767, 78.768/05 et 90.676/05 (www.sdj.be).*

matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil à un étranger mineur et ses parents en séjour illégal dans le Royaume, plutôt que de les déterminer elle-même, conformément au principe de légalité contenu dans les dispositions constitutionnelles visées ci-dessus, et de préciser d'une part, les garanties minimales du droit à la vie privée ainsi qu'à la vie familiale des personnes concernées que celles-ci puisent dans l'article 22 de la Constitution et, d'autre part, les conditions d'exercice, sous cette forme d'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil, du droit à l'aide sociale et à un logement décent que consacre l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 2° et 3°, de la Constitution, en ce compris les garanties procédurales dont celles-ci doivent être assorties pour assurer l'effectivité desdits droits ?»

5. Concernant les effets de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 juillet (qui maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à une modification législative) : plusieurs tribunaux se sont prononcés sur cette possibilité de la Cour (tribunal du travail de Bruxelles : jugements du 4 août, 5 octobre et 12 octobre 2005, tribunal du travail de Tongres: jugement du 15 décembre 2005 [13], tribunal du travail de Namur : jugement du 23 décembre 2005). Les tribunaux invoquent l'article 8 alinéa 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 selon laquelle la Cour d'arbitrage peut maintenir provisoirement les effets d'une disposition annulée, mais cela n'est possible qu'à l'égard d'une disposition contraire à un texte constitutionnel (article 22 de la Constitution), mais en aucun cas par rapport à une disposition qui serait aussi ou en même temps contraire à un texte international directement applicable (article 8 CEDH). Les juges ont donc écarté l'application de l'article 57 § 2. C'est un argument qui ne peut plus être soulevé vu la modification de la loi.

6. Concernant le droit de fixer librement sa résidence (article 2 du protocole n° 4 de la CEDH), le tribunal du travail de Liège, dans un jugement du 22 septembre 2005 [14], estime qu'une telle ingérence avait été déclarée légitime en ce qui concerne les candidats réfugiés, notamment parce que cette mesure d'hébergement était limitée dans le temps (pendant la phase de recevabilité). Dans le cas présent, face à des gens incités à quitter le territoire, aucune durée de cette obligation de résider dans un lieu particulier pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale n'est précisée. De plus, l'arrêté royal prévoit que FEDASIL peut modifier le lieu d'hébergement sans préavis (même après la décision du CPAS), disposant ainsi d'une totale autonomie. Il y a donc violation du droit à fixer librement sa résidence.

7. Au moyen selon lequel le CPAS n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne les informations qu'il devait transmettre à la famille concernant leur hébergement dans un centre d'accueil, le tribunal du travail de Bruxelles, dans un jugement du 21 décembre 2005 [15], accorde l'aide car il estime que le CPAS n'a pas rempli son obligation d'information. Le tribunal stipule qu'il appartenait au CPAS, avant de prendre une décision, de s'adresser préalablement à FEDASIL en vue de la détermination d'un centre et de l'établissement par FEDASIL d'une proposition d'hébergement. Cette proposition devait être soumise au demandeur par le CPAS, qui accepte ou refuse. La décision du CPAS doit être motivée et doit mentionner la proposition d'hébergement de FEDASIL. L'A.R. prévoit en effet que le CPAS doit informer la famille de la possibilité d'un hébergement dans un centre «*déterminé en concertation avec FEDASIL*». Le tribunal estime en outre que le CPAS a empiété sur les compétences de FEDASIL en présentant lui-même à la famille le document intitulé «*information destinée aux parents de mineurs en séjour illégal*».

8. Concernant la situation des enfants et la référence à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999, le tribunal du travail de Bruxelles, dans un jugement du 5 octobre 2005 [16], estime que les enfants mineurs ne sont en rien responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent, quelles que soient les motivations de leurs parents pour se maintenir sur le territoire belge. Les enfants mineurs vivent cette situation comme un état permanent de force majeure, totalement irrésistible et indépendant de leur volonté. Le tribunal fait référence à cet arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1999 (qui accorde l'aide sociale à un étranger qui, pour des raisons médicales, se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter la Belgique) et dit que le raisonnement suivi dans cet arrêt peut être transposé au cas d'espèce, c'est-à-dire à des enfants qui pour des raisons, autres que médicales, mais tenant à leur état de minorité, se trouvent dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire de leur propre initiative. Le tribunal conclut que les enfants ont en principe toujours droit à une aide sociale.

D. La forme de l'aide sociale octroyée

Dans son jugement du 4 août 2005 [17], le tribunal octroie l'aide sociale financière à hauteur des prestations familiales garanties, le paiement des frais de logement et d'énergie et d'eau.

Dans son jugement du 29 août 2005 [18], le tribunal accorde une aide provisionnelle à l'enfant durant l'examen de la question préjudicielle : paiement du loyer, des factures d'énergie et d'eau, prise en charge de tous les repas de l'enfant, de l'habillement, des frais et fournitures scolaires, octroi d'une carte santé.

Dans son jugement du 22 septembre 2005 [19], le tribunal de Liège déclare que la loi est muette quant à l'aide durant le délai courant entre la demande d'aide et la décision accordant l'aide. Durant ce laps de temps, le tribunal considère qu'une aide doit pouvoir être accordée.

---

(13) Arbeidsrechtbank Tongeren, 15 décembre 2005, R.G. 725/2005.

(14) Trib. Trav. Liège, 22 septembre 2005, R.G. 350.022 et 350.598 (www.sdj.be).

(15) Trib. Trav. Bruxelles, 21 décembre 2005, R.G. 11.602.

(16) Trib. Trav. Bruxelles, 5 octobre 2005, R.G. 11.505/05 (www.sdj.be).

(17) Trib. Trav. Bruxelles, 4 août 2005, R.G. 4.301/2005 (www.sdj.be).

(18) Trib. Trav. Bruxelles, 29 août 2005, R.G. 78.766, 78.767, 78.768/05 et 90.676/05 (www.sdj.be).

(19) Trib. Trav. Liège, 22 septembre 2005, R.G. 350.022 et 350.598 (www.sdj.be).

Un nouveau régime d'accueil qui n'est pas entouré de garanties suffisantes au niveau de la procédure

Celle-ci ne pouvant être accordée matériellement dans un centre et à défaut de directive législative, il y a lieu de revenir au régime de base, le CPAS étant en principe le débiteur de l'aide sociale sauf les exceptions prévues par la loi.

Dans son jugement du 5 octobre 2005 [(20)], le tribunal se pose la question de savoir ce que l'on entend par «*besoins propres aux enfants*» et distingue les besoins individuels (vêtements, hygiène, nourriture (repas en nature, colis alimentaires), scolarité (paiement des factures de l'école, prise en charge de la fourniture du matériel scolaire, le coût des repas scolaires), soins de santé (prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques) et communs (pouvant profiter à d'autres : logement (les loyers sont indivisibles : le bénéfice d'un logement ne peut être obtenu que par le paiement de l'entièreté du loyer réclamé par le propriétaire), chauffage, eau, gaz et électricité, les frais de déplacement, la présence et le bien-être des parents (la notion de «*besoin propre aux enfants*» n'est pas d'ordre strictement matériel).

Dans son jugement du 12 octobre 2005 [(21)], le tribunal accorde les frais de logement (le paiement du loyer + eau, gaz, électricité et chauffage), la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques (via une carte santé) + l'équivalent des prestations familiales garanties.

Dans son jugement du 9 novembre 2005 [(22)], le tribunal du travail de Huy dit que l'enfant a droit à une aide sociale, sur la base des conditions fixées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 : repas scolaires, frais scolaires, frais de médicament, frais de logement (aide financière) + 225 EUR par mois (besoins alimentaires et d'entretien, vêtements, alimentation, frais médicaux).

Dans son jugement du 23 décembre 2005 [(23)], le tribunal du travail de Namur accorde le paiement total du loyer + eau, gaz et électricité + carte santé + montant équivalent aux prestations familiales garanties.

Jugement du 21 décembre 2005 [(24)] : aide financière équivalente au RIS et aux prestations familiales garanties jusqu'à ce que le CPAS leur soumette une obligation d'hébergement établie par FEDASIL.

Conclusion

Concernant la problématique du droit et de l'étendue du droit à l'aide sociale des familles en séjour illégal, il y a eu, en deux ans, deux arrêts de la Cour d'arbitrage, deux modifications législatives, l'adoption d'un arrêté royal, d'une circulaire ministérielle et d'une note interne, qui conduisent chaque fois à des discussions intenses au sein des tribunaux.

Avec cette dernière modification législative de l'article 57 § 2 par la loi-programme du 27 décembre 2005, la discussion prend-elle fin?

Le législateur s'est limité à garantir que les parents ou les représentants légaux pouvaient être accueillis avec leur enfant dans le centre fédéral, mais reste posée la question de l'accueil des autres membres de la cellule familiale (frères et sœurs majeurs, grand-parents, oncle, tante qui vivaient sous le même toit).

Ensuite, on peut toujours faire valoir l'argument selon lequel ce régime d'hébergement spécifique (dans un centre communautaire) viole également le droit à une vie privée du jeune, de ses parents, mais également le droit à l'enseignement (en cas de changement d'établissement scolaire au milieu de l'année).

En outre, ce nouveau régime d'accueil n'est pas entouré de garanties suffisantes au niveau de la procédure (voir la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles dans son jugement du 29 août 2005 [(25)]). S'il s'agit de garantir une aide sociale aux enfants, malgré leur séjour illégal, il est indispensable de se préoccuper de la manière dont l'aide sociale est effectivement et concrètement mise en œuvre au profit de ces enfants. Si l'aide proposée par FEDASIL paraît ne pas être adéquate, et ce pour différentes raisons (telles que le lieu du centre qui est éloigné du lieu où la famille vivait et était intégrée, impliquant ainsi un changement brutal obligatoire de lieu de vie; un changement en pleine année scolaire d'école pour les enfants avec un risque de perdre une année scolaire, les conditions de vie dans le centre non adaptées à des enfants ou parents malades, …), il y a lieu de conseiller aux familles de ne pas accepter la proposition d'hébergement ou de ne l'accepter qu'à telles et telles conditions bien précises.

Il faut encore ajouter qu'il n'existe aucune garantie que la famille sera accueillie dans le centre proposé car la proposition formulée par FEDASIL est théorique et peut être modifiée au moment où la famille déménage. Il est indispensable également de demander au CPAS de ne pas couper l'aide sociale tant que la famille n'est pas effectivement hébergée dans un centre.

Enfin, se pose également la question de la logique de cette modification législative car l'arrêt de la CA du 22 juillet 2003 imposait comme condition que l'aide ne puisse nullement bénéficier aux parents, alors qu'ici, les parents peuvent être accueillis dans le centre et reçoivent donc une sorte d'aide sociale.

(20) Trib. Trav. Bruxelles, 5 octobre 2005, R.G. 11.505/05 (www.sdj.be).

(21) Trib. Trav. Bruxelles, 12 octobre 2005, R.G. 79.649/2004 et 5404/2005 (www.sdj.be).

(22) Trib. Trav. Huy, 9 novembre 2005, R.G. 61.304 (www.sdj.be).

(23) Trib. Trav. Namur, 23 décembre 2005, R.G. 126.576.

(24) Trib. Trav. Bruxelles, 21 décembre 2005, R.G. 11.602.

(25) Trib. Trav. Bruxelles, 29 août 2005, R.G. 78.766, 78.767, 78.768/05 et 90.676/05 (www.sdj.be).

*La campagne 11.11.11 du CNCD en question devant les tribunaux **

«Liam, une enveloppe de la Belgique : elle est vide»

par Simon-Pierre De Coster **

Chaque année depuis 1966, le 11 novembre – jour de commémoration de l'armistice de la guerre 14-18, choisi pour rappeler qu'il n'est pas de paix sans développement et réciproquement –, l'ASBL «Centre national de coopération au développement» (CNCD) organise une collecte de fonds connue sous le nom de «11.11.11». C'est là une des actions les plus visibles de cette ASBL pluraliste et indépendante de tout parti politique, qui coordonne la majorité des organisations non gouvernementales engagées dans la coopération au développement en Communautés française et germanophone de Belgique. À cette occasion, le CNCD mobilise quelques 10.000 citoyens bénévoles pour récolter des fonds en vue de soutenir divers projets en Amérique latine, en Afrique et en Asie. En 2004, c'est ainsi pas moins de 978.150 euros qui ont été récoltés pour financer 47 projets.

Le rappel de faits

Le jeudi 10 novembre 2005, le CNCD lance sa grande campagne destinée à soutenir sa collecte de fonds 2005. Cette campagne s'appuie essentiellement sur un spot de publicité diffusé en radio et en télévision sur les antennes de la RTBF. Ce spot montre une personne qui accourt une enveloppe à la main, en interpellant une autre occupée à travailler et en lui disant, plein d'espoir «*Liam, c'est la Belgique, c'est la Belgique*». Mais l'enveloppe, une fois ouverte, est vide. La désolation se lit sur le visage des deux personnes. En radio, le spot énonce «*une enveloppe de la Belgique*»… «*l'enveloppe est vide*». Suit alors l'envoi final «*Finançons le développement des pays du sud*» et «*La pauvreté n'est pas moins dure au soleil*», suivi du numéro de compte du CNCD.

Rentrant d'un voyage en Afrique le mardi 15 novembre, le Ministre de la coopération au développement, Armand de Decker, entend le spot et réagit immédiatement. Il met en demeure le CNCD de cesser sa campagne, sous peine de poursuites judiciaires. Le 16 novembre, par communiqué de presse, le Ministre fait part de son indignation : il estime que le message de la campagne du CNCD selon lequel «*l'enveloppe de la Belgique est vide*» est intolérable parce qu'il est injuste et faux et qu'il constitue une grave désinformation du public. Il précise que, dans le budget 2006 de l'État, le poste de la coopération au développement représente 901 millions d'euros, soit environ 100 millions d'euros, ou 12.5 % de plus qu'en 2005. Il précise encore que cette augmentation budgétaire devrait permettre à la Belgique d'atteindre un taux de 0,5 % du revenu national brut fin 2006 et l'objectif fixé de 0,7 % en 2010.

Le jour même, le CNCD fait savoir au Ministre qu'il refuse de suspendre sa campagne, estimant que c'est le rôle même d'une ONG que de sensibiliser le public à la coopération au développement et au respect des engagements internationaux pris par la Belgique. Il invite le Ministre à en débattre.

Mais le lendemain, 17 novembre, faisant fi de cette invitation, le Ministre introduit une requête unilatérale devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, pour faire cesser cette campagne. Le jour-même, à 16 heures, le président du tribunal ordonne la cessation de la campagne publicitaire tant en radio et en TV que sur Internet, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée. Le 18 novembre à 12 heures, l'État notifie la décision au CNCD et, à 15 heures, la campagne prend fin, deux jours avant son terme initialement prévu, sur les ondes de la RTBF.

Fort heureusement, le CNCD, qui n'a pas pu faire valoir ses éléments de défense dans le cadre de la procédure unilatérale, réagit et décide de former tierce opposition contre cette décision. L'affaire est plaidée le 1er décembre et débouche sur l'ordonnance du 12 janvier 2006, ici publiée et commentée.

---

* *Voyez la décision page 30 de ce numéro.*

** *Directeur juridique de la RTBF; maître-assistant à l'IHECS et à l'ISFSC.*

Une nouvelle illustration des dérives de la requête unilatérale en matière de liberté d'expression

Cette ordonnance est l'occasion de formuler trois réflexions sur l'usage abusif de la requête unilatérale en matière de liberté d'expression (A), sur la balance des droits dans les litiges relatifs à la liberté d'expression (B) et sur la notion de publicité exagérée ou mensongère en matière de collecte de fonds (C).

A. L'abus de la requête unilatérale en matière de liberté d'expression

En matière de liberté d'expression, je pense qu'il n'appartient pas au juge de contrôler préventivement l'expression des idées. On ne rappellera jamais assez que la liberté d'expression est un droit fondamental de toute personne – en ce compris les personnes morales – qui doit pouvoir s'exercer «*sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques*» [(1)]. Dans le même sens, notre Constitution précise que «*la censure ne pourra jamais être établie*» et que «*la liberté de manifester ses opinions est garantie en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté*» [(2)].

On sait que, régulièrement depuis une trentaine d'années, nombre de juridictions s'estiment compétentes pour intervenir préventivement dans la matière de la liberté d'expression, et prennent des décisions visant à empêcher, provisoirement et dans les cas d'urgence, que la liberté d'expression ne viole une liberté ou un droit fondamental d'autrui [(3)]. Ce faisant, ces juridictions interviennent avant même que la liberté d'expression ne soit mise en œuvre, ou lorsqu'elle est toujours en cours, alors que la logique constitutionnelle voudrait que le pouvoir judiciaire n'intervienne qu'une fois le propos émis et une fois constaté que celui-ci constitue un abus de la liberté d'expression et qu'il viole la loi.

Je suis de ceux qui pensent que pareilles décisions préventives ne sont pas conformes à la lettre et à l'esprit même de la Convention européenne des droits de l'homme et de notre Constitution. Mais, ces interventions préventives du pouvoir judiciaire dans la matière de la liberté d'expression sont encore plus contestables lorsqu'elles résultent d'actions menées sur requête unilatérale, comme ce fut le cas dans l'ordonnance du 17 novembre 2005, heureusement réformée depuis.

En effet, par principe, la requête unilatérale évacue le débat contradictoire et rompt le principe de l'égalité des armes entre les justiciables : ce faisant, elle méconnaît le droit au procès équitable de tout un chacun [(4)]. De surcroît, de manière générale, la requête unilatérale n'est justifiée qu'en cas d' «*urgence*» et d'«*absolue nécessité*», c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait inefficace ou impossible de procéder par voie de citation ordinaire en référé – voire même accompagnée d'une abréviation du délai de citer – dès lors que tout retard porterait gravement atteinte, de manière irréversible, aux droits du demandeur.

En l'espèce, le président du tribunal, mieux informé que lors de la procédure sur requête unilatérale [(5)], estime que, le Ministre n'ayant réagi que deux jours après avoir été informé, et ayant refusé la tentative de discussion proposée par le CNCD, «*il n'est pas établi a suffisance que le (Ministre) se serait trouvé dans une situation telle que le recours à un débat contradictoire pour débattre d'une atteinte datant de plusieurs jours, aurait été impossible ou aurait aggravé le préjudice déjà subi*». Et il rétracte donc son ordonnance du 17 novembre 2005.

L'action menée contre le CNCD est une nouvelle illustration des dérives de la requête unilatérale en matière de liberté d'expression. Sans doute pourrait-il être opportun de relancer le débat sur la modification du code judiciaire, aux fins d'introduire une disposition interdisant le recours à la requête unilatérale lorsque la demande vise à restreindre ou à empêcher la manifestation d'une idée ou d'une opinion par voie de média [(6)].

B. La balance des droits respectifs des parties

Mais l'ordonnance est aussi intéressante en ce que le président du tribunal ne se contente pas de rétracter sa première ordonnance de novembre dernier. En effet, le Ministre souhaitait obtenir du tribunal, à titre subsidiaire sur demande incidente en cas de décision de rétractation de la première ordonnance, le prononcé de mesures similaires à celles prononcées sur requête unilatérale.

Suite au débat contradictoire qui s'ensuivit cette fois, le président considère qu'il y a toujours urgence à intervenir : on pourrait s'en étonner dans la mesure où la campagne de récolte de fonds est terminée depuis le 20 novembre 2005, mais c'est oublier que la campagne pourrait être réutilisée et que, dans ce cas, «*la procédure ordinaire devant les tribunaux serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu*».

Par contre, le président du tribunal estime que la mesure d'interdiction de diffusion des spots radio et télé, sollicitée par le Ministre, «*consiste en une ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*» et qu'il convient dès lors d'examiner les in-

---

(1) Art. 10.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(2) Article 25 et 19 de la Constitution.

(3) Ils se fondent sur l'article 584 du code judiciaire, tantôt seul, tantôt en combinaison avec d'autres dispositions, comme par exemple les articles 6 (droit à la présomption d'innocence) et 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

(4) Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(5) On regrettera que, souvent, les présidents des tribunaux font droit, dans un premier temps, aux requêtes unilatérales qui leurs sont présentées sur la base d'informations parcellaires voire orientées ou inexactes, puis qu'ils se rétractent, une fois en possession des éléments de la partie adverse…

(6) Cf. proposition de loi du 24 janvier 1990,de MM. Simons et consorts (Doc. Parl., Ch., 1989-1990, n° 1066/1) visant à introduire un article 1025 bis dans le code judiciaire.

térêts en présence – à savoir la liberté d'expression d'un côté et le droit à la protection de la réputation de l'autre – ainsi que la proportionnalité de la mesure sollicitée au regard du but poursuivi.

En l'espèce, le président du tribunal, sans se prononcer sur les thèses en présence, constate que les propos et les images des spots du CNCD «*peuvent être rectifiés par d'autres moyens que l'interdiction sollicitée*» : sans citer l'action en responsabilité civile toujours possible pour obtenir réparation d'un éventuel dommage moral subi, le président du tribunal constate que le Ministre «*dispose d'outils de communication variés et à différents niveaux pour faire entendre sa propre version de la situation actuelle et réelle de l'aide au développement et ses commentaires sur la manière dont l'information est présentée au public*».

On ne peut qu'approuver cette juste balance des droits et intérêts en présence.

C. L'exagération publicitaire dans la collecte de fonds

Enfin, on ne voudrait pas commenter cette décision, sans s'attarder quelque peu sur le contenu même du spot et sur l'exagération publicitaire qu'il contient.

On rappellera tout d'abord que la communication publicitaire relève de la liberté d'expression garantie par la Convention européenne et par la Constitution. À ce titre, le contenu informatif du spot se doit de respecter les limites de la liberté d'expression et notamment, les droits et la réputation d'autrui. Le message du spot ne peut donc être mensonger au point de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'État ou du Ministre de la coopération au développement. En l'espèce, alors que le tribunal ne semble pas vouloir se prononcer, il me paraît que les collectivités publiques et les mandataires politiques doivent, davantage que les simples citoyens, accepter la critique directe ou indirecte de leurs actions, sans qu'il faille nécessairement y voir un propos mensonger de nature à porter atteinte à leur honneur.

Par ailleurs, la loi sur les pratiques du commerce interdit la publicité mensongère [(7)] et le code de l'Association pour une Ethique dans la Récolte des Fonds (A.E.R.F) [(8)], dont est membre le CNCD, énonce que les associations signataires s'engagent de manière générale «*à ne pas introduire dans leurs demandes de soutiens financiers, des informations contenant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur*».

En l'espèce, y a-t-il eu communication mensongère de la part du CNCD ? Il me paraît clair que, pour tout citoyen moyen normalement informé, le financement public de la coopération au développement par la Belgique n'est pas égal à zéro et n'est pas une «*enveloppe vide*» [(9)]. Comme le précise fort opportunément le CNCD dans sa défense, l'enveloppe vide est surtout une «*métaphore*» destinée à insister sur l'insuffisance de l'aide pour soulager la détresse du Sud et symbolisant tout un ensemble de revendications émises par le CNCD en vue d'un refinancement de l'aide au développement.

Enfin, on ne perdra pas de vue que la liberté d'expression doit s'accommoder de la «*provocation*» – notamment lorsque celle-ci contribue au débat démocratique, ce qui est bien le cas ici – , et qu'en matière de communication publicitaire, la jurisprudence reconnaît la licéité de l' «*exagération*» et de l' «*hyperbole*» pour provoquer la réaction du consommateur, sans l'assimiler à de la publicité mensongère.

En conclusion

En guise de conclusion, et c'est sans doute le bon sens même, lorsque l'on est Ministre de la coopération au développement, il est peu justifié, dans une démocratie, de faire trancher par les tribunaux, a fortiori par la voie unilatérale, sans aucun débat contradictoire, des contestations sur des débats d'idées et des conceptions politiques de la société. Il me paraît en effet que c'est au Parlement [(10)], voire dans les médias [(11)], mais pas au tribunal, que ces débats devaient avoir lieu.

On regrettera bien évidemment qu'il ait fallu une telle procédure judiciaire pour que le Ministre, irrité peut-être de ne pas être suivi ou compris par ceux-là même qu'il administre - mais c'est le jeu de l'action politique - doive s'en rendre compte. Fort heureusement, malgré une baisse de 10 % des recettes de la récolte de fonds 2005, l'incident semble clos, le CNCD et le Ministre ayant décidé de mettre un terme à leurs procédures et de collaborer à ce qui est leur mission commune : aider au développement des hommes et des femmes qui vivent dans les pays les plus pauvres de notre planète.

---

(7) Art. 23, 1°-4° de la loi du 14.7.1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Il n'est pas clair de savoir si la loi aurait pu trouver ici à s'appliquer : en effet, elle ne vise que la publicité, c'est-à-dire la communication qui a pour but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services (art. 22) : les produits vendus à l'occasion de cette collecte de fonds (tels des cartes postales) doivent-ils être considérés comme des produits au sens de l'article 1er, 1° et 22 de la loi ? Mais en l'espèce, ce n'est pas tant un «mensonge» *sur le produit que dénonçait le Ministre, qu'un* «mensonge» *sur le message principal !*

(8) http://www.vef-aerf.be/rubrique.php3?id_rubrique=59

(9) Par ailleurs, quand le spot dit «une enveloppe de la Belgique»*, on peut l'entendre comme une enveloppe* «de l'État belge» *ou une enveloppe* «en provenance de la Belgique»*, ce qui me semble son sens usuel premier : ce n'est donc pas le seul financement public de la coopération nord sud qui serait visé.*

(10) Cf. Doc. Parl. Ch., 2005-2006 (4ème session de la 51ème législature), CRABV 51 Com756, 23.11.2005, p. 7-10, question parlementaire de Mme Zoé Génot (Ecolo) et réponse du Ministre Armand de Decker.

(11) Cf. La Libre des 16.11.2005, 18.11.2005, 19.11.2005, 14.01.2006 et 3.2.2006 ; Le Soir des 19.11.2005, 1.12.2005 (carte blanche de Pierre Galand) et 14.01.2006.

À la sauce bolognaise

par Renaud Maes

***Le Processus de Bologne apparaît aujourd'hui comme une révolution de l'enseignement supérieur parmi les plus importantes de l'Histoire, au même titre que la création d'une université alliant intimement pratique scientifique et enseignement à Berlin au XIXème siècle sous l'impulsion du Chancelier prussien von Humboldt ou de la massification de l'accès aux études supérieures dans les années soixante. Cet ensemble de réformes prend source dans la déclaration dite «*de Bologne*», signée par les ministres en charge de l'enseignement supérieur de quelques 29 pays européens, rassemblés à Bologne en juin 1999. Dans un contexte européen plutôt morose en ce qui concerne l'enseignement supérieur (réduction des dépenses publiques, plans de restructuration drastiques), ces quelques ministres décidèrent soudain de s'intéresser à la mobilité des étudiants, diplômés, chercheurs et professeurs, et de leur faciliter les voyages à travers ce qu'ils nommèrent «*l'espace européen d'enseignement supérieur».**

Il s'agissait en réalité dans le chef de nombre d'émissaires réunis autour de la table, de répondre par des réformes d'envergure européenne (au sens large) aux demandes des «*think tank*» patronaux (Table Ronde des Industriels Européens, UNICE, etc.)

Ces demandes concernaient, en priorité, un rapprochement entre enseignement supérieur et monde de l'entreprise et une méthode plus efficace pour détecter et favoriser les «*happy few*» capables «*d'excellence*». Ainsi, l'espace européen d'enseignement supérieur est en réalité un gigantesque marché où chaque institution doit trouver des biais pour garder une visibilité, c'est-à-dire faire recours aux financements privés (impliquer les entreprises dans la gestion en échange de fonds), phagocyter les institutions plus faibles, etc. Tout cela au détriment des idéaux de liberté d'accès ou de qualité de l'enseignement (même si cette dernière est censée être assurée par des évaluations comparatives publiques, ce qui résulte en une autre mise en concurrence des institutions).

Il semble, à ce stade, crucial de rappeler qu'aucun parlement n'a jamais ratifié la décision des gouvernements européens de prendre part aux réformes bolognaises, alors que dans nombre de pays et communautés, et particulièrement en Communauté française de Belgique, les réformes concernant l'enseignement supérieur sont censées être débattues et votées au Parlement.

Des déclarations au décret…

Le décret du 31 mars 2004 dit «*Décret Bologne*» est la transposition de vagues réformes issues du processus assaisonnée d'une foison de modifications n'ayant strictement aucun lien avec ledit processus.

Concrètement, ce décret ne garantit pas la mobilité étudiante, puisque le nombre exact de crédits «*ECTS*» [(1)] associés aux heures de cours y reste indéfini, qu'il existe toujours des procédures d'équivalence des diplômes, etc.

Par contre, il organise la lutte entre institutions universitaires en créant les «*académies*», sortes d'amas d'universités rassemblées autour d'une université complète (ULg, ULB, UCL).

En matière d'harmonisation européenne, l'une des principales modifications – qui a fait déjà couler beaucoup d'encre – est la création des «*masters*» et «*bachelors*». Le décret prévoit que les anciens graduats deviennent des bachelors de type court. Il s'agit juste, dans ce cas, d'un changement de nom.

Néanmoins, en ce qui concerne le type long, la sauce se corse sérieusement. Non seulement le décret change le nom des anciennes licences mais en plus il crée deux types de filières de second cycle :

- le master «*3+1*», c'est-à-dire le master que l'on peut finir en un an après son bachelor ;
- le master «*3+2*», qui comporte lui deux années au cours desquelles l'étudiant doit choisir une «*finalité*» entre «*professionnel*», «*didactique*» et «*recherche / artistique*». Ce master permet d'accéder au troisième cycle (le doctorat).

L'étudiant, précision utile, a donc le choix de finir ses études en une ou deux années pour obtenir son master, sans que cela n'ait des conséquences sur son statut social (barèmes de rémunération, etc.). Autre précision : le système «*bachelor – master (en un ou deux ans)*» n'a rien d'européen… La démonstration est facile : les bacheliers français sont, depuis les réformes bolognaises version locale, titulaires de licences, et le système néerlandais est un fonctionnement en «*3+1+1*».

Enfin, quelques dispositions parsemant le décret posent question à la fois quant à leur origine et quant à leur interprétation.

Ainsi, il prévoit qu'un cours est réussi si la cote correspondante est supérieure ou égale à 10/20, mais qu'une année n'est réussie que si la moyenne pondérée des cotes sanctionnant tous les cours est supérieure ou égale à 12/20 ! On peut ainsi réussir tous ses cours et devoir quand même passer en seconde session ou recommencer une année. Dans le cas d'un échec en seconde session, et particulièrement dans ce type de situation de réussite des cours mais d'échec global, il est toujours possible au jury d'octroyer une réussite partielle. Si l'étudiant a réussi son année en ne comptant que 80% des cours [(2)], il entre dans les conditions pour passer d'année, tout en devant représenter les cours laissés en suspens. Cette possibilité dépend du bon vouloir des jurys, dès lors la réussite partielle n'est pas automatique !

Un autre exemple, nettement plus positif, est la possibilité de passer, en première année, des examens «*dispensatoires*» en janvier. En cas d'échec lors de la session hivernale, l'étudiant pourra repasser l'examen en juin et

---

* *Président empêché de la FEF.*

(1) Un crédit ECTS correspond, en théorie, à 24h de travail personnel, que ce soit au cours, au labo, en séminaire, en bibliothèque, à la maison… Une année d'étude doit comprendre 60 crédits ECTS.

Arrêt de la Cour d'arbitrage 167/2005

Dans un arrêt du 23 novembre 2005, la Cour d'arbitrage rejette un recours introduit par 57 professeurs et chercheurs de l'Ulg en annulation de plusieurs articles du décret «*Bologne*» de son vrai nom «*Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités*».

Les requérants invoquaient trois points selon eux problématiques :

1. la limitation du développement géographique de l'Ulg, lors que celle-ci, par son statut d'université d'État, avait toujours bénéficié d'une grande liberté sur cette question, par opposition aux autres universités complètes (UCL et ULB);
2. la création des académies universitaires, qui selon eux, sont peu équilibrées en termes de «*concurrence*» entre institutions, au détriment de l'université liégeoise;
3. la mise en place de mesures disciplinaires qui auraient pu constituer une attaque de la sacro-sainte liberté académique.

La Cour a jugé que pour les deux premiers points, les requérants n'avaient pas intérêt à agir. Autrement dit, elle a refusé tout amendement au texte car seule l'Ulg agissant en tant que telle aurait pu démontrer qu'elle subissait un préjudice direct. Elle n'a donc pas considéré le fond du problème.

Pour le troisième point, elle a déclaré le recours recevable mais non fondé. La Cour considère en effet que le décret réaffirme le principe de liberté académique (en son article 67), et que les procédures disciplinaires devant être définies via l'adoption d'un règlement par les institutions universitaires elles-mêmes, ce principe n'était nullement violé.

en septembre. Cette mesure permet à l'étudiant fraîchement sorti du secondaire de «*goûter*» aux joies d'une session d'interrogations sans subir outre mesure les conséquences de son inexpérience.

Si le décret comporte effectivement ces dispositions «*hors du cadre*», il n'en reste pas moins que sur certains thèmes il est muet ! Ainsi, la question du «*passage*» au mode de fonctionnement bolognais pour des étudiants en situation de redoublement reste un problème plus insoluble que la quadrature du cercle… Le cas par cas (et donc l'arbitraire) est ici de mise. Dans ce genre de situations, le mieux à faire est encore de contacter les délégués étudiants de l'institution et/ou la FEF.

Des passerelles comme s'il en pleuvait

L'enseignement supérieur en Communauté française est dispensé dans quatre catégories d'institutions : universités, hautes écoles, écoles supérieures artistiques et instituts supérieurs d'architecture. Par ailleurs, il peut être de type court (2-3 ans), de type long (4-5 ans) ou de type très long (pour les doctorants). L'enseignement de type court donne accès à un bachelor dit «*professionnalisant*», puisqu'il permet de postuler directement pour un emploi. Les hautes écoles et écoles supérieures des arts ayant pour mission de développer un enseignement plus pratique, c'est à ces dernières qu'échoit l'organisation de ces bachelors professionnalisants. Il existe depuis longtemps déjà des «*passerelles*» vers l'enseignement de type long depuis ces formations de type court. Aujourd'hui, le décret Bologne entend favoriser ces «*raccourcis*» permettant à des étudiants possédant leur «*bach*» type court de passer directement en master. Si le principe fait l'unanimité, beaucoup reste à faire en matière de révolution des mentalités sur le thème : l'université est en effet fort réfractaire à un passage automatique d'un bachelor obtenu hors université vers un master universitaire, et plus généralement, le type long refuse de voir les étudiants du type court peupler ses salles de cours… C'est pour cette raison qu'a été créé le CCOCES (Conseil Consultatif des Organes de Concertation de l'Enseignement Supérieur), sorte de «*powwow*» regroupant les délégués des différentes filières d'enseignement supérieur. À l'heure actuelle, ce conseil n'a que très peu progressé dans ses travaux, et la plupart des passages de type court à type long ou de bachelor hors université vers master universitaire nécessitent encore une procédure d'admission longue et fastidieuse pour les étudiants concernés. Néanmoins, on trouvera sur le site web du Conseil Interuniversitaire francophone [(3)] une liste de passerelles «*automatiques*» de l'enseignement hors université vers l'université. C'est à ce jour la seule source d'information facilement disponible en la matière. Pour tout complément d'information, il est bon de prendre contact soit avec l'institution où l'on souhaite s'inscrire soit avec la FEF !

Bologne… le foutoir ?

Le processus de Bologne n'est que peu soumis à la critique, et les décrets et lois adoptés par les divers pays membres n'ont en général reçu qu'une publicité biaisée, puisque par essence, la mobilité est un bienfait. Lorsque l'on décrypte ce qui se cache derrière cette soi-disant volonté d'harmoniser pour permettre une mobilité étudiante en Europe, l'on se rend compte que la plupart des pays en ont profité pour faire passer des textes légaux «*fourre-tout*». La Communauté française ne fait pas exception en cela, et le Décret «*Bologne*» est un amalgame de réformes tirant en tous sens. De ce flou politique découle de nombreux flous juridiques, et c'est pour cette raison que le présent article ne fait qu'esquisser certaines problématiques. Notre conseil aux étudiants se heurtant aux difficultés bolognaises est simple : achetez quelques kilos de café et attelez-vous à la lecture d'un texte pour le moins abscons ou… contactez-nous directement !

Sur cette question, le lecteur qui souhaite approfondir, consultera utilement les articles suivants :

- «Les senteurs bolognaises de la nouvelle cuisine universitaire», par Pierre Gillis et Jean-Maurice Rosier, in Cahiers marxistes n° 230, avril-mai 05, p. 125;

- «Faut-il avoir peur de bologne?», par Pierre Marage, in Cahiers marxistes n° 220, nov-déc. 01, p. 43.

(2) Autrement dit, si l'on ne considère que 48 crédits ECTS sur les 60 crédits d'une année de cours.

(3) www.cfwb.be/ciuf

Les droits des jeunes à Strasbourg

À propos d'un arrêt rendu le 6 décembre 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme (1)

L'intérêt supérieur de l'enfant et son déplacement illicite

par Denis Delvax *

1. La Cour a récemment été saisie d'une requête dans laquelle la mère d'un enfant, agissant pour son compte et en sa qualité de représentante de celui-ci, invoquait notamment la violation de l'article 8 de la Convention au motif que les juridictions d'un État partie à la Convention auraient ordonné le renvoi de l'enfant vers un autre État sans tenir compte de son intérêt supérieur, dont la protection est pourtant garantie par d'autres conventions internationales.

2. Les faits peuvent être résumés comme suit. Un couple se marie en Israël, s'y établit, et y a un enfant. La mère se rend fréquemment en Turquie avec son enfant pour y voir sa famille et décide, un jour, de ne pas rentrer en Israël.

Après que la mère ait requis le divorce en Turquie et y ait obtenu le droit de garde de sa fille, le père demande le divorce devant les juridictions rabbiniques et sollicite que le droit de garde de l'enfant soit traité avec le divorce. En vertu du droit israélien, une telle demande confère à ces juridictions le pouvoir de statuer sur le droit de garde. Une juridiction rabbinique rend une ordonnance dans laquelle, après avoir constaté que le couple a choisi l'État hébreux comme résidence fixe après le mariage et que la mère y a effectué certaines démarches administratives, elle impose à la mère de ramener son enfant en Israël dans un certain délai, faute de quoi son acte sera qualifié de déplacement illicite d'enfant au sens de l'article 15 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La juridiction décide, par ailleurs, de reporter son audience dans la procédure en divorce. Fort de cette décision, le père saisit l'autorité centrale israélienne, chargée de lui prêter assistance pour assurer le retour de son enfant en Israël, cette autorité transmettant l'ordonnance précitée à son homologue turque. À la demande de l'autorité centrale turque, le Procureur de la République introduit une action devant la juridiction turque qui a confié le droit de garde à la mère afin qu'il soit décidé de ne pas trancher la question du droit de garde avant la solution du litige relatif au retour de l'enfant en Israël. Le tribunal turc décide en conséquence de retirer le droit de garde confié antérieurement à la mère.

Le Procureur de la République introduit également une action visant à restituer l'enfant à son père. C'est à propos de cette procédure que la Cour européenne sera saisie. Devant les juridictions turques, la mère prétend que la Convention de La Haye serait inapplicable et que, en tout état de cause, l'enfant a des attaches avec la Turquie, de sorte qu'il convient de rejeter la demande. La mère se fonde sur certains documents, sur des témoignages ainsi que sur le consentement du père à ce qu'elle se rende en Turquie avec son enfant, de telle manière qu'il ne peut être question de déplacement illicite. Elle conteste également la participation du procureur de la République dans cette procédure et sollicite que son enfant soit entendu. À l'appui de la demande de restitution de l'enfant, sont fournies des attestations de pédiatres et crèches israéliens ainsi qu'une attestation officielle indiquant les dates d'entrée et de sortie du territoire israélien, de laquelle il ressort que l'enfant a passé plus de 75 % de son temps en Israël. Selon le tribunal, le père n'avait accepté qu'un séjour temporaire en Turquie et l'enfant a passé seulement 455 jours en-dehors d'Israël sur cinq années. Se fondant sur les informations officielles dont il dispose à propos des déplacements de l'enfant, le tribunal rejette l'argument selon lequel son lieu de résidence n'est pas en Israël. Il rejette également l'argument

---

* *Auditeur adjoint au Conseil d'État; assistant à la faculté de droit de l'U.L.B.*

(1) *C.E.D.H., arrêt du 6 décembre 2005, Eskinazi et Chelouche c. Turquie (requête n° 14600/05).*

selon lequel, en vertu de l'article 13, b, de la Convention de La Haye, le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné en raison de l'état de guerre régnant en Israël. Pour le tribunal, les affrontements et désordres sont cantonnés et n'empêchent pas que la vie poursuive normalement son cours là où il n'y a pas de problème. Par ailleurs, ces éléments existaient déjà lors de l'installation du couple en Israël et n'ont pas empêché qu'il s'y maintienne par la suite. La Cour de cassation rejette le recours introduit contre cette décision. Le tribunal décide donc de restituer l'enfant à son père.

3. La mère introduit un recours contre la République de Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon la requérante, la décision des autorités turques viole l'article 8 de la Convention, dans la mesure où les circonstances susceptibles d'entraîner l'application de la Convention de La Haye ne sont pas remplies. Plus particulièrement, elle reproche à ces autorités de s'être contentées d'examiner le lieu de «*résidence habituelle*» de l'enfant sur la base des jours passés en Israël sans tenir compte de son «*intérêt supérieur*». Elle critique également la participation du parquet à la procédure et le refus d'entendre l'enfant. La requérante considère enfin qu'il existe une violation des articles 6 et 8 combinés de la Convention, dans la mesure où le renvoi de l'enfant en Israël privera sa mère du droit à faire traiter la question du droit de garde de sa fille par les juridictions turques étant donné que cette question sera examinée par la juridiction rabbinique saisie par le père, qui ne présente pas les mêmes garanties fondamentales d'ordre public qu'une juridiction laïque, et dont elle ne souhaite pas reconnaître la compétence.

4. Pour la Cour, le droit pour la requérante et sa fille de continuer à vivre ensemble constitue un élément fondamental de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, dans laquelle la procédure diligentée à la demande du père constitue une ingérence. Elle rappelle que les obligations des États corrélatives à ce droit doivent s'appliquer en accord avec les principes de droit international, et plus particulièrement ceux relatifs à la protection des droits de l'homme, dont ceux garantis par la Convention de La Haye et par la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour considère que, pour déterminer si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8, § 2, de la Convention, il convient d'examiner si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents de l'enfant, de ses deux parents entre eux et de l'ordre public a été ménagé, et ce dans la limite de la marge d'appréciation dont jouissent les États membres en la matière. Elle ajoute que, même si l'article 8 ne contient aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte les intérêts protégés par cette disposition.

La Cour estime qu'il est indéniable que le refus de ramener l'enfant en Israël constitue un déplacement illicite, dès lors qu'il est intervenu en violation du droit de garde conjoint dont jouissait le père en vertu du droit israélien, droit du pays où l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. En conséquence, les autorités centrales turques et israéliennes devaient coopérer entre elles, et c'est dans ce cadre que l'autorité centrale turque a reçu une copie de l'ordonnance du tribunal rabbinique concluant que l'enfant avait été éloigné illicitement et l'a fait parvenir au Procureur de la république compétent. Il apparaît que, dans le cadre de cette procédure, le tribunal turc a apprécié la crédibilité des éléments de preuve présentés par les parties intéressées, dont les attestations officielles, desquelles il a déduit que l'enfant avait, avant son déplacement, sa résidence habituelle en Israël. Le tribunal turc était également habilité, en vertu de la Convention de La Haye, à prendre l'ordonnance du tribunal rabbinique en considération. Pour la Cour, aucune circonstance n'est susceptible de remettre en cause les constats factuels dégagés par les autorités turques et, à la date de la demande de restitution, l'enfant se trouvait donc bien dans une situation de déplacement illicite.

La Cour examine ensuite le grief pris de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en considération dans le cadre de l'application des articles 13, b, et 20 de la Convention de La Haye, aux termes desquels, d'une part, l'enfant ne doit pas être renvoyé s'il apparaît «*qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable*» et, d'autre part, «*le retour de l'enfant [...] peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*». La Cour confirme, tout d'abord, que cet intérêt doit être privilégié dans la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et ajoute qu'il inclut le fait, pour l'enfant, de ne pas être éloigné d'un de ses parents en étant retenu par l'autre. La cour relève que les juridictions turques ont estimé que le retour de l'enfant en Israël ne l'expose pas à un danger physique ou psychique, ni ne le place dans une situation intolérable et/ou incompatible avec ses droits et libertés fondamentaux. Rien ne permet, par ailleurs, de conclure que la position des tribunaux turcs est arbitraire et ne tiendrait pas compte des arguments présentés par les parties.

La cour rejette également l'argument pris de la participation du Procureur de la République, la requérante ayant

pu prendre connaissance de ses arguments et ayant pu les contester .

En ce qui concerne le défaut d'audition de l'enfant, la Cour indique qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions nationales ni de contrôler l'interprétation ou l'application des dispositions des conventions internationales, «*sauf en cas d'arbitraire*».

Pour examiner le respect des droits et libertés fondamentaux au sens de l'article 20 de la Convention de La Haye, la Cour estime que, au regard de certaines spécificités du droit rabbinique, le grief doit être examiné sous l'angle de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, qui exige que soit vérifié si la requérante et son enfant ne risquent pas de subir un déni de justice flagrant en Israël, pays non partie à cette dernière Convention.

5. La Cour rappelle que la procédure en cause ne porte pas sur le fond du droit de garde, mais uniquement sur le déplacement illicite de l'enfant. Elle ajoute que, lorsque des juridictions d'États parties à la Convention de sauvegarde doivent s'exécuter par rapport à des décisions judiciaires de juridictions d'États non parties, les premières doivent veiller à ce que la procédure menée devant les secondes se soit déroulée dans le respect de l'article 6. En l'espèce, les autorités turques ne pouvaient qu'apporter leur concours au retour de l'enfant, sauf si des éléments objectifs les avaient fait douter que l'enfant et sa mère pourraient être victimes d'un déni de justice flagrant. La Cour constate que les juridictions rabbiniques constituent des juridictions établies par la loi au sens de l'article 6, § 1er, et rien n'accrédite la thèse selon laquelle ces juridictions, fussent-elles religieuses, auraient violé les obligations inhérentes à ce type d'organe étatique. Certes, certaines particularités procédurales pourraient théoriquement poser des problèmes, mais les instances ministérielles israéliennes ont fourni des assurances quant au respect des principes de droit international par ces juridictions, assurances confirmées par l'examen de certaines décisions rendues par les juridictions rabbiniques. Enfin, à supposer que certaines inquiétudes de la requérante ne soient pas apaisées, la Cour estime qu'elles tiennent au choix opéré par la requérante de se soumettre, en son temps, à la justice rabbinique en consentant à un mariage religieux en Israël.

La Cour considère qu'il ne peut être reproché aux autorités turques d'être de mauvaise foi, dès lors qu'il apparaît qu'Israël est un État de droit et que rien ne permet d'accréditer la thèse selon laquelle la requérante aurait été victime d'un déni de justice flagrant. De même, il n'y a pas lieu de douter des déclarations du père selon lesquelles il n'entravera pas le cours serein de la justice rabbinique. Enfin, rien ne permet de croire que la procédure devant les juridictions rabbiniques aboutira à une décision arbitraire et, en tout état de cause, un recours pourra être introduit devant la cour suprême, qui exerce sur les décisions des juridictions rabbiniques un contrôle propre à empêcher tout déni flagrant de la loi. Certes, cette juridiction ne peut exercer de contrôle sur l'appréciation des éléments de pur fait, mais il s'agit d'une limitation que connaissent également les juridictions suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe.

La Cour rejette la requête comme manifestement mal fondée.

6. Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'elle interprète les dispositions de la Convention de sauvegarde en ayant égard aux autres instruments internationaux de protection des droits fondamentaux s'imposant aux États parties (2).

Cette manière de procéder permet d'assurer une cohérence dans l'ordre juridique international et dans les obligations mises à la charge des États. Un problème d'uniformité de l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention pourrait, toutefois, se poser à l'égard d'États soumis à des obligations internationales distinctes. On pourrait, ainsi, concevoir que la Cour donne une interprétation particulière à l'article 8 de la Convention en se fondant sur les obligations internationales qui s'imposent à l'État A, et qu'elle en donne une autre en se fondant sur d'autres obligations internationales que doit respecter un État B.

---

(2) Voy. notamment notre note «Le droit à la vie familiale à l'épreuve de l'enlèvement international d'enfant»*, J.d.J., 203, n° 228, pp.25-26.*



Analyse au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage

Mineurs et sanctions administratives : une nécessaire incompatibilité ?

par Caroline Vandresse *

Introduction

La possibilité d'imposer des sanctions administratives à l'encontre des mineurs a été introduite, dans un premier temps, par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football [(1)] et, ensuite, par la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale [(2)].

Ces lois se caractérisent notamment par la possibilité pour un fonctionnaire de prononcer une sanction administrative à caractère pénal [(3)] à l'encontre d'un mineur qui dispose de la possibilité de faire appel de cette décision devant le tribunal de la jeunesse.

La Cour d'arbitrage a été amenée à se prononcer à deux reprises [(4)] sur la compatibilité de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'analyse de ces deux arrêts nous avait permis de conclure [(5)] que le recours aux sanctions administratives à l'encontre des mineurs n'est pas considéré par la Cour comme portant une atteinte disproportionnée aux droits des mineurs pour autant que la procédure d'imposition prévoie des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et permette d'imposer à l'encontre des mineurs des sanctions consistant en une mesure de garde, de préservation et d'éducation.

La Cour d'arbitrage [(6)] s'est très récemment prononcée sur la compatibilité de la loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale [(7)] avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Nous nous proposons de commenter l'arrêt et de vérifier dans quelle mesure la Cour maintient sa jurisprudence en matière de sanctions administratives à l'encontre des mineurs.

Dans un premier temps, nous rappellerons brièvement le contenu des lois attaquées (I). Ensuite, nous exposerons les moyens invoqués par les parties requérantes (II) et les arguments en réponse du Conseil des ministres (III). Enfin, nous exposerons la position de la Cour (IV).

Notons, dès à présent, que ces lois avaient fait l'objet de nombreuses critiques [(8)] amenant ainsi le gouvernement à proposer certaines modifications qui ont été adoptées le 20 juillet 2005 [(9)].

---

* *Assitante de recherche UCL- PAI Human's rights of children; avocate au Barreau de Bruxelles*

(1) Cette loi a été modifiée par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B., 31 mars 2003.

(2) Ces lois présentaient des lacunes telles qu'elles ont été modifiées de manière importante par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football (M.B., 31 mars 2003) et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

(3) Sanctions pouvant être imposées à l'encontre des mineurs : il s'agit soit d'une interdiction de stade (loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football) soit d'une amende (lois du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale). Ces sanctions ont incontestablement un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'interdiction d'accès au stade porte atteinte au droit d'aller et de venir de telle sorte que le caractère répressif et punitif de ces sanctions ne souffre aucune discussion. En ce qui concerne les amendes, le Conseil d'État a considéré que le caractère pénal, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des sanctions administratives énumérées à l'article 119bis, §2, en projet, ne paraît pas contestable, dès lors qu'elles poursuivent un but essentiellement répressif et qu'elles sont susceptibles de s'adresser au public en général. Doc. Parl., Chambre, 1998-1999, n°2031/1, p.15.

(4) Cour d'arbitrage, arrêt n°155/2002. Cour d'arbitrage, arrêt n°98/2005.

*(5) Voy. pour une analyse détaillée des arrêts: C., Vandresse et I., Wolters, «*Les sanctions et les mesures alternatives en marge du tribunal de la jeunesse*», Actualités en droit de la jeunesse, CUP, 2005, pp. 78-80.*

(6) Cour d'arbitrage (arrêt n°6/2006)-18 janvier 2006.

(7) Ces lois présentaient des lacunes telles qu'elles ont été modifiées de manière importante par la loi du 10 mars 2003 modifiant la loi du 21 décembre 2001 relative à la sécurité lors des matches de football (M.B., 31 mars 2003) et par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B., 29 juillet 2005).

(8) Voy. notamment les actes du colloque organisé par les Services des droits des jeunes, Supplément au J.D.J., n°246, juin 2005.

(9) Loi du 10 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005.

La sanction ne serait imposée que plusieurs mois après les faits, ce qui serait contraire à l'objectif de la loi

I. Brève analyse du contenu des lois attaquées (avant leur modification par la loi du 20 juillet 2005) (10)

La loi du 17 juin 2004 permettait, notamment, au conseil communal d'établir des amendes administratives d'un montant de 125 euros à l'encontre des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans afin de sanctionner les infractions à ses règlements ou ordonnances et pouvant se rapporter à des faits constitutifs d'infractions pénales.

La loi ne prévoyait pas que les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages et des frais, l'étaient également de l'amende.

Deux procédures étaient envisagées lorsque les faits commis étaient constitutifs d'une infraction pénale.

Lorsque les faits étaient constitutifs d'infractions visées aux articles 526, 537, et 545 du Code pénal (dégradation de monuments, destruction d'arbres, destruction de clôture), le procureur du Roi ne disposait que d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire compétent qu'une information ou une instruction avait été ouverte ou que des poursuites avaient été entamées ou qu'il estimait devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes (classement sans suite technique).

Cette communication éteignait la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative.

Par contre, le délai une fois expiré, les faits ne pouvaient être sanctionnés que de manière administrative.

En outre, le fonctionnaire pouvait infliger une amende administrative avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, faisait savoir qu'il ne réservait pas de suite aux faits (classement sans suite pour cause d'opportunité).

Lorsque les faits étaient constitutifs d'infractions visées aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal (menaces contre les personnes, coups et blessures volontaires, injures, vol simple), le fonctionnaire désigné par le Conseil communal ne pouvait infliger une amende administrative que dans l'hypothèse où le procureur du Roi avait fait savoir, dans un délai de deux mois, qu'il trouvait cela opportun et que lui-même ne réserverait pas de suite aux faits.

Lorsque le mineur n'avait pas d'avocat, il lui en était désigné un d'office.

Le fonctionnaire était tenu de procéder à une médiation avant le déclenchement de la procédure administrative.

La loi du 7 mai 2004, dans sa version initiale, prévoyait que le mineur disposait de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal de la jeunesse contre la décision infligeant ces amendes. Le tribunal, dont la décision n'était pas susceptible d'appel, était amené à juger de la légalité et de la proportionnalité de l'amende et pouvait la remplacer par une mesure de garde, de préservation et d'éducation.

La Ligue des droits de l'homme et l'A.S.B.L. «*Défense des enfants-International-Belgique-Branche francophone (DEI Belgique)*» ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'ensemble de ces lois.

Nous n'analyserons que le premier moyen invoqué par les parties requérantes, le second moyen ne portant pas sur la problématique des amendes administratives imposées aux mineurs (11).

II. Exposé des moyens

Dans un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que les lois du 7 mai 2004 et du 17 juin 2004 contiennent des dispositions contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 13 et 151 de celle-ci, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 2, 3 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les principaux griefs invoqués par les parties requérantes portent sur la question des garanties procédurales, la problématique de l'imposition de sanctions à caractère pénal à l'encontre de mineurs ainsi que la procédure d'imposition de l'amende en cas de dégradations de biens.

A. Les garanties procédurales

Selon les parties requérantes, les mineurs poursuivis administrativement ne bénéficient pas des mêmes garanties procédurales que celles dont bénéficient les mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction, à savoir: l'intervention d'un juge spécialisé, indépendant et impartial, l'association des représentants légaux à la procédure, la possibilité durant la phase provisoire de faire procéder à toute investigation utile pour connaître la personnalité de l'intéressé et le milieu où il est élevé, l'imposition de la

---

(10) Pour une étude détaillée de ces lois avant leur modification, voy. C., Vandresse, «L'imposition des sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux» *Actes du colloque organisé le 17 avril 2005 par les Services des droits des jeunes, Supplément au J.D.J., n°246, juin 2005, pp. 3-12.*

(11) Le second moyen porte sur les dispositions permettant au Collège des bourgmestre et échevins d'imposer une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif et autorisant le contrevenant à introduire un recours devant le Conseil d'État (article 119bis, §2 et §12, alinéas 3 et 4 de la Nouvelle loi communale). Il s'agit, selon nous, de sanctions qui ne peuvent être imposées aux mineurs, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Conseil des ministres dans ses arguments en réponse. Les requérants considèrent que l'article 119bis, §2 et §12, alinéas 3 et 4 de la Nouvelle loi communale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions ne permettant pas au contrevenant de faire appel devant le tribunal de police, contrairement au justiciable qui s'est vu imposer une amende par le fonctionnaire compétent. En effet, les dispositions autorisent uniquement le contrevenant à obtenir l'annulation de la décision par le Conseil d'État, lequel ne peut réformer la décision administrative. La Cour a toutefois considéré que le moyen ne peut être accueilli, le justiciable disposant d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut lui être infligée. Elle a par conséquent considéré que les dispositions en cause n'ont pas pour effet de limiter de manière disproportionnée les droits des personnes concernées.



mesure de garde, de préservation et d'éducation la plus adaptée à sa personnalité, associée à la possibilité pour le mineur de faire appel de cette décision.

Elles rappellent que, dans le cadre d'une procédure administrative, l'intervention du juge de la jeunesse n'est qu'hypothétique et postérieure à la sanction.

De plus, les mesures d'investigation que pourraient prononcer le juge saisi du recours supposeraient un délai de telle sorte que, le recours étant suspensif, la sanction ne serait imposée que plusieurs mois après les faits, ce qui serait contraire à l'objectif de la loi visant la rapidité de la sanction.

Enfin, elles précisent que le mineur ne peut faire appel de la décision prise par le tribunal de la jeunesse.

B. Une amende à caractère pénal : caractère disproportionné et non pertinent de la mesure

Selon les parties requérantes, les amendes administratives ont un caractère pénal alors que le droit belge reconnaît l'incapacité pénale des mineurs et ne prévoit le jugement de mineurs par des juridictions pénales que dans des cas exceptionnels et ce moyennant l'intervention du juge de la jeunesse. De plus, les parties requérantes soutiennent que la mesure n'est pas pertinente, les mineurs n'ayant pas la jouissance de leur patrimoine et les représentants légaux n'étant pas associés à la procédure.

C. La procédure en cas de dégradations aux biens

Selon les parties requérantes, la procédure pour les infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal est discriminatoire, l'imposition d'une amende administrative étant tributaire de la charge de travail des parquets. Elles considèrent que dans les arrondissements où l'arriéré est important, le ministère public ne sera pas en mesure d'examiner la matérialité des faits et d'envisager un classement sans suite technique dans le délai d'un mois qui lui est imparti par la loi, laissant alors au fonctionnaire tout le loisir d'imposer une sanction administrative. Par contre, dans les arrondissements où l'arriéré est peu important, le parquet aura l'occasion de constater, dans le délai d'un mois, l'insuffisance de la matérialité des faits ou l'absence d'infraction, de sorte que le fonctionnaire communal ne pourra plus exercer son pouvoir de sanction.

D. Une atteinte à des droits et des libertés fondamentaux

Selon les parties requérantes, les différences de traitement entre les mineurs sont d'autant plus disproportionnées qu'elles portent atteinte à des droits et des libertés fondamentaux, les mineurs étant privés d'un accès automatique au juge et ne disposant pas de la possibilité de faire appel de la décision prise par le tribunal de la jeunesse.

III. Arguments en réponse du Conseil des ministres

À titre principal, le Conseil des ministres considère que la catégorie des mineurs concernés par la différence de traitement n'est pas comparable au regard de l'objectif des normes, l'intention du législateur étant de permettre une réaction sociale effective et efficace contre les faits de petite délinquance qui ne sont pas sanctionnés judiciairement.

À titre subsidiaire, le Conseil des ministres, après avoir rappelé que la loi poursuit un objectif légitime (rapidité de la sanction), considère que les dispositions reposent sur un critère objectif, la loi indiquant les infractions permettant d'infliger aux mineurs de plus de seize ans l'amende administrative qu'elle prévoit, et que les faits concernés sont les moins graves.

De plus, selon le Conseil des ministres, les critères sont pertinents, le parquet étant appelé à apprécier l'opportunité de l'amende pour les faits les moins graves et pouvant pour les autres ouvrir une information et saisir le tribunal de la jeunesse.

Le Conseil des ministres précise également que la mesure n'est pas disproportionnée, la loi autorisant le mineur à faire appel devant le tribunal de la jeunesse,

(12) M.B., 29 juillet 2005..

qui pourra substituer à l'amende une mesure de garde, de préservation et d'éducation. Il considère par conséquent que le mineur n'est pas privé de son juge naturel et des mesures éducatives prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il rappelle aussi que la surcharge des parquets est la situation de fait qui a conduit à l'adoption de la loi et n'est pas un critère d'application.

Il précise ensuite qu'il n'entend pas abandonner le système protectionnel, précisant notamment les garanties particulières dont bénéficient les mineurs dans le cadre de la procédure administrative à savoir : l'assistance gratuite d'un avocat, la médiation obligatoire et la possibilité de recours devant le tribunal de la jeunesse.

Le Conseil des ministres demande également qu'il soit tenu compte des modifications, qui aujourd'hui ont été introduites par la loi du 20 juillet 2005 [(12)], qui prévoient, d'une part, l' information systématique du procureur du Roi par les fonctionnaires communaux et les services de police des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative, d'autre part, l' association des parents à la procédure (dorénavant civilement responsable), et, enfin, la possibilité offerte au mineur d'interjeter appel de la décision du tribunal de la jeunesse [(13)].

Il rappelle enfin qu'il n'existe pas de principe général de droit au double degré de juridiction. Il souligne par ailleurs que le mineur, assisté de son avocat, a déjà eu l'occasion de se défendre devant le fonctionnaire.

IV. Position de la Cour

A) Existence de critères objectifs

Contrairement à ce que défend le Conseil des ministres, la Cour considère que les deux catégories de mineurs sont comparables s'agissant dans les deux cas de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Elle précise toutefois que l'application du nouveau régime dépend de critères objectifs figurant à l'article 119bis, § 2 et § 8 de la nouvelle loi communalle et non de l'arriéré des parquets.

B) Contrôle de proportionnalité

1. Le principe de la procédure d'imposition de sanctions administratives communales à l'encontre des mineurs

Dans le cadre du contrôle de proportionnalité, la Cour souligne que l'application des sanctions administratives priverait certains mineurs de garanties procédurales particulières que la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse offre pour l'ensemble des mineurs, quel que soit la gravité des faits commis.

Le Cour précise toutefois que le législateur a constaté que des mesures particulières devaient être prises en ce qui concerne les mineurs «*compte tenu du fait que ce sont malheureusement souvent ceux-ci qui sont les auteurs d'incivilités et qu'ils risquent dès lors d'être souvent concernés par la nouvelle procédure administrative mise en place* [(14)]».

Elle souligne également que le législateur a, en outre, pu estimer qu'il était souhaitable que de telles mesures puissent, dans un but éducatif, être prises rapidement et que la procédure qu'il retenait pouvait, à cet égard, présenter plus de garanties que la procédure judiciaire.

Et de préciser que, de plus, la loi ne vise que les mineurs de plus de 16 ans et entend accompagner les nouvelles mesures de garanties s'inspirant de celles contenues dans les mesures antérieures ou prenant en compte la situation des mineurs : tel est le cas de l'amende, dont le montant ne peut excéder la moitié de celle pouvant être infligée aux majeurs (article 119bis, § 2, alinéa 7, de la Nouvelle loi communale), du pouvoir conféré au juge de la jeunesse de substituer à la sanction une mesure de garde, de prévention ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 (article 119bis, § 12, de la même loi), de l'assistance d'un avocat désigné d'office (article 119bis, § 9bis), de l'obligation de procéder à une médiation lorsque des mineurs sont en cause (article 119ter) et de l'absence d'inscription au casier judiciaire [(15)].

Elle soutient enfin que «*la circonstance que l'exercice des pouvoirs que la loi attribue au juge de la jeunesse en cas de recours, joint au caractère suspensif de ce recours, mettrait en cause, selon les parties requérantes, l'objectif de rapidité de la sanction que la loi attaquée entend poursuivre n'implique pas que, faute d'atteindre son objectif, la loi serait discriminatoire*».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour, selon nous, admet le principe du recours aux sanctions administratives communales à l'encontre des mineurs.

2. Impossibilité de recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse

La Cour a considéré que le fait que les mineurs visés par l'article 119BIS, §12, alinéa 6 soient privés de la possibilité d'introduire un recours contre les décisions du tribunal de la jeunesse est discriminatoire. Elle précise, à cet égard, que la décision par laquelle le tribunal réforme la décision du fonctionnaire relative à l'amende constitue, sans doute, une décision d'appel. Elle considère toutefois que dès lors que le tribunal peut aussi, en vertu de l'article 119bis, § 12, alinéa 5, remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 et qu'une telle mesure, lorsqu'elle est prise sur la base de cet article 37, peut faire l'objet

(13) Ces modifications ont été introduites par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, M.B., 29 juillet 2005 (entrée en vigueur : le 8 août 2005).

(14) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/003, p. 6.

(15) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/001 et 2367/001, p. 7.

d'un appel, il n'est pas raisonnablement justifié qu'elle ne puisse en faire l'objet lorsqu'elle est prise sur la base de l'article 119bis, § 12, alinéa 5.

En conséquence, la Cour a annulé l'article 119bis, §12, alinéa 6 de la Nouvelle loi communale, dans la rédaction qui lui avait été donnée par l'article 4 de la loi du 7 mai 2004 «*modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle loi communale*».

3. La procédure d'imposition applicable en cas d'infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal

En ce qui concerne la procédure d'imposition applicable en cas d'infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal (infractions concernant des dégradations de biens) accordant un délai d'un mois au parquet pour juger de l'opportunité des poursuites, la Cour considère que l'article 119bis, §8, alinéa 2, ne constitue pas une mesure disproportionnée. Elle rappelle à cet effet que le législateur a constaté que «*l'évolution de la société et la masse toujours plus importante de questions que doit traiter l'appareil judiciaire ont eu pour effet de laisser sans sanction un certain nombre de règles dont certaines figuraient dans le Code pénal* [(16)] » et, faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, a estimé devoir prendre des mesures pour remédier à cette situation. La mesure attaquée, qui permet au fonctionnaire qu'elle désigne d'agir lorsque le ministère public s'abstient de le faire dans le délai qu'elle fixe, correspond, selon la Cour, à l'objectif poursuivi. Elle considère qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée : d'une part parce qu'elle porte sur les seules infractions tenant à la dégradation de certains biens et non, notamment, sur celles, plus graves, tenant aux menaces, coups et blessures, injures et vols, visées à l'article 119bis, § 8, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, pour lesquelles le ministère public garde son pouvoir d'appréciation, d'autre part, parce que les peines qui sanctionnent les infractions en cause ne peuvent être tenues pour excessives et peuvent être contestées devant un juge.

4. Association des personnes qui ont la garde des mineurs à la procédure

La Cour considère qu'en ne prévoyant pas que les personnes qui ont la garde du mineur concerné soient associées à la procédure comme le prévoit l'article 46 de la loi du 8 avril 1965 pour les mesures qui sont prises en vertu de cette loi, les dispositions attaquées créent une différence de traitement dont elle n'aperçoit pas la justification.

Selon la Cour, cette différence est d'autant moins justifiable que ces personnes ont la jouissance légale des biens du mineur et que celui-ci peut, sur la base des dispositions attaquées, être condamné au payement d'amendes administratives.

Elle considère que la circonstance, invoquée par le Conseil des ministres, qu'un projet de loi déposé à la Chambre des représentants le 7 juin 2005 - devenu entre-temps la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (article 21) - contiendrait des dispositions permettant de résoudre cette difficulté ne suffit pas à établir la constitutionnalité de l'article 119bis, § 9bis, dans la rédaction qui lui avait été donnée par la loi du 17 juin 2004, dès lors qu'il a pu s'appliquer entre le moment de son entrée en vigueur et celui de l'entrée en vigueur de la disposition qui le modifie.

La Cour précise toutefois que l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée ayant cependant disparu depuis que l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005 précitée a complété l'article 119bis, § 9bis, de la Nouvelle loi communale, d'un alinéa prévoyant que les personnes ayant la garde du mineur sont associées à la procédure en cause, l'article 119bis, § 9bis, ne doit être annulé qu'en ce qu'il ne prévoit pas cette mesure et qu'en ce qui concerne la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004 (1er avril 2005) et celle de la loi du 20 juillet 2005 (8 août 2005).

En conséquence, la Cour annule pour la période du 1er avril au 7 août 2005 inclus, l'article 119bis, §9bis, de la Nouvelle loi communale, dans la rédaction qui lui avait été donnée par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 «*modifiant la Nouvelle loi communale*».

Conclusion

Une lecture attentive de l'arrêt, associée aux commentaires des arrêts du 6 novembre 2002 [(17)] et du 1er juin 2005 [(18)], nous permet de considérer que la Cour d'arbitrage n'interdit pas le principe du recours aux sanctions administratives à l'encontre des mineurs pour autant qu'il existe une justification raisonnable pour permettre au législateur d'abandonner le souci qu'il a manifesté de protéger les mineur.

Elle semble toutefois considérer que le recours aux sanctions administratives suppose nécessairement d'octroyer aux mineurs des garanties procédurales équivalentes à celles qui sont prévues en faveur des mineurs par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui, selon nous, visent, à tout le moins, l'assistance gratuite d'un avocat dans le cadre de la première phase de la procédure administrative, l'association à la procédure des personnes qui ont la garde du mineur, le droit de faire appel de la décision prononcée par le fonctionnaire devant le tribunal de la jeunesse et de se voir imposer une mesure de garde, de préservation et d'éducation et enfin la possibilité d'introduire un recours contre le jugement prononcé par le tribunal de la jeunesse.

Au-delà de la question de l'opportunité de recourir à ce type de sanctions, il appartiendra par conséquent au législateur désireux d'introduire la possibilité d'imposer des sanctions administratives à l'encontre des mineurs dans des champs autres que le football et les incivilités, de veiller scrupuleusement au respect de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

(16) Doc. parl., Chambre, 2002-2003, 2366/001 et 2367/001, p. 4.

(17) Arrêt n° 155/2002 du 6 novembre 2002.

(18) Arrêt n° 98/2005 du 1 juin 2005.

Aides sociale au mineur en famille en séjour illégal *

C.A. 19 juillet 2005 - Arrêt n° 131/2005

Aide sociale - Famille avec enfant mineur en séjour illégal - Aide limitée à une aide matérielle dans un centre d'accueil - Nature de l'aide - Présence des parents dans les centres - Droit au respect de la vie privée et familiale - Ingérence dans la vie familiale - Prévue par la loi - Notion de «*loi*» au sens de la CEDH et de la Constitution - Violation art. 8 CEDH - Annulation - Mesures provisoires

Le recours porte sur l'absence, suite à la dernière modification de l'art. 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, d'octroi d'une aide sociale aux membres de la famille du mineur séjournant illégalement sur le territoire avec ses parents qui ne sont pas en mesure d'assurer leur entretien. Les parents n'ont en principe pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre de quitter le territoire.

La Cour doit examiner si, en forçant l'enfant à résider dans un centre fédéral d'accueil, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y accueillir ses parents, la disposition attaquée porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et méconnaîtrait gravement les obligations de l'État par l'instauration de mesures qui ne seraient nullement protectrices des familles puisqu'elles auraient pour effet de les fragmenter.

Toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, correspondre à un besoin social impérieux et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Le terme «*loi*» de l'article 8.2 de la Convention européenne précitée n'exige pas une «*loi*», au sens formel du terme, au contraire de l'article 22 de la Constitution.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles. L'article 8 de la Convention «*met à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un «*respect*» *effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés*».

La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.

L'aide matérielle accordée à l'enfant en situation illégale ne porte pas atteinte au droit à la dignité humaine de l'intéressé. Tant le mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire que celui dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire, ont droit à une aide sociale; il n'existe donc pas de différence de traitement discriminatoire entre ces deux catégories dès lors qu'elles entendent concilier les objectifs de la Convention sur les droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire. La circonstance que les modalités de l'aide accordée varient selon le caractère régulier ou non du séjour des parents ne modifie rien à ce constat. Il appartient, en effet, à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile d'établir un projet individualisé d'accueil dans lequel est assurée une aide matérielle adaptée aux besoins du mineur et indispensable pour son développement.

La circonstance que des mesures différentes sont prévues pour les mineurs en situation illégale, selon qu'ils sont, ou non, accompagnés de leurs parents n'est pas discriminatoire en soi. Il peut, en effet, raisonnablement se justifier que des mineurs qui bénéficient de la présence de leurs parents à leur côté fassent l'objet de mesures d'aide différentes de celles dont bénéficient les mineurs à l'égard desquels personne n'exerce l'autorité parentale.

*En cause : le recours en annulation de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, telle qu'elle a été modifiée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, introduit par l'asbl «*Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique)*» et autres.*

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2004 et parvenue au greffe le 29 juin 2004, l'asbl «*Défense des Enfants – International – Belgique – branche francophone (D.E.I. Belgique)*», dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Poulets 30, et B. S. et A. B., demeurant à 1080 Bruxelles, (...), ont introduit un recours en annulation de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, telle qu'elle a été modifiée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003).

Le Conseil des ministres et l'asbl «*Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV)*», dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Gaucheret 164, ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

* *Voyez l'article p. 7 de ce numéro.*

(...)

II. En droit

- A – Quant à l'intérêt des parties requérantes

(...)

Quant au fond

(...)

- B – Quant à l'étendue du recours

(...)

Quant au fond

B.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, des articles 22 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 17 et 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 2.1, 10.1 et 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ces dispositions conventionnelles étant, le cas échéant, lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans une première branche du moyen, il est fait grief à la disposition attaquée de causer des ingérences déraisonnables dans la vie privée et familiale des intéressés en prévoyant une aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et exclusivement réservée à ce dernier alors que la vie privée et familiale imposerait que l'aide soit déterminée par rapport à l'ensemble des membres de la famille.

B.2.2. L'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 dispose : «*L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants :*

«Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du Centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.»».

B.2.3. L'article 22 de la Constitution énonce :

«*Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit».

L'article 23 de la Constitution prévoit :

«*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.[…]*».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

«*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Les articles 17 et 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent :

«*Article 17*

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

«*Article 23*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire».

L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit :

«*Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives*».

Les articles 10.1 et 10.3 du même Pacte disposent :

«*Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :*

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge.

Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

[…]

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi».

Enfin, les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant énoncent :

«*Article 3*

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient *le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié».

«*Article 16*

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

B.3.1. Telle qu'elle est formulée, la première branche du premier moyen invite la Cour à se prononcer sur l'absence d'octroi d'une aide sociale aux membres de la famille du mineur concerné.

B.3.2. La lecture des travaux préparatoires de la loi révèle qu'en adoptant la mesure critiquée, le législateur entendait tirer les conséquences de l'arrêt n° 106/2003, prononcé par la Cour le 22 juillet 2003, en octroyant une aide sociale aux mineurs illégaux dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, tout en évitant que l'aide ainsi octroyée ne soit détournée de son objet initial (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et DOC 51-0474/001, pp. 223-224, et DOC 51-0473/029).

Pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 106/2003, les parents n'ont en principe pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94 et tel qu'il a été rappelé à l'occasion des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition attaquée, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre de quitter le territoire.

B.4. La Cour doit toutefois encore examiner si, par les mesures qu'elle prévoit, la loi attaquée rend impossible l'existence d'une vie familiale. Un tel grief, qui participe du même reproche formulé par les parties requérantes dans les deuxième, troisième et quatrième branches de leur premier moyen, doit être examiné conjointement avec ces autres branches.

Les parties requérantes soutiennent qu'en forçant l'enfant à résider dans un centre fédéral d'accueil, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y accueillir ses parents, la disposition attaquée porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et méconnaîtrait gravement les obligations positives de l'État par l'instauration de mesures qui ne seraient nullement protectrices des familles puisqu'au contraire, elles auraient pour effet de les fragmenter.

B.5.1. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : «*sauf dans les cas et conditions fixés par la loi*».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

B.5.2. Bien que, en utilisant le terme «*loi*», l'article 8.2 de la Convention européenne précitée n'exige pas que l'ingérence qu'il permet soit prévue par une «*loi*», au sens formel du terme, le même mot «*loi*» utilisé à l'article 22 de la Constitution désigne une disposition législative. Cette exigence constitutionnelle s'impose au législateur belge, en vertu de l'article 53 de la Convention européenne, selon lequel les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues notamment par le droit interne.

B.5.3. La disposition attaquée autorise l'octroi d'une aide matérielle au mineur dans un centre fédéral d'accueil, «*conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi*».

On peut lire dans les travaux préparatoires de la loi que la ministre de l'intégration sociale se disait «*défavorable à l'inscription dans la loi-programme d'un droit garanti aux parents. En l'occurrence, c'est l'enfant qui ouvre le droit à l'aide sociale. Elle précise toutefois que, dans la définition des modalités de l'aide à octroyer, l'arrêté royal veillera à ce que la séparation n'intervienne que dans des cas vraiment exceptionnels. Elle se dit en effet convaincue que dans la plupart des cas, l'épanouissement des enfants est conditionné par la présence des parents à leurs côtés*» (Doc. parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 28).

B.5.4. La Cour européenne des droits de l'homme considère que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (dans ce sens, notamment les arrêts W., B. et R. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, § 59; Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, § 50).

La Cour européenne des droits de l'homme considère également que si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, «*il met de surcroît à charge de l'État des obligations positives inhérentes à un* «respect» *effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés*» (arrêts Eriksson c. Suède du 22 juin 1989, § 71, Margarita et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, § 91, Olsson c. Suède du 24 mars 1988, § 90, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, § 44, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, § 54).

B.5.5. En prévoyant que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, la disposition attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Une telle ingérence doit donc répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité.

Si les termes de la loi n'excluent pas formellement que les parents accompagnent leur enfant dans un centre d'accueil afin qu'il puisse rece-

voir l'aide indispensable à son épanouissement, il n'est pas précisé dans quelles hypothèses la présence des parents sera, ou non, admise.

La Cour relève au demeurant les déclarations de la ministre de l'intégration sociale :

«*En l'occurrence, c'est l'enfant qui ouvre le droit à l'aide sociale. Elle précise toutefois que, dans la définition des modalités de l'aide à octroyer, l'arrêté royal veillera à ce que la séparation n'intervienne que dans des cas vraiment exceptionnels. Elle se dit en effet convaincue que dans la plupart des cas, l'épanouissement des enfants est conditionné par la présence des parents à leurs côtés*» (Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 28).

Il ressort également de la circulaire du ministre de l'intégration sociale adressée le 16 août 2004 aux présidents des Centres publics d'action sociale que la présence des parents auprès de leur enfant était considérée comme un élément indispensable à son épanouissement.

B.6. La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.

B.7.1. Dans une cinquième branche du premier moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en limitant l'aide accordée à l'enfant en situation illégale à l'aide sociale matérielle, la disposition attaquée porterait atteinte au droit à la dignité humaine de l'intéressé.

B.7.2. La ministre a précisé, à l'occasion des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition attaquée, que l'objectif de l'aide accordée au mineur était d'assurer l'aide nécessaire à son développement, conformément à l'arrêt n° 106/2003 de la Cour. Le C.P.A.S. doit par conséquent analyser chaque situation et identifier au cas par cas les besoins de l'enfant. La ministre a ajouté :

«*La disposition en projet n'entend pas énoncer les solutions concrètes mais tend à éviter une dérive : l'arrêt de la Cour d'arbitrage pourrait en effet être interprété comme obligeant à dispenser une aide financière à l'ensemble des mineurs concernés, ce qui serait intenable.*

L'arrêté royal précisera les formes que pourra revêtir l'aide sociale (colis scolaire, colis alimentaire, logement…)» (Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 27).

Dans son arrêt n° 106/2003, la Cour a jugé qu'il importait de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire (B.7.6).

Ainsi, elle a considéré qu'une aide sociale devait pouvoir être accordée :

«*à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée*» (B.7.7).

B.7.3. Pour des motifs identiques à ceux qui viennent d'être rappelés, il ne pourrait être reproché au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle.

B.8. Le premier moyen, en sa cinquième branche, n'est pas fondé.

B.9.1. Les parties requérantes soutiennent, dans la sixième branche du premier moyen, que dans la mesure où les dispositions conventionnelles invoquées par le moyen devraient être lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident qu'en instituant un régime d'aide sociale restrictif pour les enfants en séjour illégal ou pour leur famille, la loi attaquée introduit une discrimination entre ceux-ci et les enfants en séjour légal ou leur famille, instaurant deux conceptions distinctes de l'intérêt de l'enfant selon la légalité du séjour en Belgique.

B.9.2. En ce qu'il se rattache au grief fait à la norme d'obliger les enfants à séjourner dans un centre fédéral d'accueil sans que la présence des parents à leur côté soit garantie, le moyen, qui ne peut mener à une annulation plus étendue, ne doit pas être examiné.

B.9.3. Étant donné que tant le mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire que celui dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire, ont droit à une aide sociale, il n'existe pas, à cet égard, de différence de traitement discriminatoire entre ces deux catégories.

La circonstance que les modalités de l'aide accordée varient selon le caractère régulier ou non du séjour des parents ne modifie rien à ce constat.

Il appartient, en effet, à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile d'établir un projet individualisé d'accueil dans lequel est assurée une aide matérielle adaptée aux besoins du mineur et indispensable pour son développement.

Les modalités qui viennent d'être décrites ne sont pas discriminatoires dès lors qu'elles entendent concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.10.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes allèguent la violation, par la disposition attaquée, de l'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, des articles 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 27, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 16 et 17 de la Charte sociale révisée, ces dispositions conventionnelles lues le cas échéant en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est reproché à la disposition attaquée de restreindre de manière discriminatoire l'aide sociale telle qu'elle est prévue par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, ou à tout le moins d'entraîner une régression flagrante dans la mise en oeuvre des dispositions précitées en négligeant le développement de l'enfant dans ses aspects non strictement matériels, tels ceux qui découlent du droit à l'éducation.

B.10.2. Il ressort du mémoire en réponse introduit par les parties requérantes qu'en ce qu'il vise le droit à l'éducation de l'enfant, le moyen reproche à la disposition attaquée d'opérer un recul significatif dans le droit des enfants à vivre conformément à la dignité humaine en les forçant à se séparer de leurs parents. Ce moyen, qui ne peut aboutir à une annulation plus étendue que celle qu'entraîne le B.6, ne doit pas être examiné.

B.11.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2.2 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, éventuellement lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est soutenu que la disposition attaquée créerait une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, l'enfant qu'elle vise et, d'autre part, l'enfant créancier de l'aide sociale qui séjourne illégalement sur le territoire sans ses parents ou l'enfant en séjour légal qui est créancier de l'aide sociale pour une raison différente du fait que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

B.11.2. L'enfant qui séjourne illégalement sur le territoire sans ses parents est soumis aux mesures prévues par l'article 479 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 «*portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002*».

La circonstance que des mesures différentes sont prévues pour les mineurs en situation illégale, selon qu'ils sont, ou non, accompagnés de leurs parents n'est pas discriminatoire en soi. Il peut, en effet, raisonnablement se justifier que des mineurs qui bénéficient de la présence de leurs parents à leur côté fassent l'objet de mesures d'aide différentes de celles dont bénéficient les mineurs à l'égard desquels personne n'exerce l'autorité parentale.

B.11.3. Le moyen n'est, en cette branche, pas fondé.

B.11.4. Quant à la différence de traitement dénoncée entre les mineurs en séjour illégal soumis à la loi attaquée et ceux qui sont en séjour légal sur le territoire, le moyen n'est pas fondé, pour des motifs identiques à ceux énoncés en B.9.3.

Quant à la portée de l'annulation et quant au maintien des effets de la disposition annulée :

B.12.1. Il découle des B.7 à B.11 que l'article 57, § 2, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 ne viole aucune des dispositions invoquées dans le recours en ce qu'il dispose que «*l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi*».

B.12.2. Il découle du B.6 que cette disposition viole l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garantit pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle.

B.12.3. Afin de laisser le temps au législateur pour rendre la disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles de portée analogue, il convient, en application de l'article 8, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'en maintenir les effets.

Par ces motifs, la Cour

- annule, compte tenu de ce qui est dit en B.12.1 et B.12.2, le dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003;
- maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 juillet 2005, par le président M. Melchior, en remplacement du juge P. Martens, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Prés. ff : P. Martens.

Juges : R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels.

Plaid. : Me J. Fierens et Me V. Rigodanzo loco Me D. Gérard et Me A. Feyt.

11.11.11 *

Civ. Bruxelles (réf.)– 12 janvier 2006

Liberté d'expression - Limites - Balance des droits dans les litiges relatifs à la liberté d'expression - Notion de publicité exagérée ou mensongère en matière de collecte de fonds - Référé unilatéral - Conditions de recevabilité

Le recours à la procédure sur requête unilatérale exige d'une part la preuve de l'urgence, condition de compétence et de fondement pour tout référé, et d'autre part la preuve de l'absolue nécessité qui ne se confond pas avec l'urgence et qui ne peut se déduire que de l'extrême urgence, de la nature de la mesure sollicitée ou encore de l'absence de la partie adverse ou de l'impossibilité de l'identifier. L'absolue nécessité doit être interprétée restrictivement; le recours de la requête unilatérale ne peut être envisagé que lorsque l'introduction par voie de citation serait inefficace ou impossible ou encore que tout retard porterait gravement atteinte aux droits de la partie au point que l'observation des délais et le référé d'hôtel seraient insuffisants pour parer à un danger imminent.

Il n'est pas établi à suffisance que le Ministre de la coopération au développement se serait trouvé dans une situation telle que le recours à un débat contradictoire pour débattre d'une atteinte datant de plusieurs jours aurait été impossible ou aurait aggravé le préjudice déjà subi.

Le Ministre peut valablement prétendre à l'existence d'un préjudice dans son chef dès lors que la campagne incriminée constitue la négation même de son travail et de celui des personnes avec lesquelles il collabore et donne ainsi une vision tronquée aux citoyens qui, régulièrement sollicités, apportent leur soutien à des opérations de récoltes de fonds existant depuis plusieurs années.

La demande d'interdiction de diffusion de spots télévisés consiste en une ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH. La liberté d'expression n'est cependant pas absolue et ne peut permettre toutes les dérives qui porteraient atteinte à des droits fondamentaux. Le juge des référés est compétent pour prendre des mesures préventives lorsqu'un dommage paraissant irréparable est causé à des personnes et s'il y a apparence de menace de voir portée une atteinte injustifiée

* *Voyez l'arrticle page 13 de ce numéro.*

aux droits d'une partie. Il convient d'examiner les intérêts en présence soit le respect de la liberté d'expression et celui des autres droits protégés par la loi et de se poser la question notamment de la proportionnalité du but poursuivi. Les propos des publicités du CNCD peuvent être rectifiés par d'autres moyens que l'interdiction. Le Ministre dispose d'outils de communication variés et à différents niveaux pour faire entendre sa propre version sur la situation actuelle et réelle de l'aide au développement et ses commentaires sur la manière dont l'information est présentée au public.

En cause de : L'ASBL Centre National de Coopération au Développement (CNCD), partie demanderesse sur opposition ./c. L'État Belge, partie défenderesse sur opposition,(…)

Objet de la demande

La demande tend à:

- Entendre déclarer l'opposition recevable et fondée;
- Entendre dire qu'en l'espèce le Président n'avait nulle compétence pour rendre pareille décision ou qu'à tout le moins la demande était non recevable et certainement non fondée;
- En conséquence s'entendre mettre à néant l'ordonnance unilatérale rendue le 17 novembre 2005 à 16 h 10 pour les raisons ci-avant invoquées;
- Donner acte à la demanderesse sur opposition de ce qu'elle formule toute réserve quant aux dommages et intérêts qu'elle demandera lorsque l'action au fond sera examinée pour le préjudice qu'elle subit du fait de cette action intempestive;
- Condamner la défenderesse sur opposition à tous les frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Pour sa part l'État belge conclut;

À titre principal

- Déclarer la demande principale recevable mais non fondée;
- En conséquence confirmer les mesures d'interdiction de diffusion sous astreinte autorisée par ordonnance rendue le 17 novembre 2005 par le Président du tribunal de première instance

À titre subsidiaire.:

Faire interdiction à la demanderesse de diffuser les spots incriminés portant la mention «*L'enveloppe de la Belgique est vide» «ou un message équivalent sur quelque support que ce soit*»;

Assortir la mesure d'interdiction au-dessus d'une astreinte fixée à 5000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente demande une diffusion d'un spot litigieux et une journée de diffusion sur Internet;

Entendre prononcer la publication du jugement en Belgique dans deux quotidiens francophones et deux quotidiens néerlandophones et mettre à charge de la demanderesse les frais de publication et de traduction.

Les Faits

Depuis le 10 novembre 2005 la RTBF diffusait tant sur les antennes qu'à la télévision des spots d'opposition dans le cadre de la campagne 11.11.11.

Cette opération visait à récolter au sein du public des fonds pour financer des projets de développements dans le Sud.

Dans le cadre de cette campagne, la demanderesse a fait publier un spot se résumant ainsi:

- une personne accourt, interpellant et disant «*une enveloppe de la Belgique*»;
- À la radio il est dit «*l'enveloppe est vide*» tandis qu'à la télévision il est montré une enveloppe vide;
- Un texte suit : «*La pauvreté n'est pas moins dure au soleil*» et invite le citoyen à soutenir le financement du développement.

Une requête unilatérale fut déposée par l'État belge tendant à la cessation des spots incriminés

Par ordonnance du 17 novembre 2005 le président du tribunal du céans :

- Fit interdiction au défendeur de diffuser les spots incriminés portant la mention «*l'enveloppe est vide*» ou un message équivalent sur quelque support que ce soit et ce jusqu'à la décision du juge du fond à qui le litige sera soumis par citation qui sera envoyée par le requérant à l'huissier dans les 24 heures;
- Assortit la mesure d'interdiction d'une astreinte fixée à 5000 eur par infraction constatée étant entendu que constitue une infraction de la présente demande une diffusion d'un spot litigieux et une journée de diffusion sur Internet.

Discussion

Quant à la demande principale

La demanderesse sur opposition déplore l'utilisation médiatique des référés,

Elle relève que la décision incriminée n'apporte aucun élément permettant de croire qu'un débat contradictoire aurait été impossible en manière telle que le défendeur ne peut prétendre à l'absolue nécessité.

Elle souligne que la campagne publicitaire a commencé bien avant le 10 novembre 2005 et que dès le 5 septembre elle a insisté sur le fait que les objectifs pris 5 ans auparavant étaient loin d'être respectés.

Elle maintient que depuis le 10 novembre le demandeur originaire a pu entendre sur les ondes le spot litigieux et ajoute que le 15 novembre 2005 le Ministre de la coopération participait avec elle à un débat dons le cadre de l'émission «*Face à l'info*».

Elle estime par ailleurs que l'urgence faisait défaut dés lors que la campagne de presse avait été lancée le 10 novembre 2005 et a fait l'objet d'une requête le 17 novembre 2005.

Elle observe par ailleurs que son préjudice est sans commune mesure avec celui supposé du demandeur originaire si l'on considère d'une part une campagne annuelle suspendue et de l'autre un ministre qui peut utiliser les moyens d'information qu'il possède pour débattre de sa politique.

Le demandeur sur opposition estime en fin de compte que la décision prise viole l'art 25 de la Constitution qui prévoit que «*la censure ne pourra jamais être établie*».

Pour sa part le défendeur soutient que l'introduction d'une procédure, même à délai abrégé aurait été totalement inefficace puisque la campagne se terminait le 20 novembre 2005 et que seule une mesure immédiate pouvait éviter la poursuite de la campagne et partant le préjudice important et irréparable qu'elle provoquait.

Le recours à la procédure sur requête unilatérale exige d'une part la preuve de l'urgence, condition de compétence et de fondement pour tout référé et, d'autre part, le preuve de l'absolue nécessité qui ne se confond pas avec l'urgence et qui ne peut se déduire que de l'extrême urgence, de la nature de la mesure sollicitée qui impose impérieusement l'utilisation d'une procédure unilatérale afin que son efficacité soit garantie ou encore de l'absence de la partie adverse ou de l'impossibilité de l'identifier (H. Boularbah, L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale: conditions, procédure et voies de recours in Le référé judiciaire, CJB 2003, p.79).

L'absolue nécessité doit être interprétée restrictivement de manière telle que le recours de la requête unilatérale ne peut être envisagé que lorsque l'introduction par voie de citation serait inefficace ou impossible (Civ. Namur, 20 décembre 2002, JLMB, 2002 p., 1253).

Il a encore été jugé que l'absolue nécessité suppose que l'urgence soit telle que tout retard porterait gravement atteinte aux droits de la partie au point que l'observation des délais et le référé d'hôtel seraient insuffisants pour parer à un danger imminent. L'absolue nécessité s'entend donc en ce sens qu'une application immédiate et soudaine de la mesure sollicitée est seule de nature à garantir son efficacité (Rapport du commissaire royal à la réforme judiciaire Mon belge 1964 p. 22, CA Bxl 9ème chambre 2 février 1996).

Il ne sera satisfait à l'exigence d'absolue nécessité que dans les cas où à défaut d'être introduite par voie de requête la procédure judiciaire perdrait nécessairement tout effet utile (Ca Bxl, 13 juin 1986, JTT, 1986, p.529).

La vérification des conditions d'urgence et d'absolue nécessité implique de se replacer au jour de l'introduction de la requête unilatérale.

La requête unilatérale visait le fait que le requérant «*vient de découvrir que le défendeur a lancé une vaste campagne de communication radio et télé dans le cadre de l'opération 11.11.11 2005.*

Que cette courte compagne se termine le 20 novembre 2005, ce qui explique que seule ici la présente procédure peut en suspendre utilement les effets.»

Justifiant la nécessité des mesures provisoires d'extrême urgence, le demandeur originaire souligne que les spots sont déjà diffusés sur les ondes radio TV et via Internet de manière telle que les mesures demandées visent à prévenir une nouvelle atteinte aux droits du requérant ou leur poursuite.

Le demandeur originaire précise:

«*Que cette mesure peut notamment être fondée sur le souci dans l'attente d'une décision du juge du fond de prévenir une atteinte irréversible aux intérêts moraux et patrimoniaux du requérant et de créer un préjudice difficilement réparable*.»

Il ressort des pièces déposées par les parties que:

- par courrier du l6 novembre 2005 adressé par porteur doublé d'un fax le Ministre de la coopération au développement interpellait le président du CNCD sur le contenu de la campagne litigieuse et le mettait en demeure de confirmer qu'il donnait instructions pour arrêter la campagne et la supprimer de son site Internet, il était accordé pour ce faire un délai de deux heures faute de quoi le Ministre signalait qu'il lancerait citation devant le juge des référés;
- Le même jour, le président de la CNCD répondait au Ministre en l'invitant à discuter et lui proposait une rencontre le lendemain matin;
- Le 17 novembre 2005 le demandeur originaire déposait une requête unilatérale.

Dans le cadre de sa requête unilatérale le demandeur originaire faisait valoir qu'il vient de découvrir que le défendeur avait lancé une vaste campagne de communication radio et télé dans le cadre de l'opération 11.11.11 2005.

S'il n'est pas établi que le défendeur aurait eu connaissance des spots litigieux avant le 15 novembre 2005 dans la soirée, comme il le précise dans ses conclusions, il reste que le jour du dépôt de la requête, le préjudice vanté par le défendeur découlant de la diffusion de la campagne du CNCD existait depuis 7 jours ayant débuté le 10 novembre 2005.

Il n'est pas contesté qu'une tentative de discussion a été envisagée par le demandeur pour opposition, ce dont il n'est pas fait état dans la requête unilatérale, pas plus que l'État belge n'expose quelle réponse il a réservé à la proposition du CNCD.

En tout état de cause, le demandeur originaire avait la possibilité, comme il en avait avisé le CNCD, de lancer citation dés le 16 novembre 2005 en utilisant le prescrit de l'art. 1036 C.J. qui prévoit l'abrègement des délais de citer.

Il n'est en effet pas établi à suffisance que le demandeur originaire se serait trouvé dans une situation telle que le recours à un débat contradictoire pour débattre d'une atteinte datant de plusieurs jours aurait été impossible ou aurait aggravé le préjudice déjà subi.

Il convient au demeurant d'observer qu'en possession de l'ordonnance décidant l'interdiction de diffusion des spots litigieux, le défendeur sur opposition s'est abstenu à tout le moins jusqu'au l8 novembre 2005 à 12 h 09 (farde III, pièce 6, du dossier de l'État belge) de la signifier, ce qui apparaît en contradiction avec les prétentions qu'il soutenait lors du dépôt de sa requête, soit l'existence d'un préjudice difficilement réparable et l'atteinte irréversible à ses intérêts moraux et patrimoniaux.

Il apparaît ainsi que la demande sur opposition est fondée et qu'il convient de rétracter l'ordonnance prononcée le 17 novembre 2005.

Quant à la demande incidente

L'opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale possède un effet dévolutif et permet au demandeur originaire d'introduire une demande incidente tendant à obtenir le prononcé d'une mesure identique à celle ordonnée sur requête unilatérale.

La demanderesse sur opposition souligne qu'il appartient au défendeur sur tierce opposition de démontrer l'existence de l'urgence au moment du prononcé de l'ordonnance attaquée et la persistance de celle-ci outre la démonstration que les mesures sollicitées sont provisoires et viennent rétablir un équilibre rompu.

À défaut de cette démonstration elle estime que la demande incidente n'est pas fondée.

Elle rappelle que depuis près de 30 ans la Belgique promet d'apporter une aide d'au moins 0,7 % de son PNB et souligne l'insuffisance totale dans laquelle se trouve l'aide au développement de la Belgique, ainsi que le fait que cette situation doit faire l'objet d'un débat fondamental qui ne peut se régler à coup de censure..

Elle précise que le message de sa campagne - qui visait à obtenir des fonds qui risquaient de ne pas être assez importants en raison de campagnes antérieures ayant des objets différents - était clair: il n'est pas donné assez.

Elle estime que son rôle consiste à mettre en exergue que l'aide est totalement insuffisante.

Pour sa part le défendeur souligne qu'il a un intérêt personnel à agir pour faire cesser une campagne qui le discrédite.

Il estime que la campagne lancée par la demanderesse sur opposition constitue une grave et intolérable désinformation du public dès lors que dans le budget fédéral pour l'année 2006 le budget initial de la coopération au développement a été fixé à 901.000.000 eur ce qui représente une augmentation de près de 12,5% par rapport au budget initial pour 2005.

Il précise que les ressources budgétaires allouées à la coopération indirecte par le biais du cofinancement des ONG sont passées de 42,141 millions d'eur en 1998 à 95 millions en 2005, dont o profité en partie la demanderesse sur opposition puisque son plan annuel d'action a été cofinancé en 2005 à concurrence de 427,223 eur;

Il soutient que la demanderesse sur opposition a violé l'engagement pris dans le cadre du code de déontologie des associations sans but lucratif qui prévoit que les associations s'engagent à ce que leurs messages ne comportent «*aucune inexactitude, ambiguïté, exagération, etc. de nature à tromper le public sur le but réel de l'association, son organisation, ses modalités et résultats de son action ou l'utilisation des fonds,. produits ou prestations sollicitées*»,

Il estime qu'il est vain d'invoquer la liberté d'expression, dès lors que la garantie de la liberté d'opinion est donnée pour la communication d'informations exactes en manière telle qu'on ne peut prétendre à une liberté absolue qui permettrait l'existence d'abus,

Il rappelle à cet égard que le Juge des référés peut restreindre la liberté d'expression si celle-ci porte fautivement atteinte à un autre droit, ce qui selon la demanderesse originaire est le cas en espèce dès lors que le jugement de valeur émis dans le message litigieux repose sur une base factuelle insuffisante et constitue un commentaire mensonger sur une question d'intérêt général.

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande;

Il y a urgence ou sens de l'art. 584 C-J, dès que «*la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénïents sérieux rend une décision immédiate souhaitable*» (Cass., 21 mars 1985, Pas., 1985, 1.908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, I, 160).

La demanderesse sur opposition ne fait pas mystère qu'elle entend dans l'hypothèse d'une rétractation de l'ordonnance prise sur requête unilatérale et en cas de non fondement de la demande incidente procéder à la diffusion des spots qui auraient du être lancés sur les ondes jusqu'au 20 novembre 2005.

Le défendeur sur opposition fait état d'un préjudice consistant dans la désinformation grave et intolérable du public qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation.

Le CNCD souligne dans une conférence de presse du 17 novembre 2005 que «cette enveloppe vide ne met bien entendu pas en question l'existence d'aide publique au développement consacrée par la Belgique chaque année, même si ce volume n'atteint pas encore le montant annoncé depuis 35 ans».

«*Le spot diffusé depuis le 10 novembre est un spot de récolte. La limitation de temps (20 secondes) de ce spot ne permet pas de détailler en profondeur la métaphore de l'enveloppe vide utilisée symbolisant tout un ensemble de revendications portées depuis le début de l'année par le CNCD.*»

Il apparaît ainsi que la demanderesse sur opposition ne conteste pas que l'information donnée de manière brute ne correspond pas à la réalité de l'aide effectivement apportée par le Belgique chaque année.

Il s'ensuit que le demandeur originaire peut valablement prétendre à l'existence d'un préjudice dans son chef, dès lors que la campagne incriminée constitue la négation même de son travail et de celui des personnes avec lesquelles il collabore et donne ainsi une vision tronquée aux citoyens qui, régulièrement sollicités, apportent leur soutien à des opérations de récoltes de fonds existantes depuis plusieurs années;

L'urgence est dès lors justifiée.

Quant aux mesures sollicitées

Si le but poursuivi par la demanderesse originaire - insister par des images ou des textes sur l'insuffisance de l'aide pour soulager la détresse du Sud - est honorable, est tout aussi légitime l'indignation du demandeur originaire qui apparaît à travers la campagne diffusée ne fournir aucune aide aux pays concernés.

L'on peut dès lors comprendre son souci de voir diffusé des informations qui correspondent à la réalité;

La mesure sollicitée consiste dans une ingérence dans la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH.

À bon droit le demandeur originaire précise-t-il que 1a liberté d'expression n'est pas absolue et ne peut permettre toutes les dérives qui porteraient atteinte à des droits fondamentaux.

À cet égard le juge des référés est compétent pour prendre des mesures préventives lorsqu'un dommage paraissant irréparable est causé à des personnes et, s'il y a apparence de menace, de voir porter une atteinte injustifiée aux droits d'une partie,

Il convient toutefois d'examiner les intérêts en présence, soit le respect de la liberté d'expression et celui des autres droits protégés par la loi et de se poser la question notamment de la proportionnalité du but poursuivi;

Il n'appartient pas ou tribunal de se prononcer sur les thèses en présence mais de considérer que des propos tels que tenus par le CNCD ou les images telles que diffusées par lui peuvent être rectifiés par d'autres moyens que l'interdiction sollicitée.

En effet il apparaît que le demandeur originaire disposait d'outils de communication variés et à différents niveaux pour faire entendre sa propre version sur la situation actuelle et réelle de l'aide au développement et ses commentaires sur la manière dont l'information est présentée au public.

Il s'ensuit que les mesures sollicitées par l'État belge dans le cadre de sa demande incidente n'apparaissent pas prima facie fondées et qu'il convient de l'en débouter.

Par ces motifs,

(…)

Déclarons la tierce opposition recevable et fondée ;

Rétractons ordonnance rendue le 17 novembre 2005.

Siég. : M. Hanssens

Plaid. : MMe. G.-H. Beauthier, Carneroli et Berenboom

Document de séjour

Civ. Bruxelles (Référé) - 19 janvier 2006
RG n° 05/1397/C

Droit des étrangers - Demande de délivrance d'un document de séjour - Urgence - compétence du juge des référés - Violation de droits subjectifs - Droit au respect du principe d'égalité et de non discrimination - Déclaration ministérielle relative à la régularisation des personnes en longue procédure d'asile - Égalité de traitement (de personnes se trouvant dans une situation comparable) devant cette déclaration ministérielle ou «*directive officieuse*» de l'administration - Octroi d'une attestation d'immatriculation durant l'examen du recours devant le Conseil d'État

Le demandeur a fait valoir dès sa demande fondée sur l'art. 9. al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 la longueur de la procédure d'asile. Il a réitéré cet élément dans sa demande ultérieure alors que la décision d'irrecevabilité ne lui avait pas été notifiée et invoquait à cette occasion la politique de l'office des étrangers telle qu'elle résultait de la déclaration faite le 20 décembre 2004 au Forum Asile et Migrations quant au renouvellement de cette politique.

Le demandeur dépose des demandes similaires à la sienne au cours de laquelle les requérants ayant introduit leur demande antérieurement au 20 décembre 2004 ont fait état de «*la nouvelle pratique consistant à proposer la régularisation des candidats réfugiés dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ans*» et pour lesquels la situation a été régularisée.

Le défendeur ne donne aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur pouvant invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application de la circulaire litigieuse et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour.

Il convient d'en conclure que le demandeur dispose d'une apparence de droit suffisante pour qu'il soit décidé d'aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de la décision du conseil d'État.

En cause : M. B. c./ État Belge, représenté par le Ministre de l'intérieur

Objet de la demande

La demande tend à :

Condamner l'État belge à délivrer au demandeur un permis de séjour temporaire dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le Conseil d'État sous la forme soit d'une attestation d'immatriculation soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Condamner l'État belge aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Les faits

Le demandeur de nationalité guinéenne est arrivé en Belgique en octobre 1998 et a introduit le 15 octobre 1998 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Une décision négative a été prise par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 6 juin 2003 et a été notifiée au demandeur le 16 juin 2003 soit plus de quatre ans et huit mois après l'introduction de sa demande.

En date du 8 novembre 2002, le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant la longueur de la procédure et le risque de retour dans le pays d'origine. Il alléguait également qu'il avait noué des attaches importantes en Belgique et n'avait plus d'attaches en Guinée.

Le demandeur souligne qu'il a pris connaissance des directives du Ministre de l'intérieur publiées par l'asbl CIRE concernant les intéressés ayant droit à une régularisation compte tenu de la longueur de la procédure d'asile.

Le 31 janvier 2005, un courrier complémentaire est adressé à l'Office des étrangers centré sur la longueur de la procédure d'asile et la pratique de l'Office des étrangers consistant à régulariser la situation du séjour des candidats réfugiés dont la procédure a duré plus de quatre ans lorsqu'ils n'ont pas d'enfant en âge de scolarité ce qui est le cas du demandeur.

Une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est prise en date du 17 décembre 2004 et notifiée au demandeur le 5 juin 2005.

Un recours auprès du Conseil d'État est introduit le 20 juin 2005

Discussion

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande eu égard à l'absence de caractère provisoire de la mesure sollicitée, dès lors que celle-ci consiste dans le fait de dire que la demande d'autorisation de séjour devrait être déclarée recevable et devrait donner lieu à une régularisation illimitée. Par voie de conclusions additionnelles, il prend cependant acte de la modification de la demande qui consiste dans la délivrance d'un titre de séjour provisoire.

Le défendeur rappelle que le séjour du demandeur n'a été autorisé que dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il n'est pas privé de travail en raison de l'acte litigieux dés lors qu'il ne pouvait plus exercer une activité professionnelle depuis que la qualité de réfugié lui a été refusée et peut actuellement toujours bénéficier de l'aide médicale urgente.

Il souligne que de manière étonnante le demandeur considère qu'il fait l'objet d'une discrimination par rapport aux étrangers ayant bénéficié de l'application d'une circulaire ministérielle interne alors que l'examen de la requête *9.3* diligentée par Monsieur B. ne fait pas état de la circonstance de durée de l'examen de sa demande d'asile qui lui conférerait automatiquement un droit à être régularisé.

De même le défendeur observe que ce n'est que par un courrier du 31 janvier 2005 que le demandeur a fait valoir sa volonté de bénéficier des déclarations gouvernementales soit alors que la décision avait été prise quant à la recevabilité de sa demande fondée sur l'art 9 al. 3.

En tout état de cause il rappelle l'absence de force contraignante des directives ministérielles auxquelles il est fait allusion.

Il conteste l'absence de recours effectif dès lors que dans l'hypothèse d'une mesure de contrainte, il est loisible au demandeur de saisir le

conseil d'État en extrême urgence ou par le biais de mesures provisoires.

Pour sa part le demandeur invoque la violation des ses droits subjectifs consistant d'une part dans le respect du principe d'égalité et de non discrimination et d'autre part dans le droit au respect de la sûreté personnelle et le droit à la sécurité juridique.

À cet égard le demandeur observe que bien qu'une norme ait été adoptée par le défendeur, celui-ci décide unilatéralement de l'appliquer et ce sur base de critères non objectifs.

Il maintient que depuis le début de l'année 2005, la pratique de l'Office des étrangers a consisté à régulariser systématiquement le séjour des étrangers qui se trouvent dans des conditions précises relatives à la durée de leur demande d'asile. Ces instructions, qui n'ont pas été publiées au Moniteur, ont été avalisées par le Ministre de l'intérieur.

Le demandeur estime ainsi qu'il est traité de manière discriminatoire par rapport à d'autres étrangers qui se voient appliquer les circulaires litigieuses.

Il souligne par ailleurs son droit à bénéficier d'un recours effectif en cas de violation d'un droit subjectif garanti par l'art. 13 de la CEDH et rappelle qu'il doit pouvoir vivre conformément à la dignité humaine, ce qui n'est pas le cas dès lors qu'en l'attente d'un arrêt du Conseil d'État, il ne peut ni travailler ni bénéficier d'une aide sociale.

L'urgence découle selon le demandeur de sa situation illégale sur le territoire et du fait qu'il ne bénéficie d'aucun droit dans l'attente de la décision du Conseil d'État.

II relève que sa demande consiste à aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de son recours en annulation.

Le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures urgentes et provisoires notamment conservatoires lorsqu'un acte d'administration implique une atteinte portée fautivement à un droit subjectif.

Le demandeur invoque la sauvegarde de ses droits subjectifs tirés de son droit de ne pas être discriminé, de pouvoir bénéficier de la sécurité juridique liée à l'application objective d'une norme et d'un recours effectif.

Dans la mesure où les droits fondamentaux invoqués par le demandeur seraient mis en péril, sa demande relève de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire et partant de celle du juge des référés.

Quant à l'urgence

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande.

L'urgence a été évoquée dans la citation et la demande est en conséquence recevable.

Il y a urgence dés que «*la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable*» (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, l, 908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, T, 1160).

Il convient de rappeler que «*la loi du 19 juillet 1991 créant le référé administratif et confiant au Conseil d'État la compétence exclusive d'ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative qui est susceptible d'être annulé en vertu de l'art. 14 des lois coordonnées du Conseil d'État n'a pas supprimé le principe constitutionnel attribuant aux cours et tribunaux compétence pour connaître d'une contestation relative à un droit subjectif*» (Cass. 25 avril 1990, Pas. I, 387).

La situation précaire que connaît actuellement Monsieur B. et la crainte de devoir subir des mesures de contraintes en vue de l'éloignement du territoire belge où il réside depuis 1998 justifient l'urgence.

Quant à l'apparence de droits

La demande introduite par Monsieur B. le 8 novembre 2002 faisait notamment état, outre les craintes qu'il nourrissait pour son intégrité physique, de ce qu'il avait introduit sa demande d'asile depuis plus de quatre ans et que «*la procédure est toujours au stade de déterminer si je peux bénéficier du statut de réfugié*».

La décision d'irrecevabilité du 17 décembre 2004 mentionnait que l'intéressé ne faisait valoir aucun élément probant ou pertinent qui expliciterait en quoi la longueur de sa demande d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour.

Il s'avère cependant que cette décision n'a pas été notifiée au demandeur et que le conseil de ce dernier adressait le 31 janvier 2005 à l'Office des étrangers une nouvelle demande en se fondant sur le renouvellement de la politique du défendeur en matière de procédure d'asile ayant dépassé le délai dit raisonnable.

Le conseil de Monsieur B. poursuivait en ces termes: «*Votre nouvelle attitude datant de la même période que la prise de décision négative et étant donné que la notification n'est pas intervenue, je vous remercie de prolonger l'A.I. de l'intéressé comme par le passé afin qu'il ne soit pas lésé par rapport au sort réservé aux autres personnes en matière de régularisation. L'intéressé a connu une procédure d'asile dépassant les quatre ans*».

Le défendeur produit des arrêts du conseil d'État considérant que «*les déclarations ministérielles invoquées n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, cette pratique de l'art de gouverner n'ayant toutefois pas d'effet sur la nature juridique des déclarations d'intention en cause*» (arrêt CE n°133.915 du 14 juillet 2004, pièce 16 du dossier du défendeur).

En pièce 6 de son dossier le demandeur dépose le texte des directives de l'Office des étrangers publiées par l'asbl CIRÉ.

Le texte précise: «*Le 20 décembre 2004 les conseillers du Ministre de l'intérieur Patrick Dewael ont informé le Forum Asile et Migrations de la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu en ce qui concerne les longues procédures d'asile. Cette politique renouvelée est exécutée par l'Office des étrangers auprès duquel nous avons demandé des explications complémentaires. Cette politique ne sera probablement pas rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire*».

Il ne peut être conclu comme le fait le demandeur que ces dispositions devraient être qualifiées de règlement dès lors que même à supposer que le défendeur ait entendu leur conférer un caractère obligatoire liant l'Office des étrangers, leur valeur normative dépend de conditions de forme, soit la publicité qui fait défaut en l'espèce.

La discrimination s'entend du fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne le serait dans une situation comparable.

Le demandeur a fait valoir dès sa demande fondée sur l'art. 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 la longueur de la procédure d'asile. Il a réitéré cet élément dans sa demande du 31 janvier 2005 alors que la décision d'irrecevabilité ne lui avait pas été notifiée (elle ne le sera

que le 5 juin 2005) et invoquait à cette occasion la politique de l'Office des étrangers telle qu'elle résultait de la déclaration faite le 20 décembre 2004 au Forum Asile et Migrations quant au renouvellement de cette politique.

Le demandeur dépose des demandes similaires à la sienne au cours de laquelle les requérants ayant introduit leur demande antérieurement au 20 décembre 2004 ont fait état de «*la nouvelle pratique consistant à proposer la régularisation des candidats réfugiés dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ans*» et pour lesquels la situation a été régularisée (voir notamment pièces 5 et 6 du dossier du demandeur).

Le défendeur ne donne aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur pouvant invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application de la circulaire litigieuse et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour.

Il convient d'en conclure que Monsieur B. dispose d'une apparence de droit suffisante pour qu'il soit décidé d'aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de la décision du Conseil d'État.

La demande est ainsi fondée.

Par ces motifs,

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons 1'État belge à délivrer au demandeur un titre de séjour temporaire sous la forme d'une attestation d'immatriculation dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le Conseil d'État.

Sièg.: M. Hanssens

Plaid.: Me. S. Sarolea et Me. F. Motulsky

Obligation alimentaire et CPAS

Bruxelles (8ème ch.) - 20 janvier 2004

Obligations alimentaires – Enfant à l'égard de ses parents – Enfant marié – Calcul de l'obligation alimentaire – Limitation de l'objet du recouvrement

L'obligation alimentaire des enfants prime celle des beaux-enfants. Par conséquent, l'obligation de l'enfant marié doit être calculée sur la base de ses revenus personnels et non de ceux du ménage, nonobstant la faculté qu'a le CPAS de poursuivre la récupération de sa créance d'aide sociale sur le patrimoine commun du ménage et le patrimoine propre de chacun des conjoints (art. 11 bis de l'A.R. du 9 mai 1984 exécutant la loi du 8 juillet 1976).

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06,

p.625, note de R. Barbaix.

Trad. : J. Jacqmain

Logement social et collaboration

J.P. Westerlo - 5 avril 2004

Baux – Logement social – Informations sur les revenus demandées par la société – Demande individuelle et personnalisée – Obligation de collaboration du locataire

Les objectifs généraux poursuivis par la réglementation relative aux logements sociaux impliquent que lorsque la société demande des informations sur les revenus, elle le fasse de manière individualisée et personnalisée à l'aide d'un courrier adressé à chaque locataire en particulier et non par l'envoi d'un formulaire standard destiné à tous les locataires. Du locataire d'un logement social, on peut attendre qu'il collabore immédiatement et spontanément en fournissant les informations demandées à la société.

Dans Rechtskundig, Weekblad,

2005-06, p. 676.

Trad. : J. Jacqmain

Du retrait de l'acte administratif

C. E. (sect. admin., 10ème ch.) - 15 juin 2004

Acte administratif – Retrait – Délai – Procédure d'annulation en cours – Pas de violation du principe de confiance – Irrégularité nouvelle non requise – Faute de l'administration

n.v. A. c./Région flamande (n° 132.404)

Une autorité n'excède pas sa faculté de retrait d'un acte administratif créateur de droit en y procédant au bout de plusieurs années, alors qu'une procédure en annulation est pendante. Un tel retrait ne viole pas le principe de confiance.

Il n'est pas requis que le retrait d'un acte administratif illégal au cours d'une procédure en annulation se fonde sur une illégalité nouvelle. L'illégalité peut en outre résulter d'une faute de l'administration, dès lors que cette illégalité est alléguée comme moyen recevable d'annulation.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p. 663, note de J. Goris.

Trad. : J. Jacqmain

Responsabilité de l'avocat

Bruxelles (8ème ch.) - 10 juin 2002

Avocat - Responsabilité – Appel interjeté tardivement – Dommage – Perte de la chance d'obtenir en appel un résultat plus favorable qu'en première instance – Contrôle marginal des chances de succès

Le dommage que subit une partie à un procès par suite de la faute de son avocat qui a interjeté l'appel trop tard, consiste en un préjudice dû à la perte de la chance d'obtenir en appel un résultat plus favorable qu'en première instance. Afin d'évaluer ce préjudice, le juge qui connaît de l'action en responsabilité ne doit pas se pencher sur la décision non contestée comme s'il était la juridiction d'appel, mais seulement procéder à une évaluation marginale des chances de succès d'un appel.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2005-06, p. 352.

Trad. : J. Jacqmain

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

par Amaury de Terwangne [1]

Sanctionner les incivilités des mineurs, poursuivre tout comportement déviant, l'aire de la tolérance zéro a-t-elle sonné dans les communes ?

Faire du foot sur la rue, du roller sur les trottoirs, lancer des œufs lors d'une fête de rhétorique, tout cela est désormais passible d'une amende administrative perçue par un nouveau personnage qui hantera bientôt l'inconscient collectif des mineurs : le fonctionnaire communal sanctionnateur…

Les lois des 7 mai 2004, modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, et la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ont ouvert aux communes la possibilité d'imposer des amendes dites administratives à des mineurs. (Une sanction administrative à l'encontre de mineurs avait déjà été introduite par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Seule une interdiction de fréquentation des stades était prévue).

La nouvelle loi communale a été modifiée de manière importante par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (M.B., 29 juillet 2005) [2].

«*L'objectif des projets de loi est double :*

– d'une part, ils visent la décriminalisation des infractions visées au Titre X du Livre II du Code pénal, infractions qui, de toute manière, ne faisaient plus l'objet de poursuites, de sorte que les communes – en infligeant des sanctions administratives de 250 euros maximum - seront dorénavant en mesure d'intervenir elles-mêmes ;

– d'autre part, ils entendent créer, en ce qui concerne les articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537 et 545 du même Code, qui continuent de relever du domaine pénal, la possibilité de laisser encore intervenir la commune, si le tribunal déclare qu'il n'engagera pas de poursuite. Cela permettra aux autorités judiciaires de se concentrer sur les infractions plus lourdes» [3].

La présente contribution n'entend pas se prononcer sur l'intérêt de cette «*pénalisation larvée*» d'une série de comportements sociaux.

Elle proposera une lecture didactique de la loi telle qu'elle se présente actuellement et proposera des «*réflexes*» à avoir si un mineur est confronté à cette procédure.

Deux schémas en pages 44 et 45 viennent aider la compréhension du texte légal, dont le moins qu'on puisse dire, est que, malgré deux modifications substantielles, il demeure compliqué tant dans son accès que dans sa mise en œuvre.

A.- Pour qu'il y ait procédure administrative, il faut qu'il y ait infraction à un règlement communal

«*Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions*» (art.119 bis §1er de la nouvelle loi communale).

C'est le principe de légalité des infractions. Nul ne peut être poursuivi pour un comportement qui n'a pas été préalablement érigé en infraction.

Cela implique une codification du comportement infractionnel au niveau de la commune et de permettre à tout citoyen d'avoir connaissance de cette interdiction.

Nul n'étant sensé ignorer la loi surtout celle des communes qu'il est amené à traverser, il appartiendra au jeune de s'informer des règlements et ordonnances communales en vigueur avant de traverser la ville en métro puisqu'un même comportement sera peut-être sanctionné à Watermael-Boitsfort et accepté à Jette.

Premier réflexe :

Vérifier l'existence et la validité du règlement repris dans le cadre de la procédure administrative.

Voir si sa diffusion ou son accessibilité existait. (À ce titre, le fait de se trouver face à un mineur pourrait être invoqué à sa décharge si l'interdiction sort de l'ordinaire et qu'aucune mise en garde n'avait été faite au jeune).

B.- Infraction à un règlement communal ou au code pénal ?

La nouvelle loi communale permet qu'une sanction administrative soit prise à l'encontre d'un mineur pour différentes catégories d'infraction :

- Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux
- Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.

Dans cette dernière hypothèse, la loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

B. 1- Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux

Différentes étapes vont se suivre :

(1) *Avocat au barreau de Buxelles.*

(2) *Voyez à ce sujet l'article de Caroline Vandresse dans ce même numéro p. 21..*

(3) *Voir exposé des motifs du projet de loi.*

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

B. 1a- Constat de l'infraction: (119bis §6)

Prenons l'exemple de Mathieu qui est poursuivi pour avoir joué au foot sur la voie publique.

Un agent communal passant par là constate l'infraction, relève l'identité du mineur et dresse un constat.

Ce constat du comportement infractionnel ne peut être fait que par :

- un fonctionnaire de police;
- un agent auxiliaire de police;
- un agent communal spécifique;
- un agent de transport en commun spécifique. (Dans ce cas, le fait doit être constaté directement par l'agent);
- un agent de gardiennage désigné à cette fin par le conseil communal. (Dans ce cas, il doit déclarer l'infraction à l'agent de police ou à l'auxiliaire de police)

B. 1b- ENVOI du constat :

Lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. (art. 119bis 7).

Le fonctionnaire communal sanctionnateur compétent est déterminé par le lieu de la commission de l'infraction.

Une copie du constat doit être envoyé au procureur du Roi.

À défaut de respect du délai d'un mois, aucune sanction administrative ne peut être infligée.

Deuxième réflexe :

«Sommes-nous devant le bon fonctionnaire communale ?

Cette infraction ne relève-t-elle pas aussi du code pénal, auquel cas, la procédure prévue au point B.2 doit être suivie ?

N'a-t-on pas dépassé le délai d'un mois entre le moment de l'infraction et celui de la transmission du constat au fonctionnaire ?»

B. 2- Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.

Par exemple, Juan se bagarre dans la rue devant son école avec un autre jeune et la police communale intervient.

Dans cette hypothèse, un même comportement peut être réprimé :

- soit par une intervention pénale classique, en l'occurrence par un renvoi devant le tribunal de la jeunesse puisque nous avons affaire à des mineurs;
- soit par une procédure administrative.

L'adage non bis in idem commande que la procédure ne permette qu'une seule réaction vis-à-vis du comportement incriminé.

Une articulation assez complexe entre l'intervention du procureur du Roi et celle du fonctionnaire sanctionnateur va donc être mise en place.

La loi distinguera trois types d'infraction :

(1) Concernant des infractions aux articles du code pénal : (327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens; 398 : coups et blessures simples; 448 : injures; 461 : vol sans violence ni effraction; 463 : vol sans violence)

(2) Concernant des infractions aux articles du code pénal : (526 : dégradation volontaire; 537 : dégradation à des arbres; 545 : destruction de clôture; 559,1° : destruction d'animaux; 561,1° : t apage nocturne; 563,2° : destruction de clôtures; 563,3° : violences légères)

(3) Concernant les autres infractions au code pénal : on se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles : 526,537, etc.

B. 2a- CONSTAT de l'infraction: (119bis §6 al.1)

Le constat d'une infraction aux règlements communaux et au droit pénal ne peut être fait que par :

- un fonctionnaire de police;
- un agent auxiliaire de police.

Dans le cas qui nous occupe, coups et blessures simples, un simple agent communal ou de gardiennage ne pourrait pas directement dressé le procès verbal.

B. 2b- ENVOI du constat :

Si les faits constituent à la fois une infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3° du code pénal et une infraction administrative, l'original du constat est envoyé au procureur du Roi au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction.

À défaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée.

Une copie est transmise au fonctionnaire au même moment.

Le fonctionnaire de police ou l'agent auxiliaire consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur du Roi.

Troisième réflexe :

Voir à quelle infraction du code pénal le comportement incriminé se raccroche.

Vérifier si le constat est rédigé par un agent habilité à le faire. Ici, seul le constat fait par un fonctionnaire de police ou un auxiliaire de police est légal.

Voir si le constat a été envoyé dans le délai d'un mois au procureur du Roi.

C.- Le constat de l'infraction donne lieu à des poursuites

Une infraction a été constatée, un procès verbal a été rédigé et envoyé selon le type d'infraction au fonctionnaire communal sanctionnateur ou au procureur du Roi.

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

Quelles suites ce constat aura-t-il ?

À nouveau, une distinction devra être faite selon que le comportement constitue seulement une infraction aux règlements communaux ou qu'il constitue aussi une infraction au droit pénal.

C. 1- Concernant des infractions aux articles du code pénal : (327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens; 398 : coups et blessures simples; 448 : injures; 461 : vol sans violence ni effraction; 463 : vol sans violence)

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent (art 119 bis §8al 1) :

- Dans les 2 mois, le procureur du Roi réserve une suite au fait **ou** déclare la procédure administrative inopportune.

Aucune procédure administrative ne peut être poursuivie.

- Dans les 2 mois, le parquet fait savoir qu'il ne poursuivra pas **et** que la procédure administrative est opportune.

À cette double condition, une procédure administrative peut être entamée.

- Passé les 2 mois : une amende administrative ne peut plus être prononcée.

C. 2- Concernant des infractions aux articles du code pénal : (526 : dégradation volontaire; 537 : dégradation à des arbres; 545 : destruction de clôture; 559,1° : destruction d'animaux; 561,1° : t apage nocturne; 563,2° : destruction de clôtures; 563,3° : violences légères) et concernant les autres infractions au code pénal : on se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles : 526,537, etc.

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent pour le procureur du Roi (§ 8al 2) :

- Dans les 2 mois,il ouvre une information ou une instruction **ou** déclare classer sans suite à défaut de charges. Le fonctionnaire communal sanctionnateur ne peut entamer aucune poursuite administrative pour ces faits.

- Dans les 2 mois, le procureur du Roi fait savoir qu'il ne poursuivra pas malgré les charges existantes **ou** le parquet laisse passer le délai. Une procédure administrative. peut être entamée.

Attention, passé le délai de 2 mois, si le procureur du Roi n'a pas réagi à l'envoi du constat, seule une amende administrative est possible.

Quatrième réflexe :

Être attentif aux délais lorsque tant devant le fonctionnaire communal sanctionnateur que devant le tribunal de la jeunesse lorsque le parquet a choisi de poursuivre le jeune.

Vérifier si les conditions cumulatives ou non prévues par l'article 119 bis sont réunies.

D.- Comment se déroule l'intervention du fonctionnaire communal sanctionnateur ?

D. 1- Le fonctionnaire communal sanctionnateur (F.C.S.) :

Désigné au sein de chaque commune (art 119bis §2 al.4), le F.C.S. choisira s'il est opportun de donner suite au constat qui lui parvient. C'est lui qui auditionnera le jeune et ses parents et qui rendra la décision prononçant une amende administrative.

Il est le garant de la procédure.

Il doit bien sûr être différent des agents qui ont fait le constat de l'infraction (§2 al.4).

D. 2- Convocation (119bis §9) :

S'il décide d'entamer une procédure administrative, le fonctionnaire communal sanctionnateur envoie une lettre recommandée au mineur (§9 al.1) et à ses parents (§9bis al.5)

Celle-ci contient :

1° les fait s;

2° la possibilité d'exposer p ar écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée. Il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° le droit de se faire assister ou représenter p ar un conseil;

4° le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le bâtonnier est averti de l'ouverture de cette procédure et procède à la désignation d'un avocat pour le mineur.

D. 3- Défense du jeune et comparution :

Le jeune et ses parents ont **15 jours à dater de la notification du recommandé** pour faire part par écrit de leurs moyens de défense. (Tout moyen de fait ou de droit pourra être invoqué)

L'avocat du mineur, après consultation du dossier, veillera à l'aider au mieux dans cette partie de la procédure.

La procédure est écrite sauf si les parties demandent une défense orale, mais l'obligation de tenter une médiation nous semble rendre obligatoire une rencontre entre le jeune et le F.C.S..

En effet, la procédure de sanction administrative est une alternative à la justice des mineurs. Elle doit dès lors s'inscrire dans la même logique pédagogique et éducative. Le maintien d'une simple procédure écrite nous semble donc contraire à la finalité de la loi.

Le fonctionnaire communal sanctionnateur n'a pas de pouvoir d'enquête. Il base sa décision uniquement sur

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

les constatations du verbalisant et les déclarations du jeune et de ses parents.

Lors de la **comparution devant le FCS**, si les faits sont reconnus, une procédure en médiation sera d'abord tentée (119ter al 1). L'objectif de celle-ci est uniquement d'indemniser ou de réparer le dommage causé. Une fois de plus, il conviendra de faire preuve d'imagination avec le jeune pour trouver la réparation adéquate (lettre d'excuse, nettoyage, etc.)

La médiation est un processus dont le F.C.S. est acteur. Il ne suffit pas qu'il attende du jeune des propositions jugées satisfaisantes. Cette solution peut se construire avec le jeune et sa famille ainsi qu'avec la victime.

Bien sûr, cela demande plus de temps que l'imposition d'une simple amende.

La présence de l'avocat du mineur est obligatoire lors de cette audition (§9 bis).

Lors de cette défense, il convient de faire attention aux points suivants :

- Existence d'éléments d'incrimination suffisants;

- Régularité du constat : par qui a-t-il été fait ? Délai ? Constatations directes ou indirectes, etc;

- Légalité du règlement communal. Publicité donnée à ce dernier;

- Respect des délais : 1 mois entre constat et envoi au fonctionnaire, 6 mois pour la procédure administrative, 2 mois pour avis du PR;

- Identification de la procédure applicable selon le délit au droit communal et au code pénal;

- Respect de la procédure de médiation;

- Respect des droits de la défense : accès au dossier, présence de l'avocat du jeune, etc;

- Proportionnalité de l'amende par rapport au fait.

D. 4- Décision:

Le F.S.C. décidera **dans un délai de six mois** à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

Cette décision sera notifiée par lettre recommandée adressée au mineur et à ses parents (119bis § 10).

Elle contiendra le montant de l'amende à payer (119 bis §2 al 7) / Elle doit être proportionnée au fait. (§5)et motivée.

En cas de concours d'infraction aux règlements communaux, une seule amende doit être prononcée. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits.

Le Conseil **ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances** (119 bis § 3).

Les parents sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Le FCS peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée (§ 10 al.5).

La décision d'imposer une amende administrative a **force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.**

D. 5- Appel: (119bis §12)

Le jeune et ses parents ont un délai d'un mois à dater de le notification de la décision pour faire appel devant le tribunal de la jeunesse.

L'appel est introduit par requête écrite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu du domicile des parents (article 44 de la loi du 8 avril 1965). La requête est gratuite. Elle peut être introduite par le jeune ou ses parents ou leur avocat.

L'appel suspend l'exécution de la décision du FCS.

- Procédure : le tribunal statue après un débat contradictoire et public. Il juge la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée. Aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision.

- Décision : le tribunal peut soit :

  - Confirmer ou modifier le montant de l'amende;

  - Annuler l'amende si la légalité de la procédure (délais) n'a pas été respectée;

  - Substituer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 à l'amende initiale. (Dans cette dernière hypothèse, la décision du juge de la jeunesse est susceptible d'appel selon les formes prévues à l'article 58 de la loi du 8 avril 1965)

Annexes :

LOI COMMUNALE (Extraits mis à jour en juillet 2005)

Art. 119bis. **§ 1er.** Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004).

§ 2. Les peines établies par le conseil communal ne peuvent excéder les peines de police (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004).

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

Les **sanctions administratives** qui peuvent être établies par le conseil communal **sont** :

1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Par dérogation au § 1er, le conseil communal peut, dans ses règlements et ordonnances, prévoir la sanction administrative visée à l'alinéa 2, 1°, **pour une infraction aux articles du livre II, titre X du code pénal et aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3°** , du Code pénal. (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

L'amende administrative est **infligée par le fonctionnaire** appartenant à une des catégories déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et désigné à cette fin par le Conseil communal, ci-après dénommé «*le fonctionnaire*». Ce fonctionnaire ne peut être le même que celui qui, en application du § 6, constate les infractions.

La suspension, le retrait et la fermeture, visés à l'alinéa 2, sont imposés par le Collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, le Conseil communal établit la manière dont la sanction est notifiée à l'auteur de l'infraction.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'alinéa 2, 1°. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros (modifié par la l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

§ 3. Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances, mais ne peut prévoir qu'une des deux.

§ 4. Les sanctions prévues au paragraphe 2, alinéa 2, 2° à 4°, ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait recu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé.

§ 5. La sanction administrative est **proportionnée à la gravité des faits** qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnance donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 6. (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004) Les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, sont **constatées par procès-verbal par un fonctionnaire de police** ou par un agent auxiliaire de police.

Les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes suivantes :

1° les **agents communaux** qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés à cette fin par le conseil communal;

Dans le cas d'une zone de police pluricommunale, ces agents communaux peuvent procéder à des constatations sur le territoire de toutes les communes qui font partie de cette zone de police, pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées (inséré par l'article 21 de la loi du 20/7/2005).

2° les **agents des sociétés de transport en commun** appartenant à une des catégories déterminées par le Roi.

(Les agents de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal, peuvent également déclarer les infractions qui peuvent uniquement être sanctionnées par des sanctions administratives, auprès de l'agent de police ou de l'agent auxiliaire de police, visés à l'alinéa 1er, et ceci uniquement dans le cadre des activités visées à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage) <Erratum, voir M.B. 29-11-2004, p. 80164>

§ 7. (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 et remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005)

1° Si les faits constituent à la fois une infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, ou 563, 2° et 3° du code pénal et une infraction administrative, l'original du constat est **envoyé au procureur du Roi au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. À defaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée.**

Le fonctionnaire de police ou l'agent auxiliaire consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci a été envoyé ou remis au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire au même moment;

2° lorsque l'infraction n'est punissable que par une sanction administrative, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire au plus tard dans le mois de la constatation de l'infraction. À défaut, aucune sanction administrative ne peut être infligée;

3° les services de police ou les fonctionnaires communaux transmettent toujours au procureur du Roi une copie des constatations à charge de **mineurs** pour des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative;

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

4° dans le cas où la constatation est établie par un agent d'une société de transport en commun, celui-ci l'envoie au fonctionnaire compétent sur le territoire de la commune où les faits se sont produits.

§ 8. (modifié par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004 et par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005) Si l'infraction est passible d'une sanction administrative, visée au § 2, alinéa 2, 1°, ou d'une peine prévue p ar les articles **327 à 330, 398, 448, 461 et 463. du code pénal, le fonctionnaire ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits**.

Si l'infraction est passible d'une sanction administrative visée au § 2, alinéa 2, 1°, ou d'une peine prévue p ar les **articles 526, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, et 563, 2° et 3° du code pénal, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes**. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative. Le fonctionnaire ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne pourront être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire peut, cependant, infliger une amende administrative avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

§ 8bis. Si, en dehors des cas de concours mentionnés au § 7, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures prévues pour les infractions visées aux articles du livre II, titre X du code pénal et aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal, sont d'application (inséré par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

§ 9. Lorsque le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant, par lettre recommandée à la poste :

1° les faits à propos desquels la procédure a été entamée;

2° que le contrevenant a la possibilité d'exposer par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense;

3° que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil;

4° que le contrevenant a le droit de consulter son dossier;

5° une copie en annexe du procès-verbal visé au § 6.

Le fonctionnaire détermine, le cas échéant, le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Si le fonctionnaire estime qu'une amende n'excédant pas les 2 500 francs doit être imposée, le contrevenant n'a pas le droit de demander la présentation orale de sa défense.

§ 9bis. (inséré par l'article 2 de la loi du 17 juin 2004) Lorsqu'une **personne de moins de dix-huit ans** est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

Par dérogation au § 9, la lettre recommandée visée au § 9, alinéa 1er, est envoyée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes (inséré par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

§ 10. À l'échéance du délai, stipulé au § 9, 2°, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire peut imposer les amendes administratives prévues par l'ordonnance de police.

Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

La décision visée à l'alinéa 2 doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

Le fonctionnaire ne peut plus infliger d'amende administrative à l'issue de ce délai. Il peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa

FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

§ 11. La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du § 12.

§ 12. (ainsi modifié par l'article 4 de la loi du 7 mai 2004 et remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005)

La commune, en cas de décision de ne pas infliger une amende administrative prise par un fonctionnaire provincial désigné, ou le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Cependant, **si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse**. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Le tribunal de police ou le tribunal de la jeunesse statue, dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre les sanctions administratives visées au § 2, alinéa 2, 1°. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée (remplacé par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision du fonctionnaire.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application (modifié par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

La décision du tribunal de police ou du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel (modifié par l'article 21 de la loi du 20 juillet 2005).

Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés infractions sont d'application.

Art. 119ter. – Le conseil communal peut prévoir une **procédure de médiation** dans le cadre des compétences attribuées par l'article 119bis. **Celle-ci est obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits**.

La médiation, visée à l'alinéa 1er, a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué (modifié par l'article 3 de la loi du 17 juin 2004).

Erratum

Une fidèle lectrice nous fait remarque qu'une erreur s'est glissée dans la fiche JDJ du mois de janvier 2006 (JDJ n°251) sur l'autorité p arentale. Cette fiche présente en effet le juge de Paix comme étant le seul à pouvoir désigner un tuteur ad hoc au mineur en cas de conflit avec les titulaires de l'autorité parentale. Cette rédaction se basait sur l'article 378 du code civil dans sa version non modifiée par la loi du 13 février 2003. Pour rappel, avant cette modification législative, il s'agissait d'une compétence exclusive du président du tribunal de première instance et, ensuite, des juges de Paix (Loi du 29.04.2001).

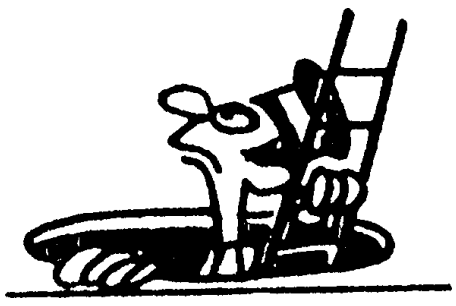
Depuis, l'article 378 du Code civil, tel que modifié par la loi du 13.02.2003 (M.B. 25.03.03) prévoit :

«*En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office*».

Quant au «*juge saisi*» il convient de considérer qu'il s'agit du juge amené à s'occuper de l'affaire à un moment ou l'autre de la procédure.

En fonction du déroulement de la procédure et des différentes étapes de celle-ci, il peut donc s'agir :

- du **juge d'instruction** lorsqu'une instruction est toujours en cours;
- du **président de la chambre du conseil**, principalement au moment de l'audience de règlement de la procédure;
- des **magistrats de la chambre correctionnelle;**
- **du** président de la Cour d'assises **lorsqu'il constate, en cours de session, une opposition d'intérêts ou une négligence des administrateurs légaux.**



FICHE - JDJ

Sanctions administratives : petit mode d'emploi

AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Partie 1 : du fait reproché jusqu'à la procédure devant le fonctionnaire communal sanctionnateur.)

Rappel : une amende administrative ne peut être infligée qu'à un mineur de plus de 16 ans.
(Loi du 13/5/1999 modifiée les lois 07/05/04 , 17/06/04, 20/07/05)
Article 119bis de la nouvelle loi communale.

Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux.

CONSTAT de l'infraction:
(119bis §6)

Ne peut être fait que par :
- Un fonctionnaire de police.
- Un agent auxiliaire de police.
- Un agent communal spécifique.
- Un agent de transport en commun spécifique.
(Dans ce cas, le fait doit être constaté directement par l'agent.)
- Un agent de gardiennage désigné à cette fin par le conseil communal.
(dans ce cas, il doit déclarer l'infraction à l'agent de police ou à l'auxiliaire de police.)

ENVOI du constat :

Délai : 1 mois (sanction : extinction de la procédure si le FCS n'a pas reçu le constat dans le mois suivant le fait) (119§7,2°)

À qui : au FCS en original et au PR en copie. (119§7,2et3°)
Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits. (119§7,4°)

Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal.
La loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

(1) Concernant des infractions aux articles du code pénal :
327 à 330 : attentat aux personnes et aux biens.
398 : coups et blessures simples
448 : injures
461 : vol sans violence ni effraction.
463 : vol sans violence

(2) Concernant des infractions aux articles du code pénal :
526 : dégradation volontaire.
537 : dégradation à des arbres.
545 : destruction de clôture
559,1° : destruction d'animaux.
561,1° : tapage nocturne.
563,2° : destruction clôture.
563,3° : violences légères

(3) Concernant les autres infractions au code pénal : (§8bis)

On se calque sur la procédure existant pour les infractions aux articles : 526,537,...

CONSTAT de l'infraction: (119bis §6 al.1)
Ne peut être fait que par :
- Un fonctionnaire de police
- Un agent auxiliaire de police.
(Le fait doit être constaté directement par l'agent.)

ENVOI du constat :
Délai : 1 mois (sanction : impossibilité d'infliger une sanction administrative) (119§7,1° al.1)
Le constat mentionne la date d'envoi au PR ou la date ou le document lui a été remis. (119§7,1° al2)
À qui : au PR en original et au FCS en copie (119§7,2et3°)
Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits. (119§7,4°)

À partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (§8al 1)

Dans les 2 mois, le PR réserve une suite au fait **ou** déclare la procédure administrative inopportune : Pas d'amende possible.

Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas **et** que la procédure adm. est opportune : procédure adm. peut être entamée.

Passé les 2 mois : une amende adm. ne peut plus être prononcée.

A partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (§8al 2)

Dans les 2 mois, le PR ouvre une information ou une instruction **ou** déclare classer sans suite à défaut de charges : pas d'amende possible.

Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas malgré les charges existantes **ou** le PR laisse passer le délai : la procédure adm. peut être entamée.

Passé le délai de 2 mois, sans réaction du PR : seule une amende adm. est possible.

FICHE - JDJ

AMENDES ADMINISTRATIVES

(Partie 2 : Procédure devant le fonctionnaire communal sanctionnateur)

(Loi du 13/5/1999 modifiée les 07/05/04 , 17/06/04, 20/07/05)

Article 119bis et 119ter de la nouvelle loi communale

Fonctionnaire communal sanctionnateur

Désigné au sein de chaque commune. (art 119bis §2 al.4)

Doit être différent des agents qui ont fait le constat de l'infraction. (§2 al.4)

A le pouvoir d'entamer ou non une procédure lorsque les conditions reprises au schéma page précédente sont remplies.

Garant de la procédure visant à imposer une amende administrative.

Impose une amende administrative. (§ 10)

Convocation : (119bis §9)

Comment : par lettre recommandée envoyée au mineur (§9 al 1) et à ses parents (§9bis al 5)

Contenu : 1° les fait s; 2° la possibilité d'exposer p ar écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense; 3° le droit de se faire assister ou représenter p ar un conseil; 4 le droit de consulter son dossier; 5° une copie en annexe du procès-verbal visé au §6.

Obligation de désigner un avocat (§ 9 bis) : le Bâtonnier est averti et procède à la désignation d'un avocat pour le mineur.

Défense du jeune et Comparution

- **Lettre recommandée :** Le jeune et ses parents ont 15 jours à dater de la notification du recommandé pour faire part par écrit de leurs moyens de défense. (Tout moyen de fait ou de droit pourra être invoqué.)

- **La procédure est écrite** sauf si les parties demandent une défense orale. Mais l'obligation de tenter une médiation nous semble rendre obligatoire une rencontre entre le jeune et le F.C.S..

- Le fonctionnaire communal sanctionnateur n'a pas de pouvoir d'enquête.

- Lors de la **comparution devant le F.C.S.**, si les faits sont reconnus, une procédure en médiation sera d'abord tentée. (119ter al 1). L'objectif de celle-ci est uniquement d'indemniser ou de réparer le dommage causé.

- Présence de l'avocat du mineur (§9 bis)

Lors de cette défense, il convient de faire attention aux points suivants :

- Existence d'éléments d'incrimination suffisants.

- Régularité du constat : par qui a-t-il été fait ? Délai ? Constatations directes ou indirectes, etc.

- Légalité du règlement communal. Publicité donnée à ce dernier.

- Respect des délais : 1 mois entre constat et envoi au fonctionnaire, 6 mois pour la procédure administrative, deux mois pour avis du PR.

- Identification de la procédure applicable selon le délit au droit communal et au code pénal.

- Respect de la procédure de médiation.

- Respect des droits de la défense : accès au dossier, présence de l'avocat du jeune, etc.

- Proportionnalité de l'amende par rapport au fait.

Décision

- **Délais :** dans un délai de six mois à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées au § 6, alinéa 2.

- **Comment :** par lettre recommandée adressée au mineur et à ses parents (119bis § 10).

- **Amende :** maximum 125 euros (119 bis §2 al 7) / doit être proportionnée au fait (§5).

Exigence de motivation.

Si **concours d'infractions** adm. , une seule amende doit être prononcée. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits.

- **Non bis in idem** : Le Conseil ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances (119 bis §3).

- **Les parents sont civilement responsables** du paiement de l'amende.

- **Publicité de la décision** : Le FCS peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées au §6, alinéa 2, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée. (§ 10 al.5)

- **Force exécutoire** : (119 bis §11) La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel en vertu du §12.

Appel : (119bis §12)

- **Délais :** 1 mois à dater de le notification de la décision.

- **Où :** devant le tribunal de la jeunesse, même si le jeune est devenu majeur entre temps.

- **Comment :** par requête écrite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu du domicile des parents (article 44 de la loi du 8 avril 1965). La requête est gratuite. Elle peut être introduite par le jeune ou ses parents.

- **Effet :** suspend l'exécution de la décision du F.C.S..

- **Procédure :** le tribunal statue après un débat contradictoire et public. Il juge la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée. Aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision.

- **Décision :** Le tribunal peut soit :

- Confirmer ou modifier le montant de l'amende.

- Annuler l'amende si la légalité de la procédure (délais, etc.) n'a pas été respectée.

- Substituer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 à l'amende initiale. (Dans cette dernière hypothèse, la décision du juge de la jeunesse est susceptible d'appel selon les formes prévues à l'article 58 de la loi du 8 navril 1965).

Ici et ailleurs

Nominations

M. **Helsen, K**. est prolongé en tant que juge de la jeunesse à Hasselt pour cinq ans ; Mme **Danckaerts, J.** est prolongée en tant que juge de la jeunesse à Malines pour cinq ans ; Mme **Dossche, M**. est prolongée en tant que juge de la jeunesse à Gand pour cinq ans, prenant cours le 1er avril 2006 (AR 19/01/06); Mme **Liesse, M**. est prolongée en tant que juge de la jeunesse à Turnhout pour cinq ans (AR 30/12/05).

Démissions

Mme **Francine Lachaert** a démissionné de ses fonctions de Directrice générale à l'Aide à la jeunesse à partir du 1er février 2006 (AGCF 18/11/05). M. **Jean-Louis Luxen** démissionne de ses fonctions d'Administrateur général à la Communauté française à dater du 1er avril 2006 (AGCF 18/11/05).

Quand on raisonne …

Quand des demandeurs d'asile déboutés en voie d'expulsion recourent à la grève de la faim et parfois aussi de la soif, le Ministre de l'intérieur appelle ça du chantage (Tiens, Eccelstone, c'est pas du chantage qu'il fait ?). Quand ces mêmes personnes demandent pendant quatre mois à le rencontrer sans qu'il ne daigne répondre, on appele ça un manque élémentaire de savoir vivre. On ne recourt pas à ces moyens (grèves de la faim et soif) sur un coup de tête. Quand en plus, on va jusqu'à se coudre les lèvres, c'est que le désespoir est à son comble. Le Politique a ses raisons que la raison ne peut atteindre.

…en fonction des suffrages…

Le fait qu'un syndicaliste flamand de 64 ans ait décidé de rejoindre les «*sans papiers*» dans leur grève de la faim va peut-être faire bouger les appareils notamment syndicaux. Si la mobilisation n'est pas plus forte et plus claire, notamment de ces instances, ce mouvement va s'enliser.

… on oublie l'essentiel

Il est néanmoins cocasse de constater qu'un mandataire du Vlaams Belang a écrit au Ministre de l'intérieur pour soutenir une demande de régularisation d'une famille selon lui bien intégrée. Embarras au sein des instances de son parti. Comme quoi, la position fascisante de ce parti s'effrite face à une attitude plus humaine. Tiens, n'est ce pas pour ce motif que Dewael refuse de les rencontrer : il pourrait faire preuve d'humanité ?

Position intenable

La Cour d'arbitrage a considéré que la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale viole les principes d'égalité, non discrimination et de respect de la vie privée et familiale en limitant à l'aide médicale urgente l'aide sociale accordée aux parents séjournant illégalement dans le Royaume, d'un enfant mineur se trouvant dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd. Une nouvelle décision qui démontre que l'exclusion des personnes en séjour illégal de toute aide sociale (à l'exception de l'aide médicale urgente), n'est pas du tout tenable.

L'Ordre, diplomatique !

L'O.B.F.G. (Ordre des barreaux francophones et germanophones) s'est fendu d'un communiqué pour dénoncer la manière dont l'Office des étrangers traite les dossiers d'asile, de demande de régularisation, d'expulsion. Il dénonce «*la rigueur qui peut s'avérer excessivement formaliste et détachée des réalités juridiques et humaines*». Un tel langage dans la bouche de cette honorable instance peut être traduit en termes moins diplomatiques, mais néanmoins exempts de grossièreté : «*Ras le bol de l'arbitraire et des traitements inhumains et dégradants*». Il demande la création d'une juridiction adaptée au contentieux des étrangers et disposant de moyens adéquats tout en considérant que les projets actuels ne sont pas de nature à résoudre les problèmes.

Vases communicants

Il est vrai que le maintien de ce contentieux au Conseil d'État a perdu tout son sens depuis belle lurette. Qui cela arrange-t-il d'avoir un arrêt d'annulation (ou de rejet, le plus souvent), cinq ans plus tard ? Dans les conditions actuelles, autant supprimer cette juridiction qui a accumulé 25.500 dossiers, soit un arriéré qui prendra des années avant d'être résorbé. Ceci étant, si c'est pour le remplacer par une autre juridiction qui sera tout aussi vite encombrée, on ne voit pas où est l'intérêt.

Plan d'action fédéral …

Le Conseil des Ministres a approuvé le Plan d'action fédéral contenu dans le troisième rapport annuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce rapport est présenté sous la forme d'une note de suivi contenant un Plan d'action spécifique et une évaluation des mesures qui ont été prises. Il contient deux parties : un rapport général présentant, département par département, les mesures adoptées ces dernières années en faveur des enfants et un plan d'action fédéral reprenant les mesures, concernant les enfants, qui seront prises par le gouvernement (création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, les soins de santé, les mineurs étrangers non accompagnés, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre le tabagisme). Reste au Parlement à l'approuver et … éventuellement à l'appliquer.

… consacré aux enfants

L'outil (plan d'action) ne manque pas d'intérêt. Encore faut-il un mécanisme permanent de suivi, un mode d'évaluation et donc des critères prédéfinis, des priorités qui tiennent compte des enjeux les plus importants. Et là,

force est de constater qu'on n'y est pas encore tout à fait !

Travail de mémoire

L'asbl Mémoire d'Auschwitz organise à l'attention des formateurs, des éducateurs et des animateurs socio-culturels une série de formations relatives à la transmission et à la pédagogie de l'Histoire et de la Mémoire des crimes et génocides nazis. Il s'agit de leur fournir les connaissances, les informations et les outils nécessaires à leur travail de formation et d'interventions dans les différents milieux sociaux. Plusieurs séminaires sont prévus sur : « *La notion du génocide : approche juridique et historique*» et «*1914-1945 : d"une guerre à l'autre. La Grande Guerre, matrice des pratiques génocidaires du XXème siècle ?*» Renseignements et inscriptions : 02/ 512 79 98 ou info.fr@auschwitz.be - www.auschwitz.be.

GREJ =

Le GREJ (Groupe de recherche éducation et jeunesse : www.grej.be), jusqu'ici inconnu au bataillon, a réalisé une enquête «*sur les aléas des familles et enfants en difficultés ou en demande d'aide*» qui a fait parler d'elle. Pas uniquement par son contenu puisque cette «*étude*» a été présentée à l'Espace 27 septembre (Administration de la Communauté française), quelques jours avant la clôture des Carrefours de l'aide à la jeunesse après avoir bénéficié d'une pleine page dans La Libre Belgique. Stratégiquement et médiatiquement bien joué. Dans les instances de l'aide à la jeunesse, on enrage !

… groupe de rigolos et …

Ça ne suffit cependant pas pour en rendre le contenu pertinent. On ne niera à personne le droit d'émettre des suggestions ou d'évaluer le fonctionnement de l'aide à la jeunesse. Ceci étant, s'agissant de se revendiquer d'une démarche scientifique, **Isabelle Ravier**, membre du «*Comité scientifique*», dénonce un travail qui pêche par un manque cruel de rigueur méthodologique même si le problème soulevé de la cohérence de certaines trajectoires d'intervention mériterait que l'on s'y arrête. En fait, cette étude apparaît essentiellement comme une instruction à charge : le type de démarche n'est pas clairement exposé, on parle d'hypothèses qui sont en fait des questions, les critères de choix des témoignages ne sont pas clairs et laissent à penser qu'ils ont été choisi pour leur "représentativité" des dysfonctionnements. La démarche fait donc davantage penser à une démonstration d'une idée préexistante au travail d'analyse qu'à un travail de "recherche". On se trouve devant une approche de type "reportage" journalistique émanant de nostalgiques un tantinet réactionnaires, avec des présupposés idéologiques qui ne sont pas exprimés.

… élucubrations juvéniles ?

Les solutions préconisées sont d'ordre pragmatique ; elles visent une rationalisation. Ici aussi, il y a des questions qui méritent d'être creusées : faut-il autant de services avec des missions qui se chevauchent ? Les citoyens comprennent-ils le dispositif qui est censé leur apporter une aide ? La distinction aide volontaire et contrainte est-elle pertinente ? Mais les solutions préconisées donnent froid dans le dos quand elles visent à confier plus de missions aux communes (orientation prise par les contrats de sécurité et par le nouveau dispositif d'incivilités, et on voit ce que ça donne), plus de pouvoir au Commissaire de police (bonjour la répression) ou quand elles font référence à Maurice Berger, qui préconise la séparation des enfants de leurs parents à but thérapeutique. Véritable idéologie des promoteurs de ce travail ?

L'imbroglio du domino

Le SAJ de Liège a fait grève pendant plusieurs jours. En tous cas, il a clairement affiché à l'entrée de son service que les personnes qui venaient pour la Conseillère adjointe, Mme. Cornet ne seraient pas reçues tant qu'elle ne serait pas remplacée. Celle-ci a été nommée Conseillère à Marche en remplacement de ... Mr. Cornet qui accède à la pension (ça ne fait qu'un an qu'on le sait). Sa remplaçante à Liège est connue mais le Ministre de tutelle, faisant preuve d'autorité (autoritarisme?), tarde à la nommer. Et qui paye l'addition? Les usagers d'un service public qui trouve plus commode de s'en prendre à son public. À moins que ce ne soit une démonstration qu'on peut se passer du SAJ?

Ultrason anti-jeunes

Le Royaume-Uni teste actuellement un «*répulsif acoustique*» qui chasse les fauteurs de trouble. Il s'agit d'un appareil qui émet des sons à haute fréquence uniquement audibles par les ados, à partir de 12 ans, et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 22 ans. Ces bruits évoquent le bourdonnement d'un moustique pris de frénésie amoureuse ou le gémissement d'un violon entre les mains d'un débutant de trois ans hyperactif ; ils sont tellement insupportables que ces jeunes sont contraints de décamper. C'est propre, sans danger et moins cher que la police dit la pub qui annonce un bel avenir à cet appareil. Mais personne ne dit si ça marche encore avec un MP3 dans les oreilles (Le Figaro 17 février 2006).

Un successeur à «*Jeunes vos droits*»

Il n'y avait pas eu, depuis «*Jeunes vos droits*», de publication aussi complète sur les droits des jeunes. Même si peu d'auteurs peuvent se targuer d'une plume aussi agréable que les auteurs de cet ouvrage de référence dans les années nonante (il s'agissait de Jacques Hamaide et Georges-Henri Beauthier), l'ouvrage «*La position juridique du mineur dans la pratique*» vient combler un vide (ouvrage collectif dont la rédaction définitive a été assurée par **Corinne Villée**, éd. UGA). En 16 chapitres et 350 pages, il tente de faire le tour des innombrables questions qui se posent aux jeunes, parents et professionnels. Même si chaque chapitre pourrait occuper un ouvrage entier et que de ce fait, il ne faut pas s'attendre à y trouver des réponses extrêmement détaillées sur tout, le résultat constitue un guide pratique particulièrement intéressant et utile (peu de personnes pouvant se targuer de connaître toutes les matières abordées).



agenda

Colloque sur l'aliénation parentale

Le 21 avril 2006 à Liège

Intervenants : **H. Van Gijseghem, Th. Moreau, N. De Vroede, C. Gougnard, Ph. Kinoo, A. Malchair, A. Hainaut, C. Philippart De Foy.**

Organisé par la Commission jeunesse du barreau de Liège.

Lieu : Salle académique de l'Université de Liège, place du XX août à 4000 Liège.(Centre-ville)

(Valant dans le cadre de la formation permanente des avocats OBFG et magistrats)

PAF : 60 euros.

Cette somme comprend la participation au colloque, le lunch, le dossier de documentation qui sera remis le jour même et un exemplaire du JDJ reprenant les actes de la journée qui sera envoyé par voie postale en automne 2006.

Inscription obligatoire.

Rens. :Cécile Delbrouck, tél. : 04. 221 11 60, c.delbrouck@avocat.be; Michel Saint-Remi, tél. : 04 233 72 33, m.saint-remi@swing.be.

Quand la sexualité des jeunes en difficulté bouscule les professionnels

Liège, les 27 et 28 avril 2006

Les professionnels travaillant avec des enfants, des pré-adolescents et surtout des adolescents, en milieu ouvert, en famille, en institution ou dans des groupes, sont souvent confrontés à la gestion des comportements sexuels de ces jeunes. Au-delà d'un certain embarras à aborder le sujet avec les jeunes, les intervenants se retrouvent également face à bon nombre de questions et de doutes. Qu'est-ce qui fait partie du développement sexuel normal du jeune ? À partir de quel moment un comportement est-il inquiétant ? Quelle réaction les adultes doivent-ils avoir ? Comment respecter l'intimité du jeune tout en restant attentif à ce qui pourrait le mettre en danger ou mettre en danger les autres ?

Intervenants : Jean-Yves Hayez, Xavier Pommereau (Bordeaux), Jean-Yves Frappier (Montréal), David le Breton (Strasbourg), Laurent Armand (Paris), Bruno Humbeeck, Samira Bourhaba, Carole Stevens, Bérengère de Ketele, Véronique Sion, Stéphanie Blondeau.

Locaux à louer

L'association Jeunesse et droit partagerait ses locaux pleinement équipés et situés rue Charles Steenebruggen 12 à 4020 Liège avec toute autre association intéressée.

Pour plus d'information : 04/342.61.01 Jeunesse et droit

Barreau et associatif: vers une dynamique de l'aide juridique

Bruxelles le 21 avril 2006

9h00 : Introduction

par **Charles Picqué**, Ministre Président de la région de Bruxelles - Capitale

9h15 : Présentation de la journée

par Frédéric de Patoul, avocat, Président de l'a.s.b.l. G.R.E.P.A.

L'aide juridique, principes et objectifs

9h30 : L'aide juridique de 1ère Ligne

par **Stéphane Boonen**, avocat

9h50 : L'aide juridique de 2ème ligne

par **Carine Vander Stock**, présidente du Bureau d'aide juridique de l'Ordre français du barreau de Bruxelles

10h10 : À chacun son histoire, son rythme, son espace temps… l'aide juridique exige-t-elle une rencontre de la quatrième dimension ?

par **Denis Dobbelstein**, avocat

Mise en œuvre de l'aide juridique à Bruxelles

11h00 : La pratique des avocats

par **Candice Fastrez** et **Geoffroy Cruysmans**, avocats, représentante des stagiaires et représentant des chefs de colonne de l'Ordre français du barreau de Bruxelles

11h30 : La pratique du secteur associatif

par **Jean-Christophe Férir**, coordinateur d'Infor - Droits, service juridique de l'a.s.b.l. Free Clinic

11h50 : L'articulation entre la 1ère et la 2ème lignes

par **Victoria Videgain**, responsable du service communal justice de proximité de Saint - Gilles

12h10 : Perspectives d'avenir

par **Dominique Gobert**, représentante du groupe «*aide sociale*» de l'a.s.b.l. G.R.E.P.A.

12h30 : Bilan de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique

par **Laurette Onckelinx**, Vice - Première Ministre et Ministre de la justice

14h30 : Présentation des ateliers et organisation des groupes

14h45 - 15h45 : Ateliers

1. Les synergies entre le barreau et les autres acteurs de l'aide juridique de 1ère ligne

• Singularité de chaque acteur

• Complémentarité de chaque intervention

• Définition de l'aide juridique de 1ère ligne

• Dénominateur commun des prestations

2. Associatif / barreau : la collaboration au-delà de la 1ère ligne

• Transmission des données recueillies en 1ère ligne

• La question des relais

• L'associatif comme partenaire pour assister le justiciable dans la constitution du dossier et pour assurer la bonne compréhension des contraintes procédurales

• Le partage du secret professionnel

3. La qualité des prestations et son contrôle

• Quel contrôle et par qui ?

• Quelle formation pour les praticiens ?

• Quelle déontologie ?

15h45 : Rapport des différents ateliers

16h15 : Conclusions par Frédéric de Patoul

Inscriptions

Le nombre d'inscrits étant limité, les organisateurs se réservent la possibilité de faire passer les participants d'un atelier à l'autre; PAF: 10 euros (sandwich, pause-café et syllabus compris) à payer sur place. Un reçu vous sera délivré; une attestation de fréquentation de la formation sera délivrée; 6 points dans le cadre de la formation permanente des avocats.

Inscription par fax ou par mail avant le 10 avril ; mail : Info@grepa.be fax : 02/217 88 07.

L'inscription préalable est obligatoire pour pouvoir accéder aux locaux du Ministère de la justice.

Organisation : A.S.B.L. GREPA et Commission d'aide juridique française de Bruxelles C.A.J.

Lieu : Ministère de la justice, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Rens. : GREPA, rue du Magasin, 2 bte 2 à 1000 Bruxelles ; Info@grepa.be ; Tel. : 02/217 88 05 ; fax : 02/217 88 07